PROVINCE DE QUÉBEC **Version du 3 novembre 2026**

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00

RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Gélinas

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Gagnon

RÉSOLU : Unanimité

Avis de présentation : 21 septembre 2009

Adoption : 29 septembre 2009

Entrée en vigueur : 13 novembre 2009

Amendé par 2009-Z-01 : 29 novembre 2010
Amendé par 2009-Z-02 : Annulé
Amendé par 2009-Z-03 : 29 novembre 2010
Amendé par 2009-Z-04 : 29 novembre 2010
Amendé par 2009-Z-05 : 29 novembre 2010
Amendé par 2009-Z-06 : 8 février 2012
Amendé par 2009-Z-07 : 6 septembre 2011
Amendé par 2009-Z-08 : 6 septembre 2011
Amendé par 2009-Z-09 : 6 septembre 2011
Amendé par 2009-Z-10 : 6 septembre 2011
Amendé par 2009-Z-11 : 6 septembre 2011
Amendé par 2009-Z-12 : 6 septembre 2011
Amendé par 2009-Z-13 : 30 janvier 2012
Amendé par 2009-Z-14 : 30 janvier 2012
Amendé par 2009-Z-15 : 30 janvier 2012
Amendé par 2009-Z-16 : Annulé
Amendé par 2009-Z-17 : 5 mars 2012
Amendé par 2009-Z-18 : 2 avril 2012
Amendé par 2009-Z-19 : 4 juin 2012
Amendé par 2009-Z-20 : 1er oct. 2012
Amendé par 2009-Z-21 : Annulé
Amendé par 2009-Z-22 : Annulé
Amendé par 2009-Z-23 : 4 février 2013
Amendé par 2009-Z-24 : 2 avril 2013
Amendé par 2009-Z-25 : 3 juin 2013
Amendé par 2009-Z-26 : 3 juin 2013
Amendé par 2009-Z-27 : 4 septembre 2013
Amendé par 2009-Z-28 : 4 novembre 2013
Amendé par 2009-Z-29 : 4 février 2014
Amendé par 2009-Z-30 : 4 mars 2014
Amendé par 2009-Z-31 : 4 mars 2014
Amendé par 2009-Z-32 : 14 mai 2014
Amendé par 2009-Z-33 : 3 septembre 2014
Amendé par 2009-Z-34 : 3 septembre 2014
Amendé par 2009-Z-35 : 6 octobre 2014
Amendé par 2009-Z-36 : 1er décembre 2014
Amendé par 2009-Z-37 : 1er décembre 2014
Amendé par 2009-Z-38 : 30 janvier 2015
Amendé par 2009-Z-39 : 2 mars 2015
Amendé par 2009-Z-40 A: 30 mars 2015
Amendé par 2009-Z-41 : 7 mai 2015
Amendé par 2009-Z-42 : 2 juillet 2015
Amendé par 2009-Z-43 : 5 octobre 2015
Amendé par 2009-Z-44 : 5 octobre 2015
Amendé par 2009-Z-45 : 1er septembre 2015
Amendé par 2009-Z-46A : 10 novembre 2015
Amendé par 2009-Z-47 : 7 avril 2016
Amendé par 2009-Z-48 : 3 mai 2016
Amendé par 2009-Z-49 : 4 juillet 2016
Amendé par 2009-Z-50 : 4 juillet 2016
Amendé par 2009-Z-51 : 7 septembre 2016
Amendé par 2009-Z-52 : 28 novembre 2016
Amendé par 2009-Z-53 : 3 avril 2017
Amendé par 2009-Z-54 : 3 juillet 2017
Amendé par 2009-Z-55 : 5 septembre 2017
Amendé par 2009-Z-56 : 30 octobre 2017
Amendé par 2009-Z-57 : 30 octobre 2017
Amendé par 2009-Z-58 : 5 février 2018
Amendé par 2009-Z-59 : 1er octobre 2018
Amendé par 2009-Z-60 : 3 décembre 2018
Amendé par 2009-Z-61 : 5 février 2019
Amendé par 2009-Z-62 : 4 mars 2019
Amendé par 2009-Z-63 : 29 mars 2019
Amendé par 2009-Z-64 : Retiré
Amendé par 2009-Z-65 : Retiré
Amendé par 2009-Z-66 : 6 mai 2020
Amendé par 2009-Z-67 : 2 septembre 2020
Amendé par 2009-Z-68 : 2 septembre 2020
Amendé par 2009-Z-69 : 1er juin 2021
Amendé par 2009-Z-70 : 1er juin 2021
Amendé par 2009-Z-71 : 1er juin 2021
Amendé par 2009-Z-72 : 1er novembre 2021
Amendé par 2009-Z-73 : 2 février 2022
Amendé par 2009-Z-74 : 2 février 2022
Amendé par 2009-Z-75 : 4 avril 2022
Amendé par 2009-Z-76 : 27 janvier 2023
Amendé par 2009-Z-77 : 12 juin 2023
Amendé par 2009-Z-78 : 1er septembre 2022
Amendé par 2009-Z-79 : 1er septembre 2022
Amendé par 2009-Z-80 : 3 octobre 2022
Amendé par 2009-Z-81 : 29 novembre 2022
Amendé par 2009-Z-82 : 29 novembre 2022
Amendé par 2009-Z-84 : 12 juin 2023
Amendé par 2009-Z-85.1 : 30 juin 2023
Amendé par 2009-Z-85.2 : 6 septembre 2023
Amendé par 2009-Z-85.3 : 27 octobre 2023
Amendé par 2009-Z-86 : 6 septembre 2023
Amendé par 2009-Z-87 : 28 juin 2024
Amendé par 2009-Z-88 : 30 septembre 2024
Amendé par 2009-Z-89 : 4 février 2025
Amendé par 2009-Z-90 : 30 septembre 2025
Amendé par 2009-Z-91 : 2 décembre 2025
Amendé par 2009-Z-92 : 2 décembre 2025
Amendé par 2009-Z-93 : 2 décembre 2025
Amendé par 2009-Z-94 : 30 juin 2026
Amendé par 2009-Z-95 : 8 octobre 2026

Mars 2009

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
3. VALIDITÉ 1
4. DOMAINE D'APPLICATION 1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS 1
6. DOCUMENTS ANNEXÉS 2
7. ABROGATION 2
8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS 2
9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES 3

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 4

10. UNITÉS DE MESURE 4
11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 4
12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 4
13. RENVOIS 5
14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 5
15. TERMINOLOGIE 6

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES 7

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 7
17. IDENTIFICATION DES ZONES 7
18. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE 8

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES 9

19. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES 9
20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 9
21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 24

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 25

22. APPLICATION DU RÈGLEMENT 25
23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 25
24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 25

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 26

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26

25. REGROUPEMENT DES USAGES 26
26. RÉFÉRENCE AUX USAGES 27
27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'USAGES 27
28. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES 27

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)..... 28

29. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)..... 28
30. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)..... 28
31. HABITATION BI-, TRI- ET QUADRIFAMILIALE (H2)..... 28
32. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)..... 28
33. HABITATION COLLECTIVE (H4)..... 28

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C)..... 29

34. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)..... 29
35. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE (C1)..... 29
36. USAGE MIXTE (C2)..... 33
37. HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C3)..... 34
38. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL (C4)..... 35
39. DIVERTISSEMENT SPÉCIAL (C5)..... 36
40. SERVICE AUTOMOBILE (C6)..... 38
41. COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)..... 39
41.1 SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C8)..... 41

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)..... 43

42. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)..... 43
43. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1)..... 43
44. FABRICATION INDUSTRIELLE, TRANSPORT ET CAMIONNAGE (I2)..... 45
45. FABRICATION ET TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS À BASE DE CANNABIS (I3)..... 48

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)..... 50

46. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)..... 50
47. RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)..... 50
48. INSTITUTION PUBLIQUE (P2)..... 51
49. SERVICE PUBLIC (P3)..... 53

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)..... 55

50. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)..... 55
51. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1)..... 55
52. SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2)..... 56

SECTION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS..... 58

53. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE..... 58
54. USAGES GÉNÉRALEMENT AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES..... 58
55. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES..... 58

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES 59

56. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES..... 59
57. USAGE ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES..... 59
58. USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES..... 61

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS..... 62

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS..... 62

59. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS..... 62

60. MIXITÉ DES USAGES 62

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 64

61. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » 64
62. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE » 65
62.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES 66
62.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES 66
63. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » 67
63.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE DE TYPE FAMILIAL » 67
64. USAGES ADDITIONNELS À LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION COLLECTIVE (H4) » 67

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) 69

65. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 69

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 72

66. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 73

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 75

67. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 75

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R) 77

68. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 77

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS 79

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ 79

69. MARGES MINIMALES PRESCRITES 79
70. CALCUL DES MARGES 79
71. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES 79
72. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE 80
73. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 80

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES 82

74. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 82
75. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 82
76. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 83

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS 84

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 84

77. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 84
78. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS 85

SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 86

79. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » 86

80. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË 98
81. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ OU DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE 98
82. ISOLATION VISUELLE D'UN BÂTIMENT ET D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE EN MARGE LATÉRALE OU ARRIÈRE SUR RUE 99
83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI D'AUTO : 99
84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI HIVERNAL : 99
85. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE PISCINE, À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, UN SAUNA ET UN JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR 100
85.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE 100
85.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE, UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, UN JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR OU UN JARDIN AQUATIQUE 101
85.3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À UN JARDIN AQUATIQUE NE SERVANT PAS DE FILTREUR POUR UN BAIN À REMOUS NE CONSITUANT PAS UNE PISCINE OU UNE PISCINE 101
86. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UNE REMORQUE À USAGE DOMESTIQUE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE MÊME NATURE 102

SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R) 104

87. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) » 104
112
88. ABROGÉ 112
89. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION 112
89.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION SAISONNIÈRE 114
90. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ABRI OU UN ENCLOS À CHARIOTS DE MAGASINAGE 115
91. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES 115
92. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 116
93. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN SILO OU UN RÉSERVOIR HORS SOL UTILISÉ POUR LE STOCKAGE, LA VENTE EN GROS OU LA DISTRIBUTION EN VRAC 118
94. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEUR 119

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 122

95. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) » 122
96. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEURS 128

SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 130

97. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » 130
136
98. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION 136
99. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEURS 137

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET AU STATIONNEMENT HORS RUE 138

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ACCÈS AU TERRAIN ET LES ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT APPLICABLES À TOUS LES USAGES 138

100. NÉCESSITÉS ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 138
101. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 139
102. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGÉ 139
102.1 MUTUALISATION DES CASES D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 139
103. EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 140
104. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 141
105. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION 142
106. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES 143
107. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 144
108. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN 147
109. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS 147
110. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 147
111. REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 147
112. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 148
113. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS 148

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 149

114. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN 149
115. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN 149
116. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS 150
117. HABITATIONS CONTIGUËS 150
117.1 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 150
118. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 151
119. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 152
120. CASES DE STATIONNEMENT DESTINÉES À L'AUTOPARTAGE 152
121. ÉQUIPEMENTS DE MOBILITÉ DURABLE 153
122. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI 153

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R) 154

123. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN 154
124. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 154
125. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS 154
126. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI 154
127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 155
128. NOMBRE MINIMUM DE CASES 155
129. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR DES MIXITÉS D'USAGES 158
130. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE 158
130.1 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN ESPACE D'ENTREPOSAGE ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL 158
130.2 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN ESPACE D'ENTREPOSAGE ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL 159

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 160

131. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN 160
132. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 160
133. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS 160

134. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI 160
135. NOMBRE MINIMUM DE CASES 161
136. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 162

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 163

137. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN 163
138. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 163
139. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS 163
140. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI 163
141. NOMBRE MINIMUM DE CASES 164

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU QUAI DE CHARGEMENT ET AUX ESPACES DE MANUTENTION 166

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 166

142. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION 166
143. UTILISATION D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE 166
144. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE POSTES À QUAI 167
145. EMPLACEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE 168
146. AMÉNAGEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE 168

SECTION 2 : QUAI DE CHARGEMENT OU ESPACE DE MANUTENTION EXIGÉ SELON LE GROUPE D'USAGES 170

147. RÈGLE GÉNÉRALE 170
148. ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT EXIGÉS POUR LE GROUPE D'USAGE « COMMERCIAL (C) » 170
149. ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT EXIGÉS POUR LE GROUPE D'USAGE « INDUSTRIEL (I) » 170
150. ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT EXIGÉS POUR LES USAGES DES GROUPES D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) » ET RÉCRÉATIF (R) 171

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES 172

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 172

151. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN 172
151.1 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE LIBRE VÉGÉTALISÉ 172
152. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES 173
153. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES 174
154. ARBRE DANGEREUX 175
155. PLANTATION D'ARBRES PRÈS DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS 175

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 176

156. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES 176
157. PLANTATION D'ARBRES 176

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES D'USAGES AUTRES QUE « HABITATION » 178

158. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES 178
158.1 AMÉNAGEMENT PIÉTON 178
159. PLANTATION D'ARBRES 178
160. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À USAGE MIXTE 179
161. ÉCRAN TAMPON ENTRE CERTAINS USAGES 179
161.1 CARACTÉRISTIQUES D'UNE ZONE TAMPON 180
161.2 EXCEPTIONS 180
161.3 AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES 180
161.4 ÉCRAN TAMPON EXIGÉ AUX LIMITES D'UNE VILLE VOISINE 181
161.5 TERRAIN CONSTRUIT AVANT LE 31 JANVIER 1989 181

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 182

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 182

162. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS 182
163. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT 182
164. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT DANS TOUTES LES ZONES 182
165. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS ET LES TOITS 184
166. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS 186
167. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT 186
168. QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 186
169. CHEMINÉE 186
169.1 ABRI SOMMAIRE UTILISÉ POUR DE L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE 186

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE OU UNE ZONE 187

170. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 187
171. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL » ET « INDUSTRIEL » 189

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURS ET MURETS, AUX HAIES ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT 190

172. EMPLACEMENT ET HAUTEUR 190
173. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE 191
174. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR OU UN MURET 192
175. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 192
176. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON 193
177. PORTAIL 193
178. CLÔTURE À NEIGE 193
179. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE 193
180. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT 194
181. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 2 M DE HAUTEUR 194

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 195

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE 195

182. LES GÉNÉRALITÉS 195
183. COURS D'EAU ET LACS VISÉS 195
184. LARGEUR DE LA RIVE 195
185. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RIVES 197
186. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL 201
187. OUVRAGES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DU GOUVERNEMENT 202
188. AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE 202
189. DÉPÔT DE NEIGE 202

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION 203

190. IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION 203
191. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION 203
192. NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION 204
193. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION 208
194. EXCEPTIONS AUX NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION 210

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE 211

195. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES 211

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 212

196. IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 212
197. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN 212

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 214

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 214

198. PORTÉE DU CHAPITRE 214

SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES 215

199. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 215
199.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE 220
200. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES 221
201. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE 222
202. INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE 223

SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE, MAINTIEN ET HARMONISATION DES ENSEIGNES 225

203. FORMAT DE L'ENSEIGNE 225
204. MESSAGE DE L'ENSEIGNE 225
205. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE 225
206. MATÉRIAUX INTERDITS 226
207. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE 226
208. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE 227
209. ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE 227
210. HARMONISATION DES ENSEIGNES 227

SOUS-SECTION 3 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES 229

211. RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 229
212. RÈGLES ADDITIONNELLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE À PLUSIEURS FACES 229

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES 231

SOUS-SECTION 1 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 231

213. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 231

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES 233

214. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES 234

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR GROUPE D'USAGE ET PAR ZONE 236

215. ENSEIGNE D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » 236
216. ENSEIGNE AUTORISÉ EN BORDURE DE LA ROUTE 132 236
217. ENSEIGNE AUTORISÉ EN BORDURE DU BOULEVARD MARIE-VICTORIN 238
218. ENSEIGNE D'UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (H) 240
219. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION (H) À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE ET AILLEURS QUE SUR LA ROUTE 132 OU SUR LE BOULEVARD MARIE-VICTORIN 240
220. ENSEIGNE AFFICHANT UN MENU 242
221. ENSEIGNE DE SERVICE À L'AUTO 242
222. DRAPEAU IDENTIFIANT UN ÉTABLISSEMENT 242
223. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE 243

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 244

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES POUR UN PARC INDUSTRIEL 244

224. ENSEIGNES AUTORISÉES 244

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES 245

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE 245

225. APPLICATION 245

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES 246

226. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE CHAMBRES 246
227. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « STATION-SERVICE (C6A-10) » ET « CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C6B) » 247
228. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION (P3D-01) » DANS CERTAINES ZONES 253
229. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION (P3D-01) » DANS LA ZONE I-228 254
230. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-730 255
231. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ 256
232. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL 259
233. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 132 265
233.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES DESSERVANT LES GRANDS ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORTS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES 266
234. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE 267
235. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 269

236. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES ET BUREAUX DANS CERTAINES ZONES....269
237. ABROGÉ....270
238. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES....270
239. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS....272
240. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES EN BORDURE DE LA ROUTE 132....273
240.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT DANS LES ZONES M-450 ET M-451....273
240.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HÔTELS DANS CERTAINES ZONES....273
240.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES STRUCTURANTS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE (BUREAUX, ÉQUIPEMENTS INSTITUTION....274
240.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN....275
240.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-616....276
240.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-235....276

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.... 277

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES....277

241. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE....277
242. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE....277
243. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS....277
244. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE....277
245. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE....278
246. ABROGÉ....278
247. ABROGÉ....278
248. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE....278

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES....279

249. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....279
250. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....279
251. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS....279
252. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION....279
253. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....280
254. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....280
255. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....281

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES....282

256. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE....282
257. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE....282
258. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS....282
259. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE....282
260. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE....282
261. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE....283
262. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE DANS LE CONTEXTE D'UN CENTRE COMMERCIAL....283

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE....284

263. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE....284

CHAPITRE 20 CONTRIBUTION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS 285

264. EXIGENCE DE CONTRIBUTION 285
265. SURFACES EXCLUES DES CALCULS 286
266. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN 286

CHAPITRE 21 TERMINOLOGIE 287

267. TERMINOLOGIE 287

CHAPITRE 22 DISPOSITION FINALE 361

268. ENTRÉE EN VIGUEUR 361

ANNEXE A (GRILLES DES USAGES ET NORMES) 362

ANNEXE B (TABLEAU 1 DE L'ANNEXE 2 DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS) 363

ANNEXE C (PLAN DE ZONAGE) 366

ANNEXE D (CARTE 1 : INVENTAIRE DU MILIEU NATUREL TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET L'ÉROSION EN BORDURE DES RIVIÈRES DU PORTAGE, ST-RÉGIS ET ST-PIERRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE) 367

ANNEXE E (PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE) 369

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1. Triangle de visibilité. 81
Illustration 1. *Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.* 142
Illustration 2. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle. 144
Illustration 3. Le pictogramme normalisé par le Ministère des Transports qui régit les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées. 144
Illustration 4. Largeur de la rive 197
Illustration 5. Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés 229
Illustration 6. Implantation d'une enseigne détachée 235
Illustration 7. Accès au terrain 289
Illustration 8. Allée d'accès 290
Illustration 9. Bâtiment accessoire attaché 293
Illustration 10. Enseigne sur muret 311
Illustration 11. Enseigne sur poteau 312
Illustration 12. Enseigne sur socle 312
Illustration 13. Schéma des cours 343
Illustration 14. Schéma des étages 344
Illustration 15. Schéma des lignes 345
Illustration 16. Schéma des marges 346
Illustration 17. Schéma des structures d'habitation 347
Illustration 18. Schéma des terrains 348

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Sainte-Catherine.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, une rénovation, une transformation, un réaménagement, une modification un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Les grilles des usages et normes.

Ces grilles sont intégrées à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

2° Le tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

Ce tableau est intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

3° Le plan de zonage, dûment authentifié par la mairesse et la greffière.

Ce plan est intégré à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement.

4° La carte 1 de l'inventaire du milieu naturel concernant les travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, St-Régis et St-Pierre sur le territoire de la ville de Ste-Catherine.

Cette carte est intégrée à l'annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

5° Les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

Ces plans sont intégrés à l'annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement

7. ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

1° Le règlement no. 371-88, Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine, incluant les règlements no. 371-88-1 à 371-88-186.

8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale

de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut;

3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;

4° En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

5° En cas d'incompatibilité entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

6° En cas d'incompatibilité entre un tableau et le texte, le texte prévaut.

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

13. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 2 à 7 du chapitre 3, les sous-alinéas sont précédés d'un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d'un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux **usages** spécifiques dans les grilles des usages et normes.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 TEXTE 1 :	CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINÉA
1° Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8	SOUS-ALINÉA

15. TERMINOLOGIE

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 287 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

17. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, comme suit :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
M	Mixte

Modifié. 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent la lettre d'appellation. Le premier chiffre réfère au secteur de planification qui sert à faciliter le repérage de la zone sur le territoire municipal. Les deux derniers chiffres établissent l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple :	H-134	H :	Affectation principale « Habitation »
		1 :	Secteur de planification 1
		34 :	Ordre numérique de la zone

18. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une **rue** existante ou projetée;

2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;

4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;

5° Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;

6° Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

19. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions spéciales applicables à chaque zone.

20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et normes de l'annexe A :

1° Zone

La grille des usages et normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent à l'affectation principale de la zone suivie du numéro d'ordre de la zone.

2° Usages

La grille des usages et normes comporte un item « Usages » à l'égard de chaque zone, qui indique les catégories d'usages qui y sont permises et celles qui sont exclues, les usages qui y sont spécifiquement exclus et les usages qui y sont spécifiquement permis.

a) Identification des catégories d'usages permises

Les catégories d'usages indiquées à la grille des usages et normes sont définies au chapitre 3 du présent règlement. Lorsqu'une catégorie d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette catégorie d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

b) Usage spécifiquement exclu

La grille des usages et normes comporte un item « Spécifiquement exclu ». Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu », renvoie à l'item « Dispositions spéciales » où une inscription indique la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu.

Lorsque l'item « Spécifiquement exclu » réfère à une sous-catégorie d'usages, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, à l'exception des usages qui font partie de la sous-catégorie d'usages spécifiquement exclue.

Lorsque l'item « Spécifiquement exclu » réfère à un usage, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

c) Usage spécifiquement permis

La grille des usages et normes comporte un item « Spécifiquement permis ». Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Spécifiquement permis », renvoie à l'item « Dispositions spéciales » où une inscription indique la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement permis.

Lorsque l'item « Spécifiquement permis » réfère à une sous-catégorie d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-catégorie d'usages faisant partie de la même catégorie d'usages.

Lorsque l'item « Spécifiquement permis » réfère à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement permis.

3° Bâtiment principal

La grille des usages et normes comporte un item « Bâtiment principal » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment, applicables dans chaque zone.

a) Structure

La grille des usages et normes comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un astérisque (*) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

b) La grille des usages et normes comporte des dispositions concernant la hauteur en étages minimum et maximum, la largeur minimum du bâtiment principal, la superficie d'implantation minimum et le nombre maximum de logement par bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Hauteur minimum (étage) », indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum (étage) », indique le nombre maximum d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Largeur minimum (m) », indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Superficie d'implantation minimum (m²) », indique la superficie d'implantation minimale, en mètre carré, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Nombre de logement maximum par bâtiment. », indique le rapport logement/bâtiment maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

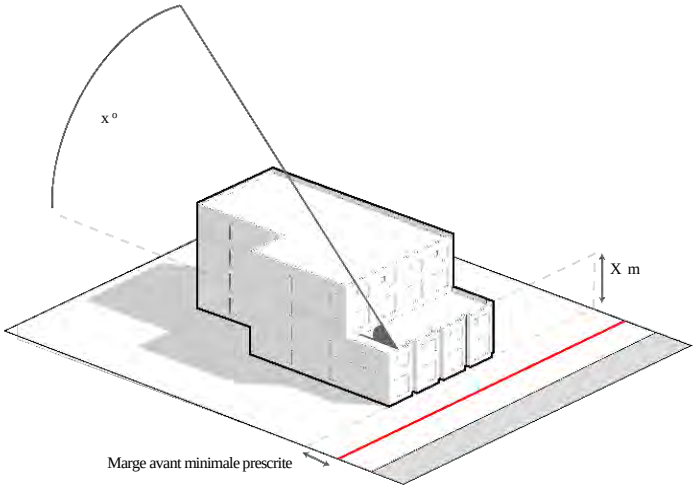
Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum (m) », indique la hauteur maximale en mètre du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur de plancher du rez-de-chaussée, maximum (m) », indique la hauteur maximale en mètre du rez-de-chaussée du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

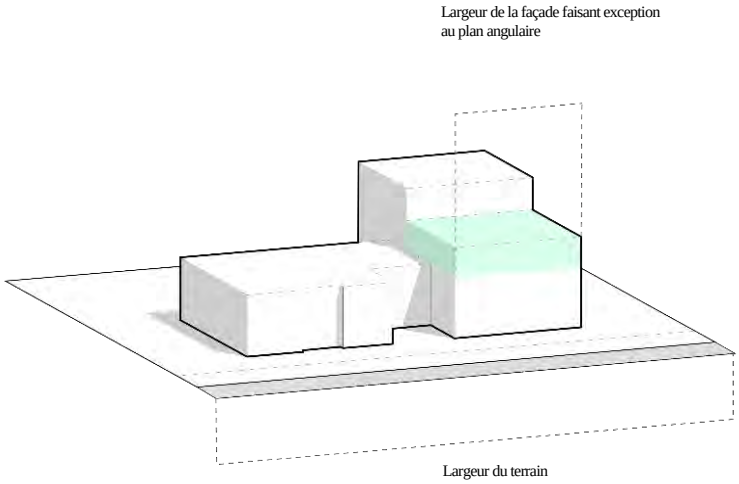
Un chiffre à la ligne « Plan angulaire avant, maximum (°) » indique l'ouverture maximale du plan angulaire avant du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Le plan angulaire s'applique au bâtiment principal pour définir sa hauteur maximale et son volume :

Le plan angulaire doit être mesuré à partir de la marge avant minimale prescrite pour le terrain concerné. Il doit être mesuré à une certaine hauteur au-dessus du niveau moyen du sol tel que prescrit à la grille des spécifications. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain concernée et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade principal. L'angle ainsi défini marque la hauteur maximale des étages du bâtiment principal. Cette exigence vise à moduler les volumes d'un bâtiment principal de moyenne ou grande hauteur en prenant en compte l'unité du cadre bâti visible depuis le domaine public. (voir figure ci-dessous)



Lorsqu'une exception au plan angulaire est indiquée en tant que note à la grille de spécification, celle-ci définit le nombre d'étages maximum, calculé à partir du rez-de-chaussée et incluant le rez-de-chaussée pouvant faire exception au plan angulaire. Cette exception s'applique sur une largeur maximale calculée à partir de la largeur du terrain et définie dans la note applicable. (voir la figure ci-dessous)



Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Un chiffre à la ligne « Plan angulaire arrière, maximum (°) » indique l'ouverture maximale du plan angulaire arrière du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Le plan angulaire s'applique au bâtiment principal pour définir sa hauteur maximale et son volume :

Le plan angulaire doit être mesuré à partir de la ligne arrière du terrain concerné à partir du niveau moyen du sol. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain concernée et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade. L'angle ainsi défini marque la hauteur maximale des étages du bâtiment principal. Cette exigence vise à moduler les volumes d'un bâtiment principal de moyenne ou grande hauteur en prenant en compte l'impact sur le milieu d'insertion.

Un chiffre à la ligne « Largeur maximum (m) », indique la largeur maximale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m^2, minimum », indique la proportion minimale de logements, qui doivent comporter une superficie de plancher minimale de 96 m^2, compris dans le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum », indique la proportion minimale d'ouvertures, en pourcentage, d'une façade principale et latérale donnant sur rue d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

L'ouverture d'une façade principale avant au rez-de-chaussée s'applique aux façades principales avant d'un bâtiment principal et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de la surface de l'élévation des façades principales avant et latérales donnant sur rue, vis-à-vis le rez-de-chaussée, composées d'ouvertures. Pour l'application de cette disposition, la surface de l'élévation des façades principales avant vis-à-vis le rez-de-chaussée correspond à la superficie de la façade comprise entre la surface de plancher du rez-de-chaussée et la surface du plancher de l'étage immédiatement au-dessus, ou le cas échéant, le plafond du dernier étage du bâtiment. Toute section de mur extérieur du bâtiment perpendiculaire à l'axe de la façade est exclue du calcul de la surface de l'élévation de la façade.

Un chiffre à la ligne « Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment autres étages, minimum », indique la proportion minimale d'ouvertures, en pourcentage, d'une façade principale avant et latérale donnant sur rue d'un bâtiment sur sa superficie comprise aux étages supérieurs au rez-de-chaussée. La proportion minimale d'ouvertures d'une façade principale aux autres étages s'applique à un bâtiment étant occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

L'ouverture de la façade principale avant aux autres étages s'applique aux façades principale avant et latérale d'un bâtiment principal et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de la surface de l'élévation des façades principale et latérale donnant sur rue, vis-à-vis les étages supérieurs au rez-de-chaussée, composés d'ouvertures. Pour l'application de cette disposition, la surface de l'élévation des façades principales avant vis-à-vis les étages supérieurs au rez-de-chaussée correspond à la superficie de la façade comprise entre le plancher du 2e étage et le point le plus haut de l'avant-toit ou du parapet du toit. Toute section de mur extérieur du bâtiment perpendiculaire à l'axe de la façade est exclue du calcul de la surface de l'élévation façade.

4° Terrain

La grille des usages et normes comporte un item « Terrain » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone. Ces normes peuvent varier selon le type de terrain.

Un chiffre à la ligne « superficie minimum (m²) », indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « profondeur minimum (m) », indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « largeur minimum (m) », indique la largeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne.

5° Implantation de la construction

La grille des usages et normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges applicables et les rapports pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Marges

La grille des usages et normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Avant minimum (m) », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m) », indique la marge latérale sur rue minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal sur un terrain d'angle, occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Latérale sans ouverture, minimum (m) », indique la marge latérale minimale pour la marge qui est sans ouverture, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Latérale avec ouverture(s), minimum (m) », indique la marge latérale minimale pour la marge qui est avec ouverture(s), en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m) », indique la marge latérale minimale pour l'autre marge qui est sans ouverture, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « L'autre marge latérale avec ouverture(s) minimum (m) », indique la marge latérale minimale pour l'autre marge qui a des ouverture(s), en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Arrière minimum (m) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Ajouté 2009-Z-35, 6 oct. 2014

Dans certaines grilles, les lignes « Latérale sans ouverture, minimum (m) » et « L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m) » sont remplacées par « Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum (m) » et « L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum (m). » Dans ces cas, un mur comportant une ouverture respectant le Code civil du Québec, soit une porte pleine ou à verre translucide ou un jour translucide et dormant, est soumis à la même marge qu'un mur sans ouverture.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

Un chiffre à la ligne « Avant maximum (m) », indique la marge avant maximale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

b) Rapports

La grille des usages et normes comporte aussi le rapport maximum entre l'espace bâti et le terrain et le rapport maximum entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et le terrain, pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

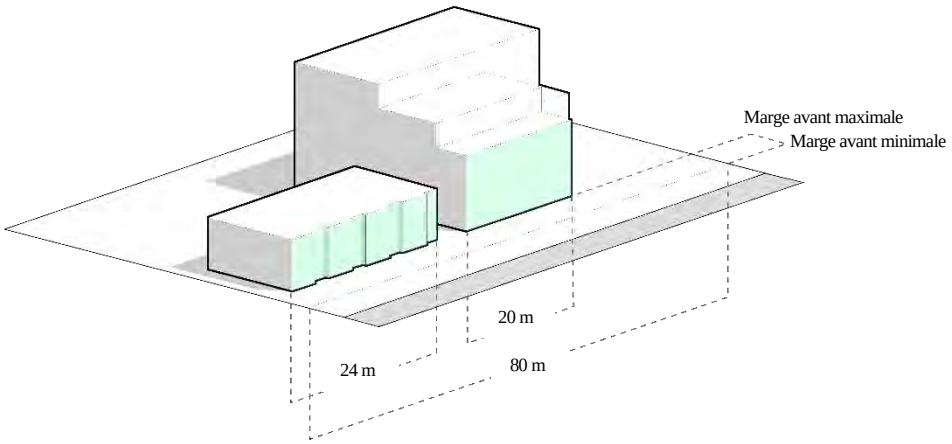
Un chiffre à la ligne « Rapport bâti/terrain, maximum (%). » indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Rapport plancher(s)/terrain, (COS) maximum (%) », indique le rapport plancher/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

Un chiffre à la ligne « Front bâti sur rue, minimum (%) », indique la proportion minimale de front bâti sur rue, en pourcentage, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Le front bâti sur rue s'applique aux façades principales avant. Il s'exprime en pourcentage et correspond à la proportion de la largeur du terrain occupé par la façade principale avant mesurée à une distance égale ou inférieure à celle de la marge maximale prescrite (voir la figure ci-dessous).



Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

Un chiffre à la ligne « Largeur d'un plan de façade principal d'un bâtiment, maximum (m) », indique la largeur maximale d'un plan de façade, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

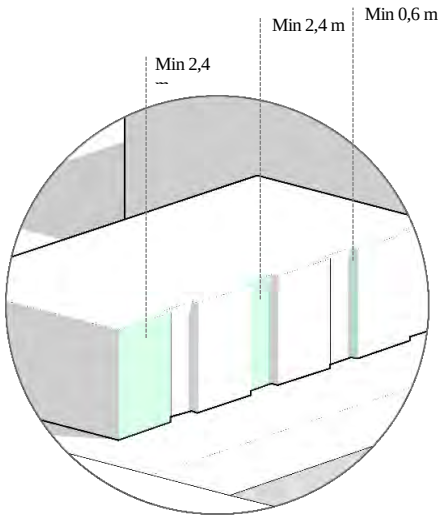
La largeur d'un plan de façade principal s'applique aux façades principales avant d'un bâtiment principal et se mesure en mètre. Cette exigence ne s'applique pas à un plan de façade :

1. en retrait d'au moins 5 m par rapport au plan façade du rez-de-chaussée du bâtiment;
2. du 3e étage ou d'un étage situé au-dessus.

Aux fins d'application de cette exigence, on entend par plan de façade une section verticale d'une façade interrompue par l'extrémité de la façade ou par un retrait ou une avancée qui respecte les dimensions minimales suivantes :

1. une profondeur de 0,6 m;
2. une largeur de 2,4 m;
3. une hauteur équivalente à 2 étages ou 30 % de la hauteur de la façade.

Un plan de façade ne comprend pas une construction souterraine ni une saillie (voir la figure ci-dessous). »



Ajouté 2009-Z-43, 5 oct. 2015

5.1° Développement, redéveloppement ou requalification

La grille des usages et normes comporte un item « Développement, redéveloppement ou requalification » qui indique les dispositions applicables lors d'un projet de développement, redéveloppement ou requalification dans la zone.

Modifié 2009-Z-73, 2 fév. 2022

Un projet de développement, redéveloppement ou requalification correspond à tout projet qui a comme résultante de créer au moins une nouvelle unité de logement sur un terrain, à l'exception d'une unité d'habitation accessoire pour les habitations unifamiliales comprenant 1 logement. La construction d'un nouveau bâtiment à des fins commerciales ou de bureaux sans unité de logement est également considérée comme

du développement, redéveloppement ou de la requalification. Ces dispositions s'appliquent à ce type de projet

a) Densité brute minimum

La grille des usages et normes comporte à la section « Développement, redéveloppement ou requalification » une densité brute minimum à respecter, pour un projet de développement, redéveloppement ou requalification visant un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage mixte ou résidentiel autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Densité brute minimum (Logement / 1 000 m²) » indique le nombre de logements minimum pour une superficie de 1 000 m² autorisé dans la même colonne. Le nombre de logements minimum doit être calculé en fonction de la superficie de chaque terrain destiné à du développement, redéveloppement ou de la requalification.

b) Rapports

La grille des usages et normes comporte à la section « Développement, redéveloppement ou requalification » un rapport minimum entre l'espace bâti et le terrain (CES) et un rapport minimum entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (COS) et le terrain, pour un projet de développement, redéveloppement ou requalification visant un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Rapport bâti/terrain, minimum (%). » indique le rapport espace bâti/terrain minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Rapport plancher(s)/terrain, (COS) minimal (%) », indique le rapport plancher/terrain minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

c) Densité nette maximum

La grille des usages et normes comporte à la section « Développement, redéveloppement ou requalification » une densité nette maximum à respecter, pour un projet de développement, redéveloppement ou requalification visant un

bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage mixte ou résidentiel autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Densité nette maximum (Logement / 1 000 m²) » indique le nombre de logements maximum pour une superficie de 1 000 m². Le nombre de logements maximum doit être calculé en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

La densité résidentielle est nette lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est divisé par la superficie du terrain occupé par ce bâtiment.

6° Dispositions spéciales

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions spéciales » indiquant une prescription spéciale imposée à un usage ou à une construction en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d'article apparaissant à l'item « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Dispositions spéciales », indique soit :

- l'article énonçant la prescription qui s'applique;
- un renvoi depuis un autre item de la grille;
- un usage ou une sous-catégorie d'usages spécifiquement exclu ou spécifiquement permis par un renvoi depuis l'item « spécifiquement exclu » ou depuis l'item « spécifiquement permis »;

De plus, l'information apparaissant à l'item « Dispositions spéciales », indique soit :

- une information détaillée;
- une référence, un rappel ou une mise en garde.

Ajouté 2009-Z-76 - 27 janvier 2023

7° Aménagement

La grille des usages et normes comporte un item « Aménagement » qui indique les proportions de terrain, ou d'une cour avant ou latérale, en surface végétale et les espaces de vie extérieurs pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Surface végétale

La grille des usages et normes comporte à la section « Aménagement » une proportion d'un terrain en surface végétale et une proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale à respecter pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum (%) » indique la proportion minimale, en pourcentage, qui doit être couverte d'une surface végétale, d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Lorsqu'un chiffre est prévu à la ligne « Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum (%) » cette proportion a préséance sur la norme générale prévue au règlement. Si aucun chiffre n'est prévu, la norme générale s'applique pour l'usage.

La proportion d'un terrain en surface végétale s'applique à un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de ce terrain occupée par des surfaces végétales extérieures. Une surface végétale aménagée sur un toit peut être comptabilisée dans le calcul de cette proportion jusqu'à concurrence de 30 % de l'espace libre végétalisé exigé conformément au paragraphe 3° de l'article 151.1 de la section 1 du chapitre 10 du règlement concernant le zonage 2009-Z-00 de la Ville de Sainte-Catherine.

Un chiffre à la ligne « Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale, minimum (%) » indique la proportion minimale, en pourcentage, d'une cour avant ou avant secondaire qui doit être couverte d'une surface végétale sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

La proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale s'applique à une cour avant et latérale sur rue d'un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle

correspond à la proportion d'une telle cour occupée par des surfaces végétales extérieures. Elle s'applique distinctement à chacune de ces cours, le cas échéant.

b) Espace de vie

Un chiffre à la ligne « Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum (m^2) » indique l'aire minimale en mètre carré d'espace de vie extérieur privatif ou commun à aménager sur un terrain. L'espace de vie extérieur privatif ou commun est cumulatif et calculé en fonction du nombre de logements présents sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Les termes « Espace de vie extérieur privatif » et « Espace de vie extérieur commun » sont définis à la terminologie.

Ajouté 2009-Z-76 - 27 janvier 2023

8° Stationnement

La grille des usages et normes comporte un item « Stationnement » qui indique les proportions de terrain en surface carrossable et les localisations autorisées pour les espaces de stationnement, pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Surface carrossable

La grille des usages et normes comporte à la section « Stationnement » la proportion d'un terrain en surface carrossable et les proportions en surface carrossable pour chaque type de cour, à respecter pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage résidentiel autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum (%) » indique la proportion maximale d'un terrain, en pourcentage, qui peut être couverte d'une surface carrossable. La proportion d'un terrain en surface carrossable s'applique à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

La proportion d'un terrain en surface carrossable s'applique à un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de ce terrain occupée par une surface carrossable extérieure. Son respect peut rendre nécessaire l'aménagement de cases de stationnement dans une aire de stationnement intérieure. Aux fins d'application de la proportion maximale d'un terrain en

surface carrossable, toute surface destinée exclusivement à l'aménagement d'un débarcadère est exclue du calcul de la superficie.

Un chiffre à la ligne « Proportion d'une cour avant en surface carrossable, maximum (%) » indique la proportion maximale d'une cour avant, en pourcentage, qui peut être couverte d'une surface carrossable. La proportion d'une cour avant en surface carrossable s'applique à la cour avant d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Proportion d'une cour latérale en surface carrossable, maximum (%) » indique la proportion maximale d'une cour latérale, en pourcentage, qui peut être couverte d'une surface carrossable. La proportion d'une cour latérale en surface carrossable s'applique à la cour latérale d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Proportion d'une cour arrière en surface carrossable, maximum (%) » indique la proportion maximale d'une cour arrière, en pourcentage, qui peut être couverte d'une surface carrossable. La proportion d'une cour arrière en surface carrossable s'applique à la cour arrière d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

b) Localisation d'un espace de stationnement

La grille des usages et normes comporte à la section « Stationnement » les autorisations quant à la localisation des espaces, à respecter pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage résidentiel autorisé dans la zone.

Un astérisque vis-à-vis la ligne « Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant » indique l'autorisation d'aménager un espace de stationnement dans la cour avant d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un astérisque vis-à-vis la ligne « Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale » indique l'autorisation d'aménager un espace de stationnement dans la cour latérale d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un astérisque vis-à-vis la ligne « Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière » indique l'autorisation d'aménager un espace de stationnement dans

la cour arrière d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un astérisque vis-à-vis la ligne « Autorisation d'un espace de stationnement intérieur » indique l'autorisation d'aménager un espace de stationnement intérieur sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Terrain », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions spéciales », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.

2° Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions spéciales », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les **usages principaux** sont regroupés par groupe et par catégorie, soit :

TABLEAU 25
CATÉGORIES D'USAGES

Groupe d'usages	Catégorie d'usages	
Habitation (h)	Habitation unifamiliale	**h1**
	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale	**h2**
	Habitation multifamiliale	**h3**
	Habitation collective	**h4**
Commercial (c)	Vente au détail et service	**c1**
	Usage mixte	**c2**
	Hébergement et restauration	**c3**
	Divertissement commercial	**c4**
	Divertissement spécial	**c5**
	Service automobile	**c6**
	Commerce artériel lourd	**c7**
	Service para-industriel	**c8**
Industriel (i)	Recherche et développement	**i1**
	Fabrication industrielle, transport et camionnage	**i2**
	Fabrication et transformation industrielle de produit à base de cannabis (i3)	**i3**
Communautaire (p)	Récréation publique	**p1**
	Institution publique	**p2**
	Service public	**p3**
Récréatif (r)	Récréation extensive	**r1**
	Sports extrêmes et motorisés	**r2**

Modifié 2009-Z-81 - 29 nov. 2022

Modifié 2009-Z-44 - 5 oct. 2015

Modifié 2009-Z-62 – 4 mars 2019

26. RÉFÉRENCE AUX USAGES

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des usages et normes réfèrent à un groupe d'usages, à une catégorie d'usages, à une sous-catégorie d'usages ou à un usage particulier identifié aux sections 2 à 6 du présent chapitre. Les dispositions du présent règlement ou les grilles des usages et normes peuvent également référer à un usage spécifique identifié nommément à l'item « Spécifiquement exclu » ou « Spécifiquement permis » de la grille des usages et normes.

27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'USAGES

Les groupes, catégories et sous-catégories d'usages sont exclusifs. Un usage ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'usages ou, dans le cas du groupe « Habitation (h) », à une seule catégorie d'usages. Dans les cas exceptionnels où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d'une sous-catégorie d'usages, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'usage de telle sorte que l'usage en cause ne peut être rattaché qu'à la sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques prescrites.

Lorsqu'un usage générique est mentionné dans une sous-catégorie d'usages, il comprend tous les usages compris dans cet usage générique, à l'exclusion de tout usage mentionné dans une autre catégorie d'usages.

28. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES

À moins d'une indication contraire, un usage mentionné dans une catégorie ou une sous-catégorie d'usage ne peut faire partie d'aucune autre catégorie ou sous-catégorie d'usage.

Lorsqu'une sous-catégorie d'usages comprend une liste d'usages, cette énumération n'est pas limitative, sauf dans le cas où le règlement précise que les usages énumérés sont les seuls usages faisant partie de la sous-catégorie d'usages.

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)

29. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

Le groupe **« Habitation (h) »** réunit 4 catégories d'usages.

30. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La catégorie d'usages **« Habitation unifamiliale (h1) »** autorise seulement les habitations comptant un (1) logement.

31. HABITATION BI-, TRI- ET QUADRIFAMILIALE (H2)

La catégorie d'usages **« Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale (h2) »** autorise seulement les résidences comptant 2, 3 et 4 logements.

32. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La catégorie d'usages « **Habitation multifamiliale (h3)** » autorise seulement les résidences comptant 5 logements et plus.

33. HABITATION COLLECTIVE (H4)

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

La catégorie d'usages « **Habitation collective (h4)** » autorise seulement les résidences supervisées ou non supervisées et comptant des chambres, suites, studios ou appartements individuels et les résidences pour personnes âgées.

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Modifié 2009-Z-44 - 5 oct. 2015

34. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Le groupe **« Commercial (c) »** réunit **8 catégories d'usages** apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le voisinage.

35. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE (C1)

1° La catégorie d'usages **« Vente au détail et service (c1) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;

b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

d) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

2° La catégorie d'usages **« Vente au détail et service (c1) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **La vente au détail de produits alimentaires (c1a)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 commerce de produits d'épicerie;
02 dépanneur;
03 commerce de viande et de poisson;
04 commerce de fruits et légumes;
05 commerce de bonbons, d'amandes et de confiseries;
06 commerce de produits laitiers;
07 commerce de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;

08 commerce de produits d'alimentation naturelle;
09 commerce de boissons alcoolisées sans consommation sur place;
10 autres commerces de vente au détail de nourriture, à l'exclusion des restaurants.

b) **La vente au détail, l'entretien, la réparation ou la location de produits de consommation sèche (c1b),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation;
02 commerce d'appareils sanitaires;
03 commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige;
04 commerce de peinture ou de papier-peint;
05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction;
06 commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires;
07 commerce de machines à coudre;
08 commerce d'ameublement ou d'accessoires de bureau;
09 commerce d'accessoires de scène et de costumes;
10 commerce de systèmes d'alarmes;
11 commerce d'appareils téléphoniques;
12 commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires;
13 commerce de meubles;
14 commerce d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine ou d'aspirateurs;
15 commerce de radios, de téléviseurs, de systèmes audio-visuels et d'équipement électronique à usage domestique;
16 commerce d'instruments de musique;
17 commerce d'équipements et d'accessoires informatiques ou électroniques;
18 commerce de médicaments ou de produits de soins et d'hygiène corporels;
19 commerce d'articles ou d'appareils de soins médicaux et paramédicaux à usage personnel;
20 commerce d'articles pour la fabrication de boissons alcoolisées;
21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion;
22 commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres;
23 commerce d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes;
24 commerce de jouets;
25 commerce d'animaux de compagnie, d'accessoires et de nourriture pour animaux, sans installations pour la mise en pension;
26 commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique;
27 commerce de fleurs et de plantes d'intérieur;
28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place;
29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place;
30 commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;
31 commerce de caméras, d'appareils photo ou d'articles de photographie;

32 commerce de cadeaux, de souvenirs;
33 commerce et exposition d'objets d'art;
34 commerce de billets de loterie;
35 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel,
36 service d'affûtage d'articles de maison;
37 service de reliure;
38 service de nettoyage ou de buanderie;
39 service de serrurerie.

c) **Un service professionnel (c1c),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 service médical sans hospitalisation;
02 service dentaire;
03 service de laboratoire médical;
04 service de laboratoire dentaire;
05 service de soins paramédicaux;
06 clinique de soins capillaires;
07 autres services médicaux et de santé (ostéopathie, chiropractie, massothérapie, etc.)
08 service de soins thérapeutiques;
09 service de médecine vétérinaire sans installations pour la mise en pension;
10 service de médecine vétérinaire avec installations pour la mise en pension des animaux traités et ce, à l'intérieur seulement;
11 service d'optométrie;
12 service juridique;
13 service de génie;
14 service de comptabilité, de vérification comptable, de tenue de livres;
15 service d'évaluation foncière;
16 service d'arpentage;
17 service d'urbanisme;
18 service d'architecture.

d) **Un service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif (c1d),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 service de protection ou agence de détectives;
02 centrale de télésurveillance;
03 bureau d'entreprise;
04 service de publicité;
05 service de reprographie;
06 service de graphisme;
07 service de publipostage ou de télémarketing;
08 centre d'appels ou de gestion des appels;
09 service de placement;

10 service immobilier ou d'assurance;
11 service de prêt de personnel et d'intérimaires;
12 service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes;
13 service de soutien informatique;
14 service de consultation en administration et en affaires;
15 service de nouvelles ou agence de presse;
16 service en communication.
17 service d'immatriculation et de permis.

e) **Une association et/ou organisme (c1e)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 association d'affaires;
02 association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
03 syndicat et organisation similaire;
04 association civique, sociale ou fraternelle;
05 association ou organisme de bienfaisance.

f) **Un service personnel (c1f),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne;
02 salon de bronzage;
03 studio de photographie;
04 agence de rencontre;
05 agence de voyage;
06 service de toilettage d'animaux, sans pension;
07 laverie automatique;
08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie);
09 service de taxi;
10 centre de formation spécialisée, autres que pour les machineries lourdes;
11 service funéraire sans service de columbarium;
12 service funéraire avec service de columbarium.

g) **Un service financier ou service connexe (c1g),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 service financier;
02 banque, caisse de crédit, caisse populaire, comptoir bancaire;
03 société de prêt ou d'hypothèque, sauf un service de prêt sur gages;
04 bureau de courtage;
05 bureau de crédit ou service de recouvrement;
06 Service de prêt sur gages.

h) **Un service relié aux communications (c1h),** notamment les usages suivants :

01 studio de radiodiffusion ou de télédiffusion;
02 studio d'enregistrement de matériel visuel;
03 studio d'enregistrement de matériel audio;
04 centrale téléphonique;
05 centre de réseau télégraphique.

36. USAGE MIXTE (C2)

La catégorie d'usages « Mixte (c2) » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage de la catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » et un logement et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'accès à une partie du bâtiment occupée par une suite commerciale et l'accès à une partie du bâtiment occupée par un logement doivent être complètement séparés et indépendants. Une communication intérieure est cependant autorisée;

2° Une suite commerciale et un logement ne peuvent occuper le même local;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

3° Un logement ne peut être situé exclusivement au sous-sol. S'il s'agit d'un usage faisant partie des sous-catégories d'usages « Vente de produits alimentaires (c1a) », « Vente au détail, entretien, réparation ou location de produits de consommation sèche (c1b) » ou « Centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (c1f08) », cet usage doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

4° Aucun usage ne peut être exercé dans un bâtiment accessoire.

37. HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C3)

1° La catégorie d'usages **« Hébergement et Restauration (c3) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage a trait à l'hébergement et à la restauration de personnes;

b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément autorisées comme usages additionnels;

c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

d) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

2° La catégorie d'usages **« Hébergement et restauration (c3) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) Un service d'hébergement et un établissement touristique (c3a), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 hôtel ou auberge avec ou sans restaurant;
02 motel avec ou sans restaurant;
03 relais de santé ou centre de remise en forme avec ou sans hébergement;
04 centre de congrès avec ou sans hébergement;
05 résidence de tourisme.

b) **Un service de restauration (c3b),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 restaurant avec ou sans terrasse;
02 bar laitier et crèmerie;
03 établissement où l'on prépare des repas pour la livraison ou pour emporter.

38. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL (C4)

1° La catégorie d'usages « **Divertissement commercial (c4)** » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage a trait au divertissement commercial, au sport ou à l'amusement de personnes;

b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article;

c) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;

d) La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile;

e) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

f) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

2° La catégorie d'usages « **Divertissement commercial (c4)** » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

a) **Le divertissement commercial intensif intérieur (c4a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 centre de patinage à roulettes;
02 golf;
03 jeu de golf miniature;
04 salle de quilles;
05 piscine à but lucratif;
06 patinoire gérée par un organisme privé à but lucratif;
07 club de curling;
08 club de tennis, de squash, de racquetball;
09 gymnase;
10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique;
11 complexe récréatif;
12 école de danse;

13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires;
14 salle de danse;
15 salle de tir;
16 centre de soccer.

b) **Le divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c4b)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 auditorium;
02 cinéma;
03 théâtre;
04 ciné-parc.

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

c) **Le divertissement commercial intensif extérieur (c4c)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 jeu de golf miniature;
02 piscine à but lucratif;
03 patinoire gérée par un organisme privé à but lucratif;
04 terrains de tennis, de squash, de racquetball;
05 autre terrain sportif géré par un organisme privé à but lucratif.

39. DIVERTISSEMENT SPÉCIAL (C5)

1° La catégorie d'usages **« Divertissement spécial (c5) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage a trait au divertissement commercial ou à l'amusement;

b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;

c) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;

d) La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients liés à des mouvements importants aux heures de fermeture;

e) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

f) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

2° La catégorie d'usages **« Divertissement spécial (c5) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Un établissement de divertissement nocturne (c5a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle;
02 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique;
03 salle de réception ou de banquet;
04 discothèque.

b) **Un établissement exploitant l'érotisme (c5b),** comprenant notamment les établissements ou les usages suivants :

01 bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique;
02 boutique érotique et autre établissement de vente de produits à caractère sexuel ou érotique;
03 cinéma présentant principalement des films dont le visa porte la mention « sexualité explicite »;
04 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel offrant principalement des films, des vidéos ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »;
05 lave-auto érotique.
06 club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes;
07 autres établissements exploitant l'érotisme ou la nudité ou aux activités connexes.

Ajouté. 2009-Z-42, 2 juillet 2015

c) **Un établissement exploitant les jeux (c5c),** comprenant notamment les établissements ou les usages suivants :

01 jeux et loteries électroniques ou de hasard (vidéo poker, salon de pari ou casino);
02 galerie d'amusement;
03 salle de billard;
04 salle de jeux vidéo, de jeux sur internet, de billard électrique.

40. SERVICE AUTOMOBILE (C6)

1° La catégorie d'usages **« Service automobile (c6) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage a trait à la vente au détail ou à la vente de services se rapportant à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif;

b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

d) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

2° La catégorie d'usages **« Service automobile (c6) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) Les services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c6a), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 station-service;
02 service de lavage mécanisé;
03 service de lavage manuel;
04 service de réparation et d'entretien, à l'exception d'un atelier de carrossier;
05 vente au détail de pièces neuves, avec service d'installation;
06 vente au détail de pièces neuves, sans service d'installation;
07 vente au détail de pièces usagées, avec service d'installation;
08 vente au détail de pièces usagées, sans service d'installation;
09 centre de vérification technique et centre d'estimation.

b) **Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c6b),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 poste d'essence;

02 poste d'essence combiné à un dépanneur ou à un restaurant;
03 poste d'essence combiné à un lave-auto.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

c) **La vente au détail et les services de location de véhicules automobiles à l'exception des véhicules lourds (c6c),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 vente au détail de véhicules automobiles neufs;
02 vente au détail de véhicules automobiles usagés;
03 service de location d'automobiles, de remorques ou de camions.

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

41. COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)

1° La catégorie d'usages **« Commerce artériel lourd (c7) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;

b) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;

c) La fréquentation de l'établissement où les opérations peuvent générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;

d) Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;

e) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

f) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

2° La catégorie d'usages **« Commerce artériel lourd (c7) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **La vente au détail de biens d'équipement et les services connexes (c7a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 vente au détail de matériaux de construction;
02 location, entretien et réparation d'outils et d'équipements de construction ou de rénovation;
03 vente au détail de végétaux, produits horticoles et produits de jardinage;
04 vente au détail de piscines;
05 vente au détail de constructions préfabriquées ou pré-assemblées telles remises, balançoires doubles, tables de pique-nique;
06 vente au détail de maisons-mobiles ou de maisons préfabriquées.
07 vente au détail d'équipement et de pièces destinés à l'usage industriel.
08 vente au détail, location et entretien d'équipements de manutention.
09 centre de formation spécialisé pour les machineries lourdes.

Ajouté 2009-Z-20, 1er oct. 2012

Ajouté 2009-Z-25, 3 juin 2014

Ajouté 2009-Z-25, 3 juin 2014

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

b) **L**a vente au détail, les services de location et les services aux véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (c7b), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 service de lavage;
02 service de réparation et d'entretien;
03 (Abrogé)
04 vente au détail de pièces, avec ou sans service d'installation;
05 vente au détail de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (uniquement des véhicules neufs);
06 service de location de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance.
07 vente au détail de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (véhicules usagés).

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

c) **La vente d'intrants, équipements ou machineries agricoles et les services connexes (c7c),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 vente en gros ou au détail de semences agricoles;
02 vente en gros ou au détail de grain et moulée pour l'alimentation animale;
03 vente en gros ou au détail d'engrais, pesticide, herbicide pour usage agricole;
04 vente au détail, location, entretien et réparation de matériel et d'équipement agricole;
05 vente au détail, location, entretien et réparation de machinerie agricole.

d) **La vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (c7d),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 vente en gros de produits alimentaires;
02 vente en gros de produits de consommation sèche;

03 vente en gros de produits horticoles;
04 vente en gros d'équipements de restauration ou d'hôtellerie;
05 vente en gros de produits de la construction ou du bâtiment.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

41.1 SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C8)

1° La catégorie d'usages « Services para-industriels (c8) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage se rapporte à l'offre d'un service d'atelier de métiers spécialisés, d'entrepreneurs ou de transport incluant le camionnage et l'entreposage;

b) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage et le remisage intérieur ou extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;

c) La fréquentation de l'établissement où les opérations peuvent générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;

d) Le transport de la marchandise entreposée peut requérir l'usage de véhicules lourds;

e) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

f) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de la paix et le bon ordre en vigueur.

2° La catégorie d'usages **« Services para-industriels (c8) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Les ateliers de métiers spécialisés (c8a**), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 atelier de carrossier;
02 atelier de ferblantier;
03 atelier de menuiserie et d'ébénisterie;
04 atelier de rembourrage;

05 atelier de soudure;
06 atelier d'usinage;
07 atelier de peinture;
08 atelier de fabrication d'enseignes;
09 atelier de couture;
10 atelier d'imprimerie;
11 atelier de vitrier.

b) Les entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou produits (c8b), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 entrepreneur en coffrages;
02 entrepreneur en charpente;
03 entrepreneur en maçonnerie;
04 entrepreneur en isolation;
05 entrepreneur en plomberie, électricité, ventilation;
06 entrepreneur en couverture;
07 entrepreneur en excavation ou terrassement;
08 entrepreneur en piscines;
09 entrepreneur en aménagement paysager.

c) **Transport, camionnage et entrepôts (c8c)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 entrepôt et dépôt de produits divers, à l'exception des produits en vrac;
02 entrepôt et dépôt de produits en vrac;
03 dépôt de produits pétroliers ou gaziers;
04 rampe de manutention de produits pétroliers ou gaziers;
05 plate-forme de transfert et plate-forme intermodale;
06 dépôt de douanes;
07 entrepôt, mini-entrepôt et aire d'entreposage extérieur offert en location aux particuliers;
08 école de conduite de camions et d'équipements lourds;
09 relais routier;
10 espace de stationnement, sauf un parc de stationnement pour véhicules lourds;
11 gare d'autobus

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

42. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Le groupe « Industriel (i) » réunit 3 catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et le degré d'impact ou d'inconvénients sur le voisinage.

43. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (i1)

1° La catégorie d'**usages « Recherche et développement (i1)** » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature;

b) Les activités de l'établissement visent la recherche fondamentale ou appliquée, le développement de procédés, de substances ou de produits;

c) Les activités peuvent impliquer des installations pour la garde d'animaux ou pour l'hébergement temporaire de personnes dans le but d'effectuer des tests reliés aux activités de recherche et développement menées par l'établissement;

d) Les activités de fabrication se limitent à la mise au point de prototypes ou à la production de quantités limitées de substances ou de produits destinés à leur mise à l'essai;

e) Dans le cas des centres de recherche et développement de haute technologie, les activités s'exercent dans des immeubles assimilables à des immeubles à bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent des produits ne requérant pas de moyens d'entreposage ou de manutention importants;

f) Dans le cas des centres de recherche et développement lourds, les activités peuvent nécessiter des installations similaires à des installations industrielles telles des surfaces d'entreposage importantes pour les intrants et les extrants, des bâtiments de grande hauteur ou des activités d'usinage;

g) Dans le cas des centres de recherche et développement de haute technologie :

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

- L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

h) Dans le cas des centres de recherche et développement lourds et des centres d'essai :

- L'usage peut causer de la poussière, une odeur, de la chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration ou un bruit qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage.

2° La catégorie d'**usages « Recherche et développement (i1) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Les centres de recherche et développement de haute technologie (i1a**), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 centre de recherche en sciences biologiques;
02 centre de recherche en électronique;
03 centre de recherche en informatique;
04 centre de recherche en bionique;
05 centre de recherche en communication et télécommunication;
06 centre de recherche en sciences pures.

b) **Les centres de recherche et développement lourds et les centres d'essai (i1b),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 centre de recherche en produits de l'avionique ou de l'aérospatiale;
02 centre de recherche en électricité;
03 centre de recherche sur les matériaux;
04 centre de recherche sur les véhicules ou centre d'essai de collision;
05 centre d'essai routier ou piste d'essai routier;
06 centre d'essai de choc thermique ou mécanique.

44. FABRICATION INDUSTRIELLE, TRANSPORT ET CAMIONNAGE (i2)

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

1° La catégorie **d'usages « Fabrication industrielle, transport et camionnage (i2)** » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

a) Les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis. Les activités de l'établissement peuvent également être des usages reliés au camionnage et au transport de marchandises à nuisances élevées;

b) Les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde;

c) Dans le cas des industries sans nuisances :

- Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

- L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

- L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur;

- Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;

Modifié 2009-Z-56, 30 oct. 2017

d) Dans le cas des industries et des usages reliés aux entreprises de logistique, à la distribution et au transport à nuisances limitées :

- Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur;

- L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;

- L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur;

- L'usage ne cause aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible au-delà des limites du terrain;

- Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

e) Dans le cas des industries et des usages reliés au camionnage et au transport de marchandises à nuisances élevées :

- Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;

- Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;

- L'usage est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;

- L'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

- L'usage peut présenter un risque important d'explosion ou d'incendie;

f) En raison de la variété des conditions d'exercice des usages industriels, l'appartenance d'un usage industriel à l'une des sous-catégories d'usages mentionnées au paragraphe 2° doit se faire en premier lieu en fonction des caractéristiques définies pour chaque sous-catégorie. Un usage mentionné dans une sous-catégorie, mais dont les conditions d'exercice particulières ne respectent pas celles définies pour cette sous-catégorie, peut être considéré comme faisant partie de toute sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques et qui autorise un niveau de nuisances plus élevé, tel que défini aux sous-paragraphes c) à e) du présent paragraphe.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

2° La catégorie **d'usages « Fabrication industrielle, transport et camionnage (i2) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-

catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Les industries sans nuisances (i2a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 industrie des aliments et boissons non alcoolisées, à l'exception de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson;
02 industrie du textile;
03 industrie de l'habillement;
04 industrie des portes, fenêtres et armoires;
05 industrie du meuble ou des articles d'ameublement, sauf les articles rembourrés;
06 industrie du matelas ou autres articles d'ameublement rembourrés;
07 fabrication d'enseignes;
08 fabrication de matériel professionnel, de matériel de précision, d'articles de sport, d'instruments de musique, de montres et d'horlogerie;
09 imprimerie ou autre industrie de l'édition ou de la reliure.

b) **Les industries à nuisances limitées (i2b),** comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 industrie du bois ouvré;
02 industrie de transformation de la viande, de la volaille et du poisson;
03 industrie de la bière, du vin et des spiritueux;
04 industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
05 fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers;
06 fabrication de matériel électronique ou informatique;
07 fabrication de produits métalliques;
08 fabrication de machines diverses et d'appareils électriques;
09 fabrique de carrosserie de camions, d'autobus et de remorques;
10 fabrication de bâtiments usinés, préfabriqués ou modulaires.

c) **Les industries à nuisances élevées (i2c),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 industrie du tabac et des allumettes;
02 industrie de transformation du papier et du carton;
03 industrie des pâtes et papier;
04 industrie du cuir et du traitement des peaux;
05 industrie de la chimie, de la pétrochimie et du charbon;
06 industrie du caoutchouc;
07 industrie du plastique;
08 industrie des produits en béton;

09 industrie du sciage ou du rabotage;
10 industrie de première transformation des métaux;
11 industrie du recyclage ou de la récupération des métaux ou des matières résiduelles;
12 installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales;
13 installation de traitement ou de récupération de déchets biomédicaux ou organiques;
14 fabrication de produits du bâtiment;
15 aciérie ou aluminerie;
16 fonderie et autres installations de transformation du minerai;
17 cimenterie.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

d) **Les usages reliés au camionnage et au transport de marchandises diverses à nuisances élevées (i2d),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 Les entreprises de transport et de camionnage;
02 Les parcs de stationnement pour véhicules lourds;
03 L'entreposage de marchandises diverses;
04 Les entrepôts;
05 Les dépôts de gaz, d'huile, de carburant ou de pétrole;

Ajouté 2009-Z-56, 30 oct. 2017

e) Les usages reliés aux entreprises de logistique, à la distribution et au transport à nuisances limitées (i2e), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 Service et/ou entreprise de logistique;
02 Centre de distribution pour les commerces de détail;
03 Centre de distribution pour les industries;
04 Centre de distribution pour le milieu maritime;
05 Autres centres de distribution;
06 Entrepôt avec service de transformation à valeur ajoutée.

Abrogé 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Ajouté 2009-Z-62, 4 mars 2019

45. FABRICATION ET TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS À BASE DE CANNABIS (I3)

1° La catégorie d'usages « Fabrication et transformation industrielle de produit à base de cannabis (i3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités de l'établissement portent sur la fabrication et la transformation, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange

d'ingrédients, de l'extraction de molécules ou de l'assemblage de produits semi-finis à base de cannabis;

b) Les activités peuvent inclure des éléments de recherche fondamentale ou appliquée, le développement de procédés, de substances ou de produits à base de cannabis;

c) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;

d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

e) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur;

f) Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie.

2° La catégorie d'usages « Fabrication et transformation industrielle de produit à base de cannabis (i3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1°.

a) Les industries de fabrication et transformation de produit à base de cannabis (i3a), comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 industrie de produit alimentaire à base de cannabis;
02 industrie de boisson non alcoolisée à base de cannabis;
03 industrie de produit pharmaceutique à base de cannabis;
04 industrie de produit esthétique à base de cannabis;
05 industrie de produit relié à la santé et au bien-être à base de cannabis.

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

46. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe **« Communautaire (p) »** réunit **3 catégories d'usages** apparentés par la nature des clientèles visées et par leur caractère public. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé s'il s'agit d'un organisme à but non lucratif.

47. RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)

1° La catégorie d'usages **« Récréation publique (p1) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;

b) Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;

c) L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;

d) L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

2° La catégorie d'usages **« Récréation publique (p1) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

Modifié 2009-Z-92, 2 juin 2025

a) **Les aménagements destinés à la détente et aux loisirs (p1a)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 parc et espace vert;
02 terrain de jeu, aire de jeu;
03 belvédère, halte routière;
04 jardin communautaire;
05 plage aménagée;
06 conservation.

b) **Les infrastructures récréatives de type linéaire (p1b)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 sentier pédestre;
02 sentier cyclable;
03 sentier de ski de randonnée;
04 sentier équestre.

c) **Les aménagements sportifs extérieurs (p1c)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 piscine extérieure;
02 terrain de sport extérieur sauf une patinoire extérieure gérée par un organisme privé à but lucratif.

48. INSTITUTION PUBLIQUE (P2)

1° La catégorie d'usages **« Institution publique (p2) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;

b) Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

2° La catégorie d'usages **« Institutions publiques (p2) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Les établissements à caractère religieux (p2a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 lieu de culte et presbytère;
02 couvent, monastère et séminaire;
03 cimetière;
04 Centre culturel ou centre communautaire comportant des activités de culte;
05 Établissement d'enseignement religieux.

Ajouté 2009-Z-70, 1er juin 2021

b) **Les établissements d'enseignement (p2b),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 établissement d'enseignement préscolaire et primaire;
02 établissement d'enseignement secondaire général ou professionnel;
03 établissement d'enseignement collégial ou universitaire;
04 établissement spécialisé de formation postsecondaire ou post-collégiale;
05 internat et pensionnat;
06 site extérieur de démonstration utilisé à des fins d'enseignement appliqué;
07 site extérieur d'entraînement opérationnel.

c) **Les établissements de santé et de services sociaux (p2c)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 centre hospitalier;
02 centre d'hébergement de longue durée;
03 centre de réadaptation;
04 centre d'hébergement et de soins de longue durée;
05 centre local de services communautaires (CLSC);
06 maison de cure et maison de convalescence;
07 centre de désintoxication;
08 maison de transition;
09 centre d'accueil et maison de retraite;
10 Ressource intermédiaire (à l'exclusion de celles de type familial).

Ajouté. 2009-Z-42, 2 juillet 2015

d) **Les établissements culturels et sportifs (p2d)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 musée et centre culturel;
02 bibliothèque;
03 centre sportif et centre de loisirs;
04 aréna et stade sportif;
05 piscine intérieure.

e) **Les établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2e),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 centre communautaire;
02 hôtel de ville, bureau administratif municipal;
03 centre d'information touristique;
04 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes;
05 centre d'entraide ou de ressources communautaires;

06 maison des jeunes.

f) **Les établissements gouvernementaux (p2f),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 bureau de poste;
02 bureau gouvernemental;
03 service administratif.

49. SERVICE PUBLIC (P3)

1° La catégorie d'usage**s « Services publics (p3) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;

b) Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

2° La catégorie d'usages **« Services publics (p3) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **La sécurité et la défense (p3a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 poste de pompier;
02 poste de police;
03 prison, pénitencier et autres centres de détention pour mineurs ou adultes;
04 manège militaire;
05 base militaire et autres installations militaires;
06 poste d'ambulance.

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

b) **La production des services publics et les activités connexes (p3b)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 usine de production d'eau potable;
02 station d'épuration des eaux;

03 centrale de production d'énergie;
04 parc d'éoliennes;
05 réservoir d'eau potable;
06 poste de surpression, station de pompage, poste de régulation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

06.1 bassin de rétention
07 garage et atelier d'entretien municipaux, gouvernementaux ou parapublics;
08 site de dépôt des neiges usées;
09 poste de détente et autres installations de régulation ou de contrôle d'un réseau de transport de gaz, de pétrole ou d'autres substances à potentiel énergétique;
10 poste de transformation d'énergie électrique et sous-station de distribution électrique;
11 station de réception ou d'émission d'ondes hertziennes;
12 fourrière d'animaux ou de véhicules.

c) **Les grands équipements de transports de personnes et marchandises (p3c),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 gare d'autobus;
02 quai ou port commercial et services connexes;
03 aérodrome, aéroport, héliport et services connexes;
04 cour de triage;
05 gare ferroviaire;
06 gare intermodale.

d) **Les équipements de télécommunications (p3d),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 les tours et antennes de communication (téléphonie cellulaire, etc.)

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

50. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

Le **groupe « Récréatif (r) »** comprend **les usages** apparentés par leur caractère récréatif, la consommation d'espace et leur propension à générer des inconvénients liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements.

51. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1)

1° La catégorie d'usages **« Récréation extensive (r1) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies, qui requiert des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés;

b) L'usage s'exerce principalement à l'extérieur.

2° La catégorie d'usages **« Récréation extensive (r1) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Les activités reliées au nautisme (r1a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 Marina et port de plaisance;
02 rampe de mise à l'eau;
03 école de voile, de planche à voile de ski nautique.

b) **Les activités récréatives consommatrices d'espace (r1b)**, comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 terrain de golf;
02 champ de pratique de golf;
03 parc aquatique et glissade d'eau;
04 centre équestre;
05 base de plein air;
06 centre d'interprétation de la nature;
07 parc à thème;

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié. 2009-Z-87, 28 juin 2024

08 parc d'attraction;
09 terrain de camping ou de caravaning;
09.1 terrain de camping nature avec caravaning pour véhicules récréatifs d'une longueur maximale de 7,65 mètres;
10 camp de vacances.

52. SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2)

1° La catégorie d'usages **« Sports extrêmes et motorisés (r2) »** autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies ou des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés;

b) L'usage s'exerce essentiellement à l'extérieur;

c) Les activités génèrent habituellement des nuisances par le bruit;

d) L'exercice des activités présente habituellement des risques particuliers pour les usagers ou requiert des aménagements particuliers pour limiter ou éviter les dangers pour le voisinage.

2° La catégorie d'usages **« Sports extrêmes et motorisés (r2) »** comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) **Les activités sur circuit (r2a),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 circuit de compétition automobile;
02 circuit de compétition de motoneige;
03 circuit de compétition de motocyclette hors route ou de véhicule tout-terrain;
04 circuit de karting;
05 circuit de vélo tout-terrain;
06 circuit de cross-country.

b) **Les sports extrêmes hors circuit (r2b),** comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

01 centre de jeux de guerre;
02 champ de tir à la carabine;
03 centre de tir au pigeon d'argile;
04 centre de tir à l'arc, à l'arbalète;
05 centre de vol en deltaplane;
06 centre de saut à l'élastique.

SECTION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

53. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE

Sous réserve des articles 54 et 55, les grilles des usages et normes déterminent les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés dans chaque zone.

54. USAGES GÉNÉRALEMENT AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones sauf exception :

1° Parc et espace vert (p1a-01), excepté dans les zones P-108, P-206, C-304 et dans une zone industrielle (I);

2° Terrain de jeu, aire de jeu (p1a-01), excepté dans les zones P-108, P-206, C-304 et dans une zone industrielle (I);

3° Belvédère, halte routière (p1a-02), excepté dans la zone P-108;

4° Jardin communautaire (p1a-03), excepté dans les zones P-108, P-206, C-304 et dans une zone industrielle (I);

5° Infrastructure récréative de type linéaire (p1b-01, 02, 03), excepté dans les zones P-108, C-304 et dans une zone industrielle (I);

6° Poste de surpression, station de pompage, poste de régulation des réseaux d'aqueduc ou d'égout ou des réseaux de distribution d'énergie (p3b-06), excepté dans la zone P-108;

7° Aménagement ou ouvrage destiné à la protection de la faune.

55. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1° Un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles;

2° Les parcs d'éoliennes.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

56. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage, il est interdit d'exposer pour fins de vente à l'extérieur des bâtiments, des fruits et légumes, des fleurs, des tableaux et des arbres de Noël ou autres objets décoratifs quels qu'ils soient.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à l'étalage extérieur de ces objets pour fins de vente, lorsqu'il est fait légalement aux termes de ce règlement par l'exploitant d'une place d'affaires dans l'opération normale de son commerce ou à une personne qui étale ses produits pour fins de vente dans un marché public.

57. USAGE ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage, les usages et bâtiments temporaires suivants sont autorisés aux conditions prescrites et suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1° Collecte de sang

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.

2° Foires, cirques, festivals et manèges

La tenue de foire, cirque, festivals et manèges est autorisée pour une durée maximale de 30 jours.

3° Vente aux enchères

Les ventes aux enchères sont autorisées pour une durée maximale de 2 jours.

4° Bâtiment de chantier

Un bâtiment uni modulaire ou une roulotte est autorisé comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage. Le bâtiment temporaire peut être installé aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités. Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

5° Bureau de vente

Un bâtiment uni modulaire ou modulaire est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier. Le bâtiment temporaire peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le projet de morcellement a été approuvé par le conseil ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas, dès que le permis de construction a été délivré.

L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

6° Événements temporaires

Les événements temporaires tels que l'ouverture d'un nouvel établissement, une recherche pour recruter du personnel et les événements promotionnels ou caritatifs sont autorisés dans toutes les zones pour les groupes d'usages : Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) aux conditions suivantes :

a) L'usage est conforme au présent règlement ou est protégé par droits acquis;

b) Un événement temporaire par année civile pour une durée maximale de 30 jours;

c) L'usage temporaire doit être exercé sur le terrain de l'usage principal, à plus de 1 mètre de la ligne de propriété, sans empiéter dans l'emprise de rue ni dans le triangle de visibilité;

d) L'émission d'un certificat d'autorisation pour un événement temporaire est requise, sauf pour l'ouverture d'un nouvel établissement où l'autorisation est comprise dans le certificat d'occupation.

58. USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Dans toutes les zones résidentielles apparaissant au plan de zonage, l'usage temporaire suivant est autorisé :

1° Vente de garage

a) Cet usage temporaire est autorisé pour une durée maximale de 2 jours consécutifs, 3 fois par année aux dates correspondant à :

- la dernière fin de semaine du mois de mai;
- la fin de semaine suivant le 1er juillet;
- la deuxième fin de semaine de septembre.

b) En cas de pluie, la vente de garage pourra avoir lieu la fin de semaine suivante.

e) Aucune autre vente de garage ne peut être autorisée à d'autres dates que celles prévues par le règlement.

f) Une vente de garage ne requiert pas de certificat d'autorisation pour sa tenue.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

59. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre. À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues au présent chapitre, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables du présent chapitre est un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme usage principal dans la zone et que la mixité des usages principaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain est permise dans cette zone.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 et 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

60. MIXITÉ DES USAGES

Un bâtiment occupé par un usage principal autorisé en vertu de la grille des usages et normes applicable peut être occupé par un autre usage principal autorisé en vertu de la grille des usages et normes.

Un usage habitation doit avoir un accès distinct d'un usage qui n'est pas habitation.

Un usage du groupe « Commercial (c) » et un usage du groupe « Habitation (h) » ne peuvent occuper le même local.

La grille des usages et normes peut limiter l'exercice d'un usage à certains étages d'un bâtiment par l'inscription de cet étage à l'item intitulé « localisation » à la colonne correspondante de l'usage.

Aux fins de l'alinéa précédent :

1° Lorsque la lettre « S » est inscrite, l'usage est autorisé au sous-sol;

2° Lorsque la mention « RDC » est inscrite, l'usage est autorisé au rez-de-chaussée;

3° Lorsque la mention « RDC+ » est inscrite, l'usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages au-dessus de celui-ci;

4° Lorsque le chiffre « 2 » est inscrit, l'usage est autorisé à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;

5° Lorsque la mention « 2+ » est inscrite, l'usage est autorisé à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et aux étages situés au-dessus de celui-ci.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

61. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) »

À moins d'une disposition contraire expresse, il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement et la personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.

L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. De plus, aucune clientèle, aucune livraison ne peut être reçue dans le bâtiment de la catégorie d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ».

L'usage additionnel doit être effectué par le propriétaire du bâtiment de la catégorie d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » uniquement; aucun employé n'est autorisé.

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », sont, de manière limitative, les usages mentionnés dans le tableau suivant :

TABLEAU 61
USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

Modifié 2009-Z-73, 2 fév. 2022

Modifié.2009-Z-42, 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Usage principal	Usages additionnels autorisés	Dispositions spécifiques
Pour tous les usages de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) »	Une unité d'habitation accessoire	Se référer à l'article 62
	La location de chambres	La location d'au plus 2 chambres en pension à l'intérieur d'un logement. Se référer à l'article 226.
	Une famille ou une résidence d'accueil	Les dispositions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) doivent être respectées
	Un service de garde en milieu familial	Se référer à l'article 63.
	Une ressource intermédiaire de type familial	Se référer à l'article 63.1.
Uniquement pour les usages de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) », dans les zones autorisant les usages de la catégorie « Vente au détail et service (c1) »	Un gîte touristique	La personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé et être propriétaire du bâtiment.

		L'usage doit être conforme aux normes provinciales inscrites au Règlement sur les établissements touristiques. (E-14.2, r.1)
	Établissement d'hébergement touristique (Établissement de résidence principale)	L'usage doit être conforme aux normes provinciales inscrites au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. (E-14.2, r.1).

Modifié. 2009-Z-73, 2 fév. 2022

62. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE »

Pour toutes les zones n'étant pas désignées comme un secteur à développer, redévelopper et requalifier, tel que figuré au plan 4 du Plan d'urbanisme, une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) ».

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Normes générales :

a) Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par habitation principale;

b) Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement de la Ville de Sainte-Catherine;

c) Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale;

d) Un sous-sol peut être aménagé en espace habitable jusqu'à un maximum de 50% de la superficie brute de plancher de l'unité d'habitation accessoire.

2° Architecture :

a) Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé;

b) Les cours ne peuvent être aménagées de manière à restreindre l'accès aux espaces extérieurs à l'un ou à l'autre des occupants;

c) Les unités d'habitation accessoires ne doivent pas être limitées ni visées par des mesures de contrôle de la densité, notamment celles qui concernent le nombre de logements et le nombre de logements par hectare.

3° Services :

a) L'unité d'habitation accessoire doit utiliser la même entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc que le logement principal;

b) L'unité d'habitation accessoire doit disposer de son propre chauffe-eau;

c) L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct du logement principal, attribué par la ville de Sainte-Catherine.

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

62.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES

1° Lorsqu'une unité d'habitation accessoire attachée est répartie sur plus d'un étage, ces étages doivent être liés par l'intérieur du bâtiment;

2° Une unité d'habitation accessoire attachée peut être reliée à l'unité d'habitation principale par un passage ou un espace commun;

3° Une unité d'habitation accessoire attachée ne peut occuper plus de 50% du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

4° La conception d'une unité d'habitation accessoire attachée doit être adaptable quant à l'accessibilité universelle du bâtiment.

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

62.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES

1° Les unités d'habitation accessoires détachées doivent être accessibles par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle.

2° La conception du bâtiment ainsi que les accès d'une unité d'habitation accessoire détachée doivent être accessibles universellement.

63. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

La personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

Dans le second de ces cas, le nombre maximal d'enfant autorisé est de 9.

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

63.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE DE TYPE FAMILIAL »

L'usage additionnel à l'habitation « Ressource intermédiaire de type familial » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Les dispositions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) doivent être respectées;

2° La personne responsable de la ressource doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage est exercé;

3° Le nombre maximum d'usagers est de 9;

4° 1 case de stationnement hors-rue supplémentaire est requise pour chaque tranche de 4 usagers hébergés (nombre de cases arrondi à l'unité supérieure). »

64. USAGES ADDITIONNELS À LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION COLLECTIVE (H4) »

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « **Habitation collective** (h4) » comptant plus de 50 chambres et desservant uniquement les résidents de l'habitation collective où ils sont situés sont, de manière limitative les usages suivants :

1° Un dépanneur;

2° Une pharmacie;

3° Une clinique médicale;

4° Une cafétéria;

5° Un coiffeur et soins esthétiques;

6° Un centre de massothérapie;

7° De plus, la disposition suivante s'applique :

a) L'usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

65. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe **« Commercial (c) »,** ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

Les usages autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe **« Commercial (C) »** sont, de manière limitative, les usages mentionnés dans le tableau suivant :

TABLEAU 65
USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Usage principal	Usages additionnels autorisés	Dispositions spécifiques
Pour tous les usages principaux des catégories du groupe « Commercial (C) ».	Un usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.	
« Vente au détail de produits alimentaires (c1a) ».	La préparation d'aliments sur place.	La superficie de plancher occupée par l'espace de production d'un usage additionnel « préparation d'aliments sur place » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement et ce, pour un maximum de 300 m².
« Commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires (c1b-06) »; « Commerce d'accessoires de scène et de costumes (c1b-09) »; « Commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires (c1b-12) »; « Commerce d'instruments de musique (c1b-16) »;	La fabrication sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan.	La superficie de plancher occupée par l'espace de production d'un usage additionnel « fabrication sur place de produits » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement et ce, pour un maximum de 300 m².

Usage principal	Usages additionnels autorisés	Dispositions spécifiques
« Commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres (c1b-22) »; « Commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique (c1b-26) »; « Commerce de fleurs et de plantes d'intérieur (c1b 27) »; « Commerce de cadeaux, de souvenirs (c1b-32) »; « Commerce et exposition d'objets d'art (c1b-33) ».		
« Commerce d'articles de quincaillerie et matériaux de construction » (c1b-05); « Commerce de vente au détail dont la superficie brute de plancher est supérieure à 5 000 m² » (c1).	Une cafétéria ou autre service de restauration à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial. Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial.	
« Divertissement commercial intensif intérieur (c4a) »; « Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c4b) »; « Service d'hébergement (c3a) ».	Un débit de boissons alcoolisées et service de restauration sans présentation de spectacle avec ou sans caractère sexuel ou érotique incluant serveur, serveuse danseur et danseuses nues	La superficie de plancher occupée par l'usage « débit de boissons alcoolisées » ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, et ce, pour un maximum de 50 m².
« Service d'hébergement (c3a) ».	Une salle de jeux vidéo ou de billard électrique; Une salle de billard; Un commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles; Un commerce de cadeaux, de souvenirs; Une galerie d'art;	La superficie de plancher occupée par « salle de jeux vidéo ou de billard électrique » ou par un usage additionnel « salle de billard » ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement. Si les deux usages additionnels sont exercés, la superficie de plancher occupée par les deux usages additionnels ne peut excéder 8 % de la superficie

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Usage principal	Usages additionnels autorisés	Dispositions spécifiques
	Un centre de santé, de musculation, de conditionnement physique.	totale de plancher de l'établissement. L'usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement. Si les deux usages additionnels sont exercés, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.
« Services de location et vente au détail de véhicules automobile à l'exception des véhicules lourds (c6c) ».	Un service de réparation et d'entretien, un atelier de carrossier et la vente au détail de pièces neuves.	
« La vente au détail, les services de location et les services aux véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (c7b) ».	Un service de réparation et d'entretien et la vente au détail de pièces neuves.	
« Vente au détail de produits alimentaires (c1a) »; « Vente au détail de produits de consommation sèche (c1c) »	Centre-jardin	Le centre-jardin doit être adjacent et directement accessible à partir du bâtiment principal; La superficie du terrain affecté par le centre-jardin ne doit pas être supérieure à 20 % de la superficie au sol de l'établissement commercial; Les marges minimales s'appliquant au bâtiment principal s'appliquent au centre-jardin; Le centre-jardin ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis pour rencontrer les exigences minimales du présent règlement en cette matière;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Usage principal	Usages additionnels autorisés	Dispositions spécifiques
		Le centre-jardin peut être muni, dans la cour avant, d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 m aux conditions suivantes : la clôture ceinture uniquement les espaces consacrés à l'exposition et à l'entreposage des plantes et du matériel de jardinage; la clôture doit être ajourée à plus de 80 %; la clôture doit être composée de grillage en acier recouvert d'une pellicule résistante à la rouille.
usages du groupe « Commerce (c) »	La vente des arbres de Noël à l'extérieur.	autorisée qu'entre le 10 novembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante; tout site de vente d'arbre de Noël doit être situé à une distance minimale de : - 4 m de la ligne de terrain avant; - 1 m de toutes lignes latérales ou arrière; - 3 m du bâtiment principal; - 3 m de toute construction ou équipement accessoire. La superficie maximale de tout site ne peut en aucun cas excéder 300 m².
Commerce artériel lourd (c7) Service para-industriel (c8)	Bâtiment accessoire servant seulement à l'entreposage, entrepôt, équipement accessoire, mécanique ou technique, équipement de distribution.	

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-81, 29 nov. 2022

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

66. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe **« Industriel (i)** », ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher ou de terrain occupée par l'usage principal.

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe **« Industriel (i) »** sont, de manière limitative, les usages mentionnés dans le tableau suivant :

TABLEAU 66
USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Usage principal	Usages additionnels	Dispositions spécifiques
Pour tous les usages principaux des catégories du groupe « Industriel (I) »	Un usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.	
	Tout espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle.	
	Les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement : - une cafétéria ou autre service de restauration; - un service de garde à l'enfance; - un centre de santé, de musculation, de conditionnement physique.	
	Une salle de montre ou un espace de vente pour les produits fabriqués par l'établissement industriel.	La superficie de plancher occupée par un usage additionnel « salle de montre ou espace de vente » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

Usage principal	Usages additionnels	Dispositions spécifiques
	Un espace de vente pour la marchandise non fabriquée sur place mais qui est entreposée dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destiné à des fins de redistribution.	La superficie de plancher occupée par un usage additionnel « espace de vente » ne peut excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, et ce pour un maximum de 50 m².
	Bâtiment accessoire servant seulement à l'entreposage, entrepôt, équipement accessoire, mécanique ou technique, équipement de distribution, silo, tour.	

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

67. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe **« Communautaire (p) »**, ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. De plus, un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe **« Communautaire (p) »** sont, de manière limitative, les usages mentionnés dans le tableau suivant :

TABLEAU 67
USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Usage principal	Usages additionnels	Dispositions spécifiques
Pour tous les usages principaux des catégories du groupe « Communautaire (P) »	Un usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal.	
« Musée et centre culturel (p2d-01) »; « Centre sportif et centre de loisirs (p2d-03) »; « Aréna et stade sportif (p2d-04) »; « Centre communautaire (p2e-01) ».	Un restaurant avec ou sans terrasse de restauration; Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle; Un service de garde à l'enfance; Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres; Une galerie d'art; Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'usage principal; Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.	

Usage principal	Usages additionnels	Dispositions spécifiques
« Aménagements destinés à la détente et aux loisirs (p1a) » « Aménagements sportifs extérieurs (p1c) ».	Un bâtiment de service.	

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

68. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe **« Récréatif (r) »,** ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal. La présente disposition ne s'applique pas à un usage additionnel à l'usage principal « Terrain de camping ou de caravaning (r1b-09) ».

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe **« Récréatif (r) »,** sauf l'usage principal « Terrain de camping ou de caravaning (r1b-09) », sont, de manière limitative, les usages mentionnés dans le tableau suivant :

TABLEAU 68
USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

Usage principal	Usages additionnels	Dispositions spécifiques
Pour tous les usages principaux des catégories du groupe « Récréatif (r) »	Un usage autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal; Un restaurant avec ou sans terrasse de restauration; Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle; Un débit de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique; Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement; Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres;	

	Une galerie d'art; Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'usage principal.	

Usage principal	Usages additionnels	Dispositions spécifiques
Pour tous les usages principaux des catégories du groupe « Récréatif (r) » (suite)	Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.	
« Terrain de camping ou de caravaning (r1b-09) ».	Les usages autorisés comme usages additionnels sont, de manière limitative : - un dépanneur; - un restaurant avec ou sans terrasse de restauration; - un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne; - une salle communautaire; - un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une piscine, etc.	La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain de camping ou de caravaning.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

69. MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les grilles des usages et normes fixent la marge avant, la marge arrière et les marges latérales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

70. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

1° À la face extérieure du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm;

2° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;

3° Au centre d'un mur mitoyen.

71. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot :

1° Lorsque la ligne arrière d'un terrain coïncide avec une ligne de rue, la marge arrière minimale correspond à la marge avant prescrite;

2° Pour un usage du groupe d'usages industriel (i) ou communautaire (p), lorsqu'aucune dimension minimale n'est spécifiée à la grille des usages et normes pour la marge latérale sur rue, celle-ci correspond à la moitié de celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

3° Pour un usage du groupe d'usages habitation (h) ou commercial (c), lorsqu'aucune dimension minimale n'est spécifiée à la grille des usages et normes pour la marge latérale sur rue, celle-ci correspond à une marge latérale minimale de 3,65 m.

72. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain.

Lorsque la grille des usages et normes applicables autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

73. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de chaque ligne de rue, à partir la surface pavée adjacente à la bordure ou au trottoir monolithe ou l'emplacement projeté de la surface pavée.

2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1°.

À moins d'une disposition contraire :

3° À l'intérieur du triangle de visibilité, tout l'espace situé à 1 m au-dessus du niveau de la couronne de chacune des rues doit être libre de tout objet, ouvrage, construction, véhicule ou partie de ceux-ci, ainsi que l'entreposage et le dépôt de neige usée. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité, est la plus basse;

4° Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité;

5° Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière avoir un dégagement minimum de 3 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

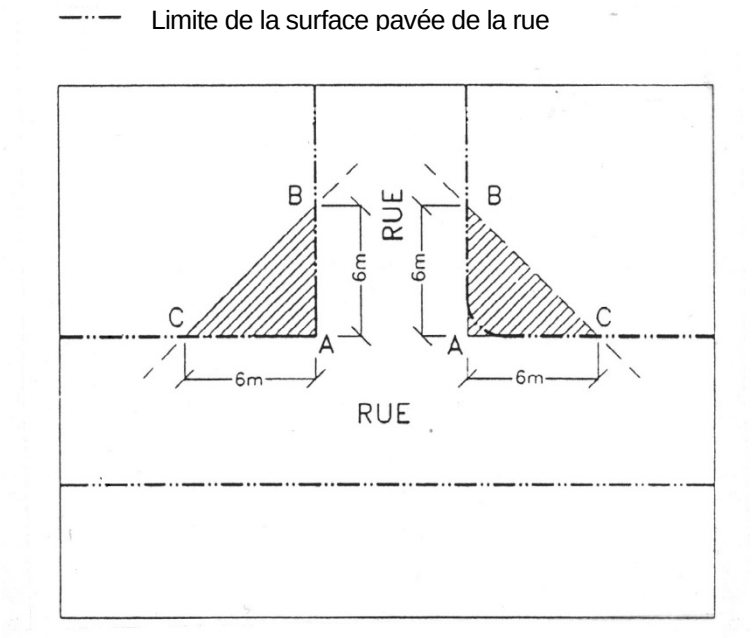


Illustration 1. Triangle de visibilité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

74. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe d'usages « Industriel (i) » ou « Communautaire (p) » si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou « Communautaire (P) ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre d'un projet intégré autorisé par le présent règlement, plus d'un bâtiment principal peuvent être autorisés sur un même terrain.

75. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Modifié 2009-Z-67, 2 sept. 2020

Pour toutes les zones n'étant pas désignées comme un secteur à développer, redévelopper et requalifier, tel que figuré au plan 4 du Plan d'urbanisme, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un terrain adjacent à un ou deux terrains construits, la marge avant minimale applicable est calculée comme suit :

1° La formule suivante s'applique : R = (r'+r'')/2;

2° « R » est la marge avant minimale applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal;

3° « r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent construit;

4° « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes si l'autre terrain adjacent est vacant.

76. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

À moins d'une indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un usage accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire, un équipement accessoire ou une saillie du bâtiment principal est autorisé dans une cour seulement s'il est mentionné dans l'un des tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre et si le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant cet usage, ce bâtiment, cette construction, cet équipement ou cette saillie.

L'usage accessoire, le bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire ou la saillie du bâtiment principal sont soumis à toutes les normes inscrites au tableau pertinent ainsi qu'à toute norme additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau en cause y réfère ou non. En cas d'incompatibilité entre une norme inscrite dans l'un des tableaux du présent chapitre et une norme prescrite ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul dans un tableau du présent chapitre, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone dans laquelle se trouve le terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge de recul prescrite vers la ligne de terrain.

Dans le cas où il est fait mention d'un empiètement maximum dans une marge et qu'un tiret apparaît à la place d'un chiffre, l'empiètement dans cette marge n'est pas limité.

78. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement spécifie une norme différente :

1° Un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est permis par lot ou propriété sauf dans le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil du Québec où il est alors uniquement permis de construire une (1) remise par bâtiment principal, le tout en conformité avec les autres dispositions applicables;

SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

79. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Habitation (h) ».

TABLEAU 79
OCCUPATION DES COURS D'UN USAGE « HABITATION (H) »

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	**Cour avant** **Excluant l'emprise municipale**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue** **Excluant l'emprise municipale**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue** **Excluant l'emprise municipale**
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MÂT POUR DRAPEAU	Non	Non	Non	Oui	Non
a) Nombre maximum par terrain				1	
b) Distance minimale d'une ligne de terrain				2 m	
3. CLÔTURE, MURET, OU MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
5. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Non	Oui	Non	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 198				
7. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UN STATIONNEMENT SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m

Modifié 2009-Z-67, 2 sept. 2020

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
8. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	Oui *permis dans l'emprise	Oui	Oui *permis dans l'emprise	Oui	Oui *permis dans l'emprise
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
	La distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à un accès au terrain ou à une allée d'accès à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux terrains contigus				
b) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 **9.** ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE DESSERVANT UN USAGE DES CATÉGORIES H1 ET H2 COMPTANT 4 CASES ET MOINS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 **10.** ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE DE PLUS DE 4 CASES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue		-	1 m	-	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue		1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
Ajouté 2009-Z-67, 2 sept. 2020 **10.1** ESPACE DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
11. QUAI DE MANUTENTION, QUAI DE CHARGEMENT ET ESPACE DE MANUTENTION, EXCLUANT L'AIRE DE MANŒUVRE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
12. AIRE DE MANŒUVRE D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 **13.** PERRON, BALCON, GALERIE, OU TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	2,5 m	2,5 m	2,5 m	4 m	2,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'un mur (véranda, solarium) avec ouverture	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m
d) Autres normes applicables pour un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022 e) Note spéciale applicable à un bâtiment principal disposant d'une marge latérale de 0 m, conforme au présent règlement ou bénéficiant de droits acquis.	Nonobstant les dispositions du présent article, un perron, balcon, galerie ou terrasse faisant corps avec le bâtiment principal peut bénéficier d'une distance minimale d'une ligne terrain de 0 m.				
13.1 VÉRANDA OU SOLARIUM	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022 b) Autre norme applicable	Nonobstant les dispositions de l'article 164 du présent règlement, une véranda ou un solarium peut être composé de panneaux de polycarbonate lisse				
14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT OU FERMÉ, CAGE D'ESCALIER INTÉRIEURE, VESTIBULE, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE, DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	3 m	3 m	3 m	4 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,2 m	1,2 m	3 m	1,2 m	3 m
c) Autres normes applicables pour un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
Modifié 2009-Z-60, 3 déc. 2018 et 2009-Z-91, 2 déc. 2025 **15.** CONSTRUCTION EXTÉRIEURE DONNANT ACCÈS UNE PISCINE, À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE OU UN SAUNA	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	**Cour avant** **Excluant l'emprise municipale**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue** **Excluant l'emprise municipale**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue** **Excluant l'emprise municipale**
a) Autres normes applicables	Voir article 85				
16. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE, DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE SOUS-SOL OU LE REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui	Oui Voir note 1	Oui	Oui Voir note 1
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	2m	-
b) Empiètement maximum dans une marge	-	-	0 m	4 m	0 m
c) Autres normes applicables	Note 1 : L'escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment principal et il doit être séparé de l'extérieur par une porte. La présente note ne s'applique pas à un bâtiment principal qui existait le 5 février 1990.				
17. AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	2 m	2 m	2 m	4 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,30 m	0,30 m	0,30 m	0,30 m	2 m
c) Autres normes applicables pour un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
18. FENÊTRE EN SAILLIE, BAIE-WINDOW OU PORTE-À-FAUX (PAF) FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	50 % du mur	-	50% du mur	-	50% du mur
b) Empiètement maximum dans toute marge	0,61 m	0,61 m	0,61 m	0,61 m	0,61 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain - mur sans ouverture - mur avec ouverture	 - -	 0,9 m 1,5 m	 0,9 m 1,5 m	 0,9 m 1,5 m	 3,65 m 3,65 m
19. CHEMINÉE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	**Cour avant** **Excluant l'emprise municipale**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue** **Excluant l'emprise municipale**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue** **Excluant l'emprise municipale**
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m
20. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION	Le garage intégré au bâtiment principal doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal.				
a) Superficie maximum	1 ou 2 logements : 60 m² Plus de 2 logements : pas de superficie maximale *La superficie de tous les garages ne peut excéder la superficie du bâtiment principal*				
b) Hauteur de la porte	La hauteur de l'ouverture pour la porte de garage est limitée à 2,75 m.				
21. GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Superficie maximum - pour un logement - pour 2 logements et plus	45 m² pour un garage détaché 30 m² par logement supplémentaire *La superficie de tous les garages ne peut excéder la superficie du bâtiment principal.*				
b) Superficie minimum	20 m²				
c) Hauteur maximum	La hauteur du bâtiment principal ou 4,57 m, le plus restrictif s'appliquant.				
d) Hauteur de la porte	La hauteur de l'ouverture pour la porte de garage est limitée à 2,75 m.				
e) Distance minimale du bâtiment principal	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m
f) Distance d'une ligne avant	Note 1	-	Note 1	-	Note 1
g) Distance minimale d'une ligne latérale - mur sans ouverture - mur avec ouverture - sur rue	 0,9 m 1,5 m 3,65 m *note 1*	 0,9 m 1,5 m -	 3,65 m 3,65 m 3,65 m *note 2*	 0,9 m 1,5 m -	 3,65 m 3,65 m 3,65 m *note 2*
h) Distance minimale d'une ligne arrière - mur sans ouverture - mur avec ouverture - sur rue	 - - -	 0,9 m 1,5 m -	 0,9 m 1,5 m 3,65 m	 0,9 m 1,5 m -	 3,65 m 3,65 m 3,65 m
i) Notes particulières	Note 1 : La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal s'applique. Note 2 : Pour un terrain d'angle, appliquer la marge latérale sur rue de 3,65m. S'il s'agit d'un terrain dos-à-dos, la marge latérale peut être de 0,9m pour un mur sans ouverture ou 1,5 m pour un mur avec ouverture.				
22. GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Superficie maximum	60 m² pour un garage attaché *La superficie de tous les garages ne peut excéder la superficie du bâtiment principal.*				

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
b) Superficie minimum	20 m²				
c) Hauteur maximum	La hauteur du bâtiment principal.				
d) Hauteur de la porte	La hauteur de l'ouverture pour la porte de garage est limitée à 2,75 m.				
e) Distance minimale des lignes de terrain	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal s'appliquent.				
23. ABRI D'AUTO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Superficie maximum	60 m²				
b) Hauteur maximum	La hauteur du bâtiment principal.				
c) Distance minimale des lignes de terrain	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal s'appliquent.				
d) Dispositions particulières à un abri d'auto	Voir article 83				
24. ABRI D'AUTO HIVERNAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum d'abri hivernal	Pour les usages de la classe h1 et h2, comptant 1 à 3 logements, un seul abri hivernal est autorisé par logement. Deux abris « bout à bout » sont considérés comme un seul abri.				
b) Distance minimale de la bordure de pavage ou de la bordure de rue	2,4 m	-	2,4 m	-	2,4 m
c) Distance minimale du trottoir	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
d) Autres normes applicables, voir article 84					
25. REMISE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture		0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'un mur avec ouverture	1,5m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Superficie maximum	1 à 3 logements : 21 m² 4 logements et plus : 25 m²				
d) Hauteur maximum	4,57 m				
d.1)Hauteur minimale	1,5 m				
e) Dimension maximale d'un côté	6 m				
f) Hauteur de la porte	Une porte de garage peut être installée, sans que celle-ci dépasse 2,75 m de hauteur.				
26. PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE, GAZEBO OU PAVILLON DE JARDIN, ABRI (SPA-SAUNA)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
b) Superficie maximale	20 m²				
c) Hauteur maximale	4,57 m				
27. SERRE DOMESTIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	Voir article 81	2 m	Voir article 81
b) Superficie maximum	25 m² ou 5 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique				
c) Autre norme applicable	Nonobstant les dispositions de l'article 164 du présent règlement, une serre domestique peut être composée de panneaux de polycarbonate lisse.				
28. PISCINE, BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, SAUNA, JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 85, 85.1 et 85.2				
28.1 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DESTINÉES À DES ACTIVITÉS OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
29. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximum		0,90 m		0,90 m	0,90 m
b) Autres normes applicables	Une seule antenne par bâtiment principal est autorisée.				
30. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	2,5 m	-
b) Distance minimale du bâtiment principal	-	3 m	-	3 m	-
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-
d) Hauteur maximale de l'antenne	4 m mesurée à partir du sol				
e) Autres normes applicables	La base de l'antenne doit être implantée de manière à ce qu'aucune partie de l'antenne ne soit à moins de 7,5 m d'une ligne imaginaire passant par le prolongement latéral de la façade du bâtiment principal.				
ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Non

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Modifié 2009-Z-35, 6 oct. 2014 et 2009-Z-91, 2 déc. 2025

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 et 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol	-	15 m	-	15 m	-
Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-
c) Antenne installée sur un toit	Hauteur maximale : 5 m Elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.				
Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 d) Autres normes applicables	L'antenne installée dans la cour latérale doit être localisée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal; une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation; une antenne doit être d'une seule couleur. Les seules couleurs autorisées sont le noir. le blanc ou le gris; l'antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise; une antenne qui n'est pas en état de recevoir ou d'émettre des ondes doit être démolie.				
32. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	Non	Non	Non	Non	Non
Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 et 2009-Z-93, 2 déc. 2025 **33.** BAC POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Non Voir note 1	Oui	Oui	Oui	Oui
	Note 1 : Autorisé si l'espace de stationnement est exclusivement situé en cour avant ou s'il n'y a pas de cour latérale.				
Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 **33.1** AUTRE POUBELLE OU CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ACCEPTÉ POUR LA COLLECTE	Non	Oui	Non	Oui	Non
Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 **34.** CONTENEUR POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVEC ÉCRAN	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	9 m	-	9 m	-
b) Hauteur minimale de l'écran opaque	-	2 m	-		-
Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016 c) Autre norme applicable	Non autorisé pour les habitations construites après l'entrée en vigueur du présent règlement (7 septembre 2016).				
Ajouté 2009-Z-40A, 2 mars 2015 **34.1** CONTENEURS SOUTERRAINS OU SEMI-ENFOUIS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES	Non	Oui	Oui avec écran visuel	Oui	Oui avec écran visuel
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
b) Hauteur maximale hors-sol	-	1,5 m	1 m	1,5 m	1 m
35. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOÎTE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
36. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
37. BONBONNE DE PROPANE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX (MAXIMUM 475 LITRES)	Non	Oui	Oui	Oui	Non
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	-
b) Distance minimale d'une ligne de terrain, d'un mur d'un bâtiment autre que l'usage qu'il dessert	-	1 m	1 m	1 m	-
c) Distance minimale d'une ouverture de tout bâtiment	-	1 m	1 m	1 m	-
d) Autres normes applicables	Ces réservoirs doivent être dissimulés derrière une clôture, un écran de végétaux ou toute autre disposition conforme au présent règlement, afin de ne pas être visibles de la voie publique.				
38. RÉSERVOIR D'HUILE POUR LE CHAUFFAGE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Nombre maximum par terrain	1				
b) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	-
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-
39. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU ATTACHÉ AU MUR TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui Voir Note 1	Oui	Oui Voir Note 1
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 et 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
b) Notes particulières	Note 1 : L'équipement doit être dissimulé derrière une clôture opaque, un écran de végétaux, une saillie du bâtiment ou tout autre élément conforme au présent règlement afin de ne pas être visible de la voie publique. Note 2 : Ces équipements ne peuvent être situés sur un toit s'ils ne sont pas à l'intérieur d'une construction éliminant les nuisances sonores.				
40. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL, TEL UN PANIER DE BASKETBALL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
b) Hauteur maximum	2,5 m	3 m	3 m	3 m	3 m
c) Autres normes applicables	Les équipements doivent être situés dans l'espace de stationnement, à un maximum de 3 m de la bordure de pavage de la voie publique.				
41. POTAGER	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	-
42. FOYER EXTÉRIEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de tout bâtiment et de tout arbre	-	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Le foyer doit être muni d'un pare-étincelles et être certifié par une norme ou homologation.				
43. JARDIN AQUATIQUE NE SERVANT PAS DE FILTREUR À UN BAIN À REMOUS OU UNE PISCINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir articles 85.2 et 85.3				
44. BOIS DE CHAUFFAGE CORDÉ	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	-	2 m	-	2 m	2 m
b) Largeur maximale	-	1 m	-	1 m	1 m
c) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-	Voir note 1
	Note 1 : La marge de la grille s'applique				
45. CORDE À LINGE ET POTEAU SUPPORTANT UNE CORDE À LINGE	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Modifié 2009-Z-91, 2 déc. 2025

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
46. REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UNE REMORQUE À USAGE DOMESTIQUE ET OU ÉQUIPEMENTS DE MÊME NATURE	Oui Voir article 86	Oui	Oui Voir article 86	Oui	Oui Voir article 86
47. REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD, D'UN VÉHICULE-OUTIL, TRACTEUR ROUTIER, TRACTEUR DE FERME, PELLE MÉCANIQUE, GRUE, ÉQUIPEMENTS LOURDS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION, AUTOBUS, MINIBUS, VÉHICULE COMMERCIAL, CAMION CUBE, DÉPANNEUSE, REMORQUEUSE, VÉHICULE AVEC PELLE OU SOUFFLEUR À NEIGE, VÉHICULE-REMORQUEUR, SEMI-REMORQUE, REMORQUE, DIABOLO OU VÉHICULE POSSÉDANT DE L'ÉQUIPEMENT EXTÉRIEUR DE TYPE LOURD OU AVEC TOUT MÉCANISME OU INSTALLATION PARTICULIÈRE SERVANT À UN USAGE COMMERCIAL, OU TOUT AUTRE VÉHICULE OU MACHINERIE DE MÊME NATURE.	Non	Non	Non	Non	Non
48. ENTREPOSAGE OU REMISAGE EXTÉRIEUR À DES FINS ACCESSOIRES À L'USAGE PRINCIPAL	Non	Non	Non	Non	Non
49. INSTALLATION OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Non	Oui	Non	Oui	Non
50. BOÎTES DE DONS CARITATIVES	Non	Non	Non	Non	Non
51. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Superficie minimum	30 m^2				
b) Superficie maximum	40 % de la superficie de plancher brute du bâtiment principal.				
c) Distance minimale des lignes de terrain	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal s'appliquent.				

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Ajouté 2009-Z-42, le 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-73, 2 février 2022 et modifié 2009-Z-84, 12 juin 2023

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal	Cour avant Excluant l'emprise municipale	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue Excluant l'emprise municipale
d) Hauteur maximum	La hauteur maximale prescrite à la grille des usages et normes applicable au bâtiment principal.				
52. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Superficie minimum	30 m^2				
b) Superficie maximum	40 % de la superficie de la cour arrière.				
c) Superficie de plancher brute maximum	60 % de la superficie de plancher brute de l'unité d'habitation principale.				
d) Hauteur maximum	1 étage				
e) Distance minimale du bâtiment principal.	6 m **(voir note 1)**				
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire	0.9 m				
g) Distance minimale d'une ligne latérale	Les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal s'appliquent.				
h) Distance minimale d'une ligne arrière					
- mur sans ouverture	-	0,9 m	0,9 m	0,9 m	3,65 m
- mur avec ouverture	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,65 m
- sur rue	-	3,65 m	3,65 m	-	3,65 m
i) Note spéciale	Note 1 : cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.				
53. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Modifié 2009-Z-77, 12 juin 2023 et modifié 2009-Z-84, 12 juin 2023

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

80. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 79, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la prescription relative à l'empiètement maximum dans la marge latérale et celle relative à la distance minimale d'une ligne de terrain s'appliquent à une ligne latérale qui correspond avec un mur mitoyen, à l'exception des saillies suivantes :

1° Un perron, un balcon, une galerie, une véranda, un solarium ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal et pourvu d'un mur aveugle du côté de la ligne de terrain qui est mitoyenne;

2° Une séparation coupe-feu (mur avec 45 minutes de résistance au feu) est exigée pour une véranda et solarium.

3° Un escalier extérieur ouvert ou fermé, une rampe d'accès extérieur ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée, donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

4° Un toit ou un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal.

81. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ OU DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE

Les prescriptions du présent article s'appliquent à :

1° Un bâtiment accessoire détaché, sauf un abri hivernal et un garage.

2° Un conteneur ou un bac pour les déchets ou les matières récupérables.

Un bâtiment accessoire ou un équipement accessoire situé dans une cour latérale adjacente à une rue doit être placé à l'arrière du mur arrière du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ou un équipement accessoire situé dans une cour arrière adjacente à une rue, peut empiéter dans la marge avant du côté arrière du bâtiment principal, selon les distances minimales prescrites au présent règlement pour chaque usage, et ce conditionnellement à l'implantation d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 m afin d'isoler

visuellement l'usage, le bâtiment ou la construction accessoire de l'emprise de la voie publique de circulation.

82. ISOLATION VISUELLE D'UN BÂTIMENT ET D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE EN MARGE LATÉRALE OU ARRIÈRE SUR RUE

Tout bâtiment ou équipement accessoire, détaché du bâtiment principal, empiétant en tout ou en partie dans une marge latérale sur rue ou une marge arrière sur rue applicable au bâtiment principal, doit être isolé visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette disposition ne s'applique pas face à un accès au terrain.

83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI D'AUTO :

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 79, les murs de l'abri d'auto doivent comporter un minimum de deux murs ouverts. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit.

Tout abri d'auto qui ne respecte pas les prescriptions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par tout type de porte est réputé être un garage aux fins du présent règlement.

84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI HIVERNAL :

1° Un abri hivernal est permis sur un terrain durant la période qui s'étend du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

2° Un abri hivernal doit être érigé dans un espace de stationnement hors rue;

3° L'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 45 m²;

4° La hauteur maximale permise est de deux mètres cinquante (2,50 m);

5° Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

6° Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique, le polythène de 6 mm ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être d'une seule couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état;

7° Seul un abri de fabrication industrielle reconnue est accepté;

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014 et modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015 et 2009-Z-47, 7 avril 2016

8° L'abri doit être implanté à plus de 3 m de toute borne d'incendie et à 0,5 m d'une ligne latérale de terrain.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014, Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015, Modifié 2009-Z-78, 1er sept. 2022 et 2009-Z-91, 2 déc. 2025

85. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE PISCINE, À UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, UN SAUNA ET UN JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR

1° Une piscine, un bain à remous ne constituant pas une piscine ou un sauna doit :

a) Être implanté à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un bâtiment en copropriété, les limites du terrain sont celles des parties exclusives de l'unité d'habitation du propriétaire;

b) Être situé à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment, lorsque situé sur un terrain d'angle.

2° Une construction extérieure, notamment un balcon, un deck, un escalier, un patio, une plate-forme, une promenade ou une terrasse donnant accès à un bain à remous ne constituant pas une piscine, une piscine ou un sauna doit être implantée à une distance minimale de 1,2 m de toute ligne de terrain, sauf si elle est construite au niveau du sol, tel un trottoir. Sa surface doit tendre à être de niveau, permettre le drainage ou l'absorption, être antidérapante et ne pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm;

3° Un accessoire utilitaire, notamment un filtreur, incluant un jardin aquatique servant de filtreur, un chauffe-eau, une glissade ou un tremplin d'un bain à remous ou d'une piscine doit être implanté à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain et d'une enceinte.

85.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE

Une piscine doit être conforme aux dispositions provinciales du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1.

Le Guide d'application en vigueur réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation peut être appliqué à cette fin.

Une piscine doit également respecter les conditions suivantes :

1° Son alimentation électrique doit être souterraine;

2° Les normes mises à jour de dégagements aériens suivantes :

a) La Norme E.21-10 en vigueur;

b) Le Livre Bleu d'Hydro-Québec;

c) Le Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité intégrant le chapitre Code de l'électricité du Québec.

3° Sa clôture constituant une enceinte au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1 doit également être conforme aux dispositions suivantes:

a) Être de fabrication industrielle, traitée contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries;

b) Avoir une hauteur maximale de 1,85 m.

85.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE, UN BAIN À REMOUS NE CONSTITUANT PAS UNE PISCINE, UN JARDIN AQUATIQUE SERVANT DE FILTREUR OU UN JARDIN AQUATIQUE

Une piscine, un bain à remous ne constituant pas une piscine, un jardin aquatique ou un jardin aquatique servant de filtreur doit respecter les conditions suivantes :

1° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé;

2° Le lavage à contre-courant « backwash » doit se faire vers la voie publique.

85.3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À UN JARDIN AQUATIQUE NE SERVANT PAS DE FILTREUR POUR UN BAIN À REMOUS NE CONSITUANT PAS UNE PISCINE OU UNE PISCINE

Un jardin aquatique ne servant pas de filtreur pour un bain à remous, ne constituant pas une piscine ou pour une piscine doit respecter les conditions suivantes :

1° Une profondeur maximale de 45 cm;

2° Une distance minimale de 2 m d'une limite d'emprise et de 1 m de toute ligne de terrain.

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

86. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UNE REMORQUE À USAGE DOMESTIQUE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE MÊME NATURE

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 79, le stationnement des équipements récréatifs, d'une remorque à usage domestique ou d'un équipement de même nature est autorisé dans la cour avant du 1er mai au 1er novembre uniquement si les dispositions suivantes sont respectées :

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

1° L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire de l'équipement récréatif, de la remorque à usage domestique et de l'équipement de même nature;

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

2° Les équipements récréatifs, remorque à usage domestique ou équipement de même nature doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

3° Les équipements récréatifs, remorque à usage domestique ou équipement de même nature situés en cour avant doivent :

a) avoir une distance minimale de 3,0 mètres, mesurée à partir du trottoir, de la bordure ou de la chaussée, s'il n'y a pas de trottoir (incluant toute attache-remorque et/ou roulotte);

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

b) respecter une hauteur maximale de 4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au toit (excluant tous les équipements mécaniques).

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

4° En aucun cas les équipements récréatifs, remorque à usage domestique ou équipement de même nature ne peuvent empiéter ou être stationnés dans l'emprise de la rue;

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

5° Les équipements récréatifs, remorque à usage domestique ou équipement de même nature doivent être stationnés dans une unité de stationnement pavée et aménagée à cette fin;

6° Les équipements récréatifs ne peuvent servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;

7° Les réparations des véhicules récréatifs sont interdites;

Ajouté 2009-Z-53, 3 avril 2017

L'interdiction de stationnement en cour avant à l'extérieur de la période établie au présent article ne s'applique pas à un véhicule récréatif destiné à une utilisation hivernale, telle une motoneige ou une remorque utilisée pour le transport d'un tel véhicule, ou à un véhicule automobile, telle qu'une autocaravane de « Classe B », qui respectent les dispositions suivantes :

1° véhicule ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins, et/ou;

2° véhicule ayant une longueur inférieure à 6 mètres, et/ou;

3° véhicule ayant une largeur inférieure à 2,4 mètres, et/ou;

4° véhicule ayant une hauteur hors tout inférieure à 2,25 mètres calculée à partir du sol, et/ou;

5° véhicule ayant un maximum de 4 roues ou de 2 essieux.

Les autres dispositions du présent article doivent être respectées.

SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R)

87. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Commercial (c) » et du groupe « Récréatif (r) ».

TABLEAU 87
OCCUPATION DES COURS D'UN USAGE
« COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R)»

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MÂT POUR DRAPEAU	Non	Non	Non	Non	Non
3. CLÔTURE OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
5. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 198				
7. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Empiètement maximum dans toute marge adjacente à une rue	0 m	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimum de toute ligne de terrain	0,6m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
8. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m Note 1	1 m	1 m
	La distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à un accès au terrain ou à une allée d'accès à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux terrains contigus. Note 1 : L'accès et l'allée d'accès doivent être situés à l'arrière du mur arrière du bâtiment principal ou de son prolongement latéral.				
b) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
9. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	3 m Note 1	-	1,5 m	-	1,5 m
	Note 1 : Règlement d'exception à 1.5 m dans les zones : C-406, C-434, C-448, C-450, C-506, C-608, C-702, H-534				
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
10. QUAI DE CHARGEMENT ET ESPACE DE MANUTENTION, EXCLUANT L'AIRE DE MANŒUVRE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
11. AIRE DE MANŒUVRE D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
b) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
12. PERRON, BALCON, GALERIE, VÉRANDA OU TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	2 m	2 m	2 m	4 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	2 m
c) Autres normes applicables pour un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
13. TERRASSE DE RESTAURATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	1 m	-	1 m	-	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Une terrasse doit être implantée à plus de 3 m de la bordure de pavage d'une rue, du trottoir ou de la bordure de rue ou d'une borne-fontaine. Voir article 89				
Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022 **13.1** TERRASSE DE RESTAURATION SAISONNIÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 89.1				
14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT OU FERMÉ, VESTIBULE, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE, DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 80				
15. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE, DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE SOUS-SOL OU LE REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui Voir Note 1	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	-	2 m	-	2 m	Voir Note 1
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	Voir Note 1
Note 1 : L'escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment principal et il doit être séparé de l'extérieur par une porte. La présente note ne s'applique pas à un bâtiment principal qui existait le 5 février 1990.					
c) Autres normes applicables	Voir article 80				
16. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui Voir Note 1	Oui Voir Note 1	Oui Voir Note 1	Oui Voir Note 1
Note 1 : L'escalier doit entièrement être fermé par des murs s'il doit être contigu au bâtiment principal. La présente note ne s'applique pas à un bâtiment principal qui existait le 5 février 1990.					

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
17. AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL SAUF UNE MARQUISE VISÉE AU POINT 18.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	3 m	2 m	2 m	2 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	2 m	2 m	2 m	2 m
18. MARQUISE FORMANT UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, RATTACHÉE OU NON À UN BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	3 m	-	3 m	-	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
19. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
20. CHEMINÉE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
21. ABRIS OU ENCLOS POUR CHARIOT DE MAGASINAGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	0 m	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 90				
22. PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE OU PAVILLON DE JARDIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
23. PISCINE OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	5 m	-	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	2 m	2 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
24. BÂTIMENT ACCESSOIRE, ENTREPOT, AUTRE QUE CEUX VISÉS AUX LIGNES 21 ET 22	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans une marge	-	50%	0 m	50 %	0 m
b) Distance minimale d'un bâtiment principal	2 m				
c) Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	2 m				
d) Superficie maximum	- Pour les usages c1, c2, c3 ou c4, la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés, ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal, ni excéder 10 % de la superficie du terrain; - Pour les usages c6, c7 et c8, la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain sans excéder la superficie du bâtiment principal.				
e) Hauteur maximale	7,5 m.				
25. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	-	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
26. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	-	2,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	-	3 m	-	3 m	3 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	-	1 m	1 m
27. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir Article 91				
b) Nombre	Maximum de 1 par terrain				
c) Antenne autre que parabolique attachée au bâtiment	Non	Oui	Non	Oui	Non
d) Distance d'une ligne de rue : e) Distance d'une autre ligne de terrain : f) Hauteur maximum au-dessus du sol	6 m 3 m 15 m				
CONTENEUR OU BAC POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m		1 m	1,5 m

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 et règl. 2009-Z-81, 29 nov. 2022

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
b) Autres normes applicables	- Un conteneur doit être situé à plus de 6 m d'un mur combustible; - Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs; - Un conteneur ou un bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue; - Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque d'une hauteur égale à la hauteur des conteneurs ou des bacs afin que ceux-ci ne soient pas visibles de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue. Cette disposition ne s'applique pas aux conteneurs souterrains ou semi-enfouis. - Les conteneurs ou bacs doivent comporter un couvercle et ceux-ci doivent être fermés en tout temps. - Les conteneurs de type industriel (d'une capacité de plus de 10 verges cubes) ne sont pas permis pour un usage de type commercial. - Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur et la limite d'un terrain comportant un usage industriel ou commercial lourd et para-industriel, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'un usage industriel, commercial lourd ou para-industriel.				
29. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOÎTE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
30. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
31. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ ÉGALE OU INFÉRIEURE À 9,1 KG SAUF LE CAS VISÉ À LA LIGNE 33	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX MISE EN ÉTALAGE POUR LA VENTE, LA LOCATION OU L'ÉCHANGE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain ou d'un mur d'un bâtiment adjacent : - capacité jusqu'à 999 L; - capacité de 1000 L et plus.	Note 1	2 m 5 m	Note 1	2 m 5 m	Note 1
b) Distance minimale d'un réservoir adjacent et d'une ouverture de bâtiment	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Note 1 : Les bonbonnes doivent respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Ces réservoirs doivent être dissimulés derrière une clôture, un écran de végétaux ou toute autre disposition conforme au présent règlement, afin de ne pas être visibles de la voie publique. Voir article 92				
33. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX MISE EN ÉTALAGE D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 9,1 KG, NON UTILISÉ POUR LA VENTE	Non	Oui Voir Note 1	Oui Voir Note 1	Oui	Oui Voir Note 1
a) Nombre maximum par terrain	2				
b) Empiètement maximum dans toute marge		0 m	0 m	0 m	0 m
c) Autres normes applicables	Note 1 : La bonbonne ou le réservoir doit être dissimulé par une haie dense à feuillage persistant ou par une clôture opaque. La hauteur de la haie ou de la clôture doit être au moins égale à la hauteur hors sol de la bonbonne ou du réservoir sans excéder la hauteur maximale permise en vertu du chapitre 12, voir article 172.				
34. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX DE PLUS DE 9,1 KG UTILISÉ POUR LA VENTE AU DÉTAIL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	1				
b) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m	3 m
35. RÉSERVOIR D'HUILE POUR LE CHAUFFAGE ET RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Nombre maximum par terrain	1				
b) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	-
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
d) Autres normes applicables	Un réservoir de carburant liquide utilisé pour la vente au détail de carburant ou pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain.				
36. RÉSERVOIR SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37. BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT SEULEMENT À L'ENTREPOSAGE, ENTREPÔT, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, MÉCANIQUE OU TECHNIQUE, ÉQUIPEMENT DE DISTRIBUTION, RÉSERVOIR HORS SOL DE GAZ, DE PRODUITS PÉTROLIERS OU D'AUTRES PRODUITS SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUX, UTILISÉS POUR LE STOCKAGE, LA VENTE EN GROS OU LA DISTRIBUTION EN VRAC	Non	Oui	Non	Oui	Non
• Autres normes applicables	Voir article 93				
38. ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT UTILISÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL (ÎLOT DE POMPES)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
39. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
40. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Ils doivent être situés à une distance maximale de 2 m de tout mur du bâtiment principal.				
41. GUÉRITE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
42. ÉQUIPEMENT RECREATIF OU SPORTIF	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
43. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 92				
44. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE EXTÉRIEUR	Voir article 94				
45. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
46. BOÎTES DE DONS CARITATIVES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Nombre maximum par terrain	1				
d) Dimension maximum d'un côté	1,82 m				
e) Hauteur maximum	1,82 m				
f) Autres normes applicables	Les boîtes de dons doivent appartenir à un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC Roussillon. Les boîtes de dons doivent être maintenues en bon état en tout temps.				
47. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

88. ABROGÉ

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

89. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration :

1° La terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci;

2° Abrogé;

3° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;

4° La préparation de repas sur la terrasse est interdite;

5° Les places disponibles sur une terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'usage principal;

6° Abrogé;

Abrogé 2009-Z-42, 2 juillet 2015

7° Abrogé

8° La terrasse peut être localisée sur un espace de stationnement existant si les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal sont conformes à ce règlement;

9° La terrasse doit être ouverte sur au moins 80 % de la superficie totale des murs. À des fins de calcul, le mur mitoyen à la terrasse et au commerce est exclu;

10° Le pourtour de la terrasse doit être délimité par un aménagement paysager, une rampe ou tout autre élément architectural d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m;

11° Les usages et utilisations suivantes sont interdits sur une terrasse :

a) les concerts;

b) la préparation d'aliments;

c) la danse;

d) les représentations théâtrales ou cinématographiques;

e) les spectacles;

f) l'usage d'appareil sonore.

12° La terrasse peut être en opération pour une période limitée qui va du 15 avril au 15 octobre d'une même année;

13° À l'exception du plancher et des garde-corps, les éléments de la terrasse doivent être démontables et démontés entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante.

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

89.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION SAISONNIÈRE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration saisonnière :

1° Une terrasse de restauration saisonnière doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et peut être partagée entre des commerces occupant le même ensemble immobilier;

2° Le triangle de visibilité prévu par le présent règlement doit en tout temps être respecté dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle;

3° La terrasse peut être localisée dans un espace de stationnement existant si les exigences, quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal, sont conformes à ce règlement;

4° Les places disponibles sur une terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'usage principal;

5° La terrasse doit être ouverte sur au moins 80 % de la superficie totale des murs. À des fins de calcul, le mur mitoyen à la terrasse et au commerce est exclu;

6° Le pourtour de la terrasse doit être délimité par un aménagement paysager, une rampe ou tout autre élément architectural d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m;

7° Les auvents ou chapiteaux sont interdits;

8° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;

9° Les usages et utilisations suivants sont interdits sur une terrasse :

a) les concerts;

b) la préparation d'aliments;

c) la danse;

d) les représentations théâtrales ou cinématographiques;

e) les spectacles;

f) l'usage d'appareil sonore.

10° La terrasse peut être en opération pour une période limitée qui va du 15 avril au 15 octobre d'une même année;

11° Tous les éléments de la terrasse doivent être démontables et démontés entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante;

12° La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle;

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée par le présent règlement;

13° Toute terrasse de restauration saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

90. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ABRI OU UN ENCLOS À CHARIOTS DE MAGASINAGE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent à un abri ou un enclos destiné à abriter des chariots de magasinage :

1° Sauf le côté ouvert pour permettre l'accès des chariots, tous les côtés d'un abri à chariots doivent être fermés sur une hauteur minimale de 1,2 m, mesurée à partir du niveau fini du sol;

2° Un enclos à chariot doit avoir un côté ouvert pour permettre l'accès des chariots et être fermé sur les trois autres côtés par une clôture ou un muret d'une hauteur n'excédant pas 1,2 m;

3° La hauteur d'un abri à chariots ne peut excéder 3,2 m.

91. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes autres que paraboliques :

1° Les dispositions énumérées à cet article sont établies dans un but de sécurité et d'esthétique.

2° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation;

3° Une antenne doit être d'une seule couleur. Les seules couleurs autorisées sont le noir, le blanc ou le gris;

4° Aucune enseigne ne peut être installée, attachée ou peinte sur une antenne;

5° Aucune source de lumière, ni aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne, à l'exception de ceux exigés pour la sécurité aérienne;

6° L'antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise;

7° Une antenne qui n'est pas en état de recevoir ou d'émettre des ondes doit être démolie;

8° Aux fins de la présente section, la distance d'une antenne est mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

92. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

1° L'étalage extérieur est permis uniquement pour un usage principal faisant partie des catégories d'usages suivantes :

a) « vente au détail et service (c1) », uniquement la vente saisonnière de fruits et légumes, de fleurs et autres produits saisonniers comme les arbres de Noël;

b) « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c6b) »;

c) « Vente au détail de biens d'équipement et services connexes (c7a) »;

d) « Vente au détail de véhicules automobiles neufs (c6c-01) »;

e) « Vente au détail de véhicules automobiles usagés (c6c-02) »;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

f) « Vente au détail de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (c7b-05) »;

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

g) Service de location de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (c7b-06).

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

h) Vente au détail de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (véhicules usagés) (c7b-07);

Pour les usages c1 et c6b, la superficie utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement.

2° L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé est permis uniquement pour un usage principal faisant partie des catégories d'usages ou les usages principaux suivants :

a) « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c6b)»;

b) « Commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place (c1b-28) »;

c) « Commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place (c1b-29) ».

Pour tous ces usages, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;

b) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée munie de portes grillagées qui se verrouillent. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire.

3° L'étalage extérieur de véhicules ou de biens d'équipement destinés à être vendus ou loués est permis uniquement pour les usages principaux suivants :

a) « Vente au détail de véhicules automobiles neufs (c6c-01) »;

b) « Vente au détail de véhicules automobiles usagés (c6c-02) »;

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

c) « Vente au détail de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (véhicules neufs) (c7b-05) »;

c.1) Vente au détail de véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (véhicules usagés) (c7b-07);

d) « Vente au détail de biens d'équipement et services connexes (c7a) ».

Pour tous ces usages, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 1,5 m d'une ligne de rue ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain;

b) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue;

c) Chaque emplacement destiné à recevoir un véhicule en démonstration doit avoir les dimensions minimales d'une case de stationnement prescrites au présent règlement et correspondre à un espace montré sur un plan joint à une demande de permis ou de certificat qui a été approuvée et suite à laquelle le permis ou le certificat a été délivré et est encore valide;

d) Il est interdit de surélever par rapport au sol un véhicule en démonstration sur une remorque, une plateforme ou de toute autre manière;

e) Il est interdit de laisser ouvert le capot d'un véhicule en démonstration.

93. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN SILO OU UN RÉSERVOIR HORS SOL UTILISÉ POUR LE STOCKAGE, LA VENTE EN GROS OU LA DISTRIBUTION EN VRAC

Un réservoir hors sol de gaz, de produits pétroliers ou d'autres produits liquides ou gazeux, utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac est permis seulement pour les usages principaux :

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

1° « Entrepôt et dépôt de produits divers, à l'exception des produits en vrac (c8c-01) »;

2° « Entrepôt et dépôt de produits en vrac (c8c-02) »;

3° « Dépôt de produits pétroliers ou gaziers (c8c-03) »;

4° « Rampe de manutention de produits pétroliers ou gaziers (c8c-04) ».

Un réservoir hors sol de gaz, de produits pétroliers ou d'autres produits liquides ou gazeux, utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac et un silo utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac est permis seulement pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente d'intrants, équipements ou machineries agricoles et les services connexes (c7c) ».

94. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEUR

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 87, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage et au remisage extérieur :

1° L'entreposage extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère de l'Environnement est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B pour en faire partie intégrante.

2° Sauf le cas visé au paragraphe 3°:

a) L'entreposage extérieur est permis dans une cour latérale non adjacente à une rue et dans une cour arrière, adjacente ou non à une rue;

b) L'entreposage extérieur est interdit dans une marge arrière adjacente à une rue;

c) La hauteur hors-tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 2.0 m;

d) L'entreposage extérieur est interdit sur un terrain vacant ou en tant qu'usage principal;

e) Le remisage extérieur d'un véhicule est interdit, sauf le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, y compris un véhicule destiné à être loué. Ce remisage extérieur peut se faire dans une cour latérale, adjacente ou non à une rue, et dans une cour arrière, adjacente ou non à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain.

3° Pour un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce » :

a) L'entreposage et le remisage extérieur est permis en cour latérale et arrière seulement;

b) Le remisage extérieur est permis dans toutes les cours, à l'extérieur de toute marge adjacente à une rue. Toutefois, le remisage extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule-outil, est permis dans une marge adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal;

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

c) Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 m. La hauteur hors-tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder la hauteur de la clôture et ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

3.1° Malgré les dispositions du paragraphe 3°, les dispositions suivantes s'appliquent aux sous-catégories d'usage « c7 Commerce artériel lourd » et « c8 Services para-industriel :

a) L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrières;

b) Une aire d'entreposage et de remisage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur maximale de 3,0 m. Un talus peut être considéré comme une clôture. Celui-ci doit être d'une hauteur maximale de 3,0 m et avoir des pentes ne dépassant pas 50%;

c) L'entreposage extérieur est interdit dans une marge adjacente à une rue. Toutefois, le remisage extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule-outil, est permis dans une marge adjacente à une rue. Cependant, le véhicule doit être rattaché aux activités principales ou additionnelles de l'établissement situé sur le terrain duquel il est situé;

d) La hauteur de l'entreposage ou du remisage extérieur de tout objet, matériel ou marchandise, ne doit pas être visible de la voie publique et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal du terrain sur lequel il est situé.

4° Pour un usage relatif à la vente et la location de véhicules automobiles, les normes du chapitre 8 s'appliquent, en les adaptant à l'entreposage extérieur d'automobiles.

5° Cependant, pour un usage relatif à la vente et la location d'automobile, lorsque celui-ci est situé sur un lot d'angle ou un lot d'angle transversal, la cour d'entreposage d'automobile située à l'angle de la rue peut être clôturée dans la cour latérale, dans son prolongement dans la cour avant elle ne peut être délimitée que par des bollards antivol. La clôture peut être installée à une distance de trois mètres (3 m) de la ligne de terrain ou de la ligne de rue ou de l'emplacement projeté de celle-ci. La hauteur maximale de la clôture ne peut dépasser deux mètres (2,0 m). Le propriétaire devra planter le long des lignes de rue un arbre par six mètres (6 m) de terrain longeant les rues;

6° Le remisage ou le stationnement d'un véhicule récréatif, véhicule lourd, véhicule-outils, autobus scolaire, tracteur, grue ou tout autre équipement semblable est interdit dans les stationnements et espaces commerciaux et communautaires.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

95. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Industriel (i) ».

TABLEAU 95
OCCUPATION DES COURS D'UN USAGE « INDUSTRIEL (I) »

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MÂT POUR DRAPEAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	1				
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CLÔTURE OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
5. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Non	Oui	Non	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 198				
7. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	0 m	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
8. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	La prescription relative à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à un accès au terrain ou à une allée d'accès à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux terrains contigus.				
b) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
9. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
10. QUAI DE MANUTENTION, POSTE DE CHARGEMENT ET ESPACE DE MANUTENTION, EXCLUANT L'AIRE DE MANŒUVRE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
11. AIRE DE MANŒUVRE D'UN POSTE DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
12. PERRON, BALCON, GALERIE OU TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	2 m	2 m	2 m	2 m
13. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT OU FERMÉ, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE, DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	2 m	2 m	2 m	2 m

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables à un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
14. ESCALIER EXTÉRIEUR FERMÉ DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui Voir Note 1	Non	Oui Voir Note 1	Oui Voir Note 1
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
	Note 1 : L'escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment principal et il doit être séparé de l'extérieur par une porte. La présente note ne s'applique pas à un bâtiment principal qui existait le 5 février 1990.				
b) Autres normes applicables à un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
15. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE SOUS-SOL OU LE REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-
b) Autres normes applicables à un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
16. AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,30 m	2 m	2 m	2 m	2 m
17. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
18. CHEMINÉE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,40 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
19. BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale de toute ligne de terrain - bâtiment de 20 m² et moins - bâtiment de plus de 20 m²	-	 3 m 6 m	-	 3 m 6 m	 3 m 6 m
c) Autres normes applicables	Sauf indication contraire, la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne peut excéder la hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes. La distance minimale entre tous bâtiments ou constructions accessoires ou principaux est de 6 m. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.				
20. BÂTIMENT TEMPORAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	0,75 m	-	0,75 m	-	0,75 m
22. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	-	2,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	-	3 m	-	3 m	3 m
c) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	-	1 m	1 m
23. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir Article 91				
24. CONTENEUR OU BAC POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la marge	-	0 m	0 m	-	0 m
b) Hauteur minimum de l'écran	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Distance minimum de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
d) Autres normes applicables	- Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables; - Un conteneur ou un bac à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue; - Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac et s'harmonisant au revêtement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture. Cette disposition ne s'applique pas aux conteneurs souterrains ou semi-enfouis; - Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel ou commercial lourd et para-industriel, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'un usage industriel, commercial lourd ou para-industriel.				
25. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOÎTE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
26. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
27. POSTE ÉLECTRIQUE, ARBRE DE RACCORDEMENT À UNE CONDUITE DE GAZ ET AUTRE INSTALLATION SIMILAIRE DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉNERGIE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
28. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
29. SILO, BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT SEULEMENT À L'ENTREPOSAGE, ENTREPÔT, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, MÉCANIQUE OU TECHNIQUE, ÉQUIPEMENT DE DISTRIBUTION, TOUR OU RÉSERVOIR DE PRODUITS GAZEUX, LIQUIDES OU SOLIDES UTILISÉS DANS UN PROCESSUS DE FABRICATION OU QUI RÉSULTENT D'UN TEL PROCESSUS	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
30. RÉSERVOIR SOUTERRAIN	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
31. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
32. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Ils doivent être situés à moins de 2 m de tout mur du bâtiment principal.				
33. GUÉRITE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum de toute ligne de terrain	Marge avant	3 m	3 m	3 m	3 m
34. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
35. ENTREPOSAGE OU REMISAGE EXTÉRIEUR	Voir article 96				
36. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
37. BOÎTES DE DONS CARITATIVES	Non	Non	Non	Non	Non
38. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

96. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEURS

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014, 2009-Z-44 , 5 oct. 2015, 2009-Z-51, 7 sept. 2016

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones dont le groupe d'usage est « Industriel **»** conformément aux dispositions de ce règlement pourvu qu'une clôture opaque d'un maximum de trois mètres (3 m) de hauteur excluant les barbelés entoure toute l'aire d'entreposage.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

La clôture devra être opaque aux endroits requis afin que les matériaux entreposés ne soient pas visibles de la voie publique.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Un talus peut être considéré comme une clôture opaque. Celui-ci doit être d'une hauteur maximale de 3,0 m avec des pentes ne dépassant pas 50%.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage et au remisage extérieur :

1° L'entreposage extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B pour en faire partie intégrante;

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

2° Pour un usage faisant partie des catégories d'usages « Les centres de recherche et développement de haute technologie (i1a) » ou « Industries sans nuisances (i2a) » :

a) L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours;

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

b) Le remisage extérieur est interdit, sauf le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, à l'exception d'un véhicule-outil. Ce remisage extérieur peut se faire dans toutes les cours. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal.

Modifié 2009-Z-56, 30 oct. 2017

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

3° Pour un usage faisant partie des sous-catégories d'usages « Centres de recherche et développement lourds et les centres d'essai (i1b) », « Industries à nuisances limitées (i2b) », « Industries à nuisances élevées (i2c) », « Usages reliés au camionnage et au

transport de marchandises diverses à nuisances élevées (i2d) » et « Usages reliés aux entreprises de logistique, à la distribution et au transport (i2e) » :

a) L'entreposage ou le remisage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière;

b) L'entreposage extérieur est interdit dans une marge adjacente à une rue. Toutefois, le remisage extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule-outil, est permis dans une marge adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal;

c) La hauteur de l'entreposage ou du remisage extérieur de tout objet, matériel ou marchandise ne doit pas être visible de la voie publique et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

Abrogé 2009-Z-44, 5 oct. 2015

4° Abrogé.

SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

97. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Le tableau qui suit identifie et régit les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, l'équipement accessoire et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe **« Communautaire (p) ».**

TABLEAU 97
OCCUPATION DES COURS D'UN USAGE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MÂT POUR DRAPEAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par terrain	3				
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. CLÔTURE OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 172				
5. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Non	Non	Non	Non
a) Autres normes applicables	Voir article 198				
7. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
8. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
b) Autres normes applicables	La prescription relative à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à un accès au terrain ou à une allée d'accès à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux terrains contigus. Voir chapitre 8				
9. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	Voir chapitre 8	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 8				
10. QUAI DE MANUTENTION, QUAI DE CHARGEMENT ET ESPACE DE MANUTENTION, EXCLUANT L'AIRE DE MANŒUVRE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
11. AIRE DE MANŒUVRE D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 142 et suivants				
12. PERRON, BALCON, GALERIE OU TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SAUF UNE TERRASSE DE RESTAURATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,30 m	2 m	2 m	2 m	2 m
13. TERRASSE DE RESTAURATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 0				
14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT OU FERMÉ, RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE, DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Empiètement maximum dans une marge	-	2 m	-	2 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-
c) Autres normes applicables pour un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
15. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE SOUS-SOL OU LE REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Oui	Oui Voir Note 1	Oui	Oui Voir Note 1
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
	Note 1 : L'escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment principal et il doit être séparé de l'extérieur par une porte. Il ne peut empiéter dans aucune marge. La présente note ne s'applique pas à un bâtiment principal qui existait le 5 février 1990.				
b) Autres normes applicables pour un bâtiment jumelé ou contigu	Voir article 80				
16. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	La présente note ne s'applique pas à un bâtiment principal qui existait le 5 février 1990				
17. AUVENT, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
18. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
19. CHEMINÉE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiètement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
20. BÂTIMENT ACCESSOIRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	0 m	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
c) Autres normes applicables	- La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes; - La hauteur d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services publics (p3) »; - La distance minimale entre tous bâtiments ou constructions accessoires ou principaux est de 6 m; - Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité.				
21. PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE OU PAVILLON DE JARDIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
22. PISCINE OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	5 m	-	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	2 m	2 m
23. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
24. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	-	2,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	-	3 m	-	3 m	3 m
c) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	-	1 m	1 m
25. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
26. CONTENEUR OU BAC POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
b) Distance minimum de toute ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
c) Autres normes applicables	- Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables; - Un conteneur ou un bac à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue; - Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac et s'harmonisant au revêtement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture. Cette disposition ne s'applique pas aux conteneurs souterrains ou semi-enfouis.				
27. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOÎTE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
28. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Non
29. POSTE ÉLECTRIQUE, ARBRE DE RACCORDEMENT À UNE CONDUITE DE GAZ ET AUTRE INSTALLATION SIMILAIRE DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉNERGIE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
30. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX, RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE OU DE CARBURANT LIQUIDE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
31. SILO OU RÉSERVOIR HORS SOL DE PRODUITS GAZEUX, LIQUIDES OU SOLIDES UTILISÉS AUX FINS DE L'USAGE PRINCIPAL, SAUF UN RÉSERVOIR VISÉ À LA LIGNE 30	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
32. RÉSERVOIR SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
33. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
34. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Ils doivent être situés à moins de 2 m de tout mur du bâtiment principal.				
35. GUÉRITE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
36. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	0 m	-	0 m	-	0 m
37. FOYER EXTÉRIEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal	-	3 m	3 m	3 m	3 m
38. ENTREPOSAGE ET REMISAGE EXTÉRIEUR	Voir article 99				
39. INSTALLATION SEPTIQUE OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
40. BOÎTES DE DONS CARITATIVES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Nombre maximum par terrain	1				
d) Dimension maximum d'un côté	1,82 m				
e) Hauteur maximum	1,82 m				
f) Autres normes applicables	Les boîtes de dons doivent appartenir à un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC Roussillon. Les boîtes de dons doivent être maintenues en bon état en tout temps.				

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
41. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance maximale par rapport à l'aire de stationnement	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Ajouté 2009-Z-78, 21 sept. 2022

98. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 97, les dispositions suivantes s'appliquent à une **terrasse de restauration** :

1° La terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci;

2° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;

3° La préparation de repas sur la terrasse est interdite;

4° Les places disponibles sur une terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'usage principal;

5° Le plancher de la terrasse doit être à une hauteur maximale d'un mètre sept (1,07 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

6° La terrasse peut être localisée sur un espace de stationnement existant si les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal demeurent conformes à ce règlement;

7° La terrasse doit être complètement ouverte au moins sur deux (2) côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou un autre élément de séparation, dont la hauteur maximale est d'un mètre (1 m);

8° La terrasse doit être en opération pour une période limitée qui ne peut excéder celle du 1er avril au 1er novembre d'une même année.

99. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTÉRIEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'**entreposage** et au **remisage** extérieur :

1° L'entreposage extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ACCÈS AU TERRAIN ET LES ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT APPLICABLES À TOUS LES USAGES

100. NÉCESSITÉS ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire expresse :

1° Tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue;

2° L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;

3° Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :

a) Il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement;

b) Il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

101. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, à l'exception de l'entretien saisonnier de routine.

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimum de cases prescrit par le présent règlement.

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

Aucune construction, permanente ou temporaire, ne peut être érigée ou placée sur un espace de stationnement en ayant effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimum de cases prescrit par le présent règlement.

102. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGÉ

Un espace de stationnement hors rue peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même affectation principale.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors rue situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors rue doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

Ajouté 2009-Z-68, 2 sept. 2020

102.1 MUTUALISATION DES CASES D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Modifié 2009-Z-77, 12 juin 2023 et 2009-Z-84, 12 juin 2023

Malgré les dispositions du présent règlement, un espace de stationnement peut faire l'objet d'une entente de mutualisation des cases de stationnement entre les usages définis. L'espace de stationnement visé par l'entente doit fournir le nombre de cases établi selon le calcul suivant.

Nombre de cases minimal pour l'ensemble= $\mathbf{C_1}$ + ($\mathbf{C_2}$ x 5%)

$\mathbf{C_1}$ correspond au plus grand nombre minimal de cases exigées pour un usage

$\mathbf{C_2}$ correspond au total du nombre de cases minimal pour les autres usages restants et présents sur le site déterminé.

Le nombre de cases minimal par usage est établi selon les normes du chapitre 8 du présent règlement.

L'entente concernant la mutualisation des cases de stationnement doit être fournie au service de l'aménagement du territoire et développement économique. Cette entente doit représenter les besoins des différents usages tenant compte de leur horaire et de leur achalandage respectif quant à l'utilisation de l'espace de stationnement visé.

103. EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Modifié 2009-Z-54, 3 juillet 2017

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 10 000 $ par case de stationnement accordée par l'exemption. Une fraction de case est calculée comme une case complète.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

104. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement :

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

1° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;

3° À moins d'une indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège;

5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :

a) Du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3),* pour une piscine intérieure ou extérieure;

b) Du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable, que l'application de ce code relève du gouvernement ou de la municipalité.

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

105. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Modifié 2009-Z-33, 3 sept. 2014

Les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées comme suit :

a) Largeur minimale : 2,5 m;

b) Longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases, à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établie en fonction des angles autorisés pour les cases :

TABLEAU 105
ANGLE AUTORISÉ DE LA CASE PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION

Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)	
	Sens unique	Double sens
0°	4	6
30°	4	6
45°	4	6
60°	6	6
90°	6	6

Abrogé 2009-Z-52, 28 nov. 2016

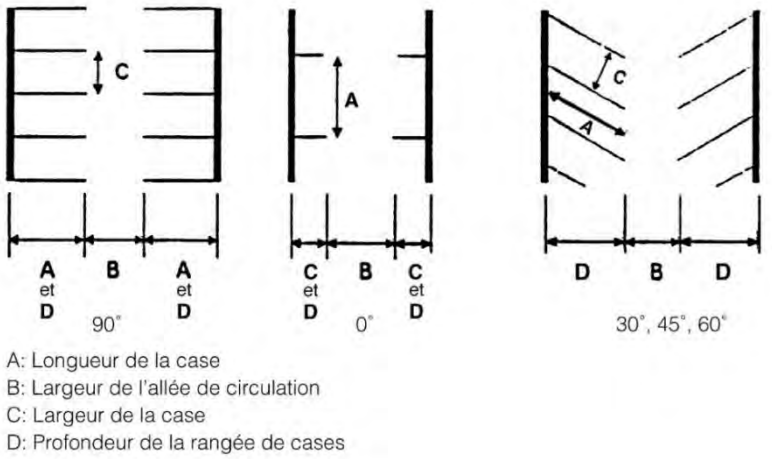


Illustration 1. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.

106. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le présent article s'applique uniquement lorsqu'un code de construction en vigueur, dont l'application relève du gouvernement ou de la municipalité, exige une conception sans obstacles.

Dans le cas où le présent article s'applique, un espace de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être située de manière à faciliter l'accès au bâtiment.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'espace de stationnement hors rue.

Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

1° Si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 50 : une case;

2° Si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 50 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 50 cases en excédent des 50 premières cases.

TABLEAU 106
NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Nombre minimal de cases exigées	Nombre de cases destinées aux personnes handicapées
50 ou moins	1
51 à 100	2
101 à 150	3
151 à 200	4
Et ainsi de suite…	

En plus des exigences prévues à l'article 105, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale

d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'**allée de circulation** est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules en tête-bêche.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

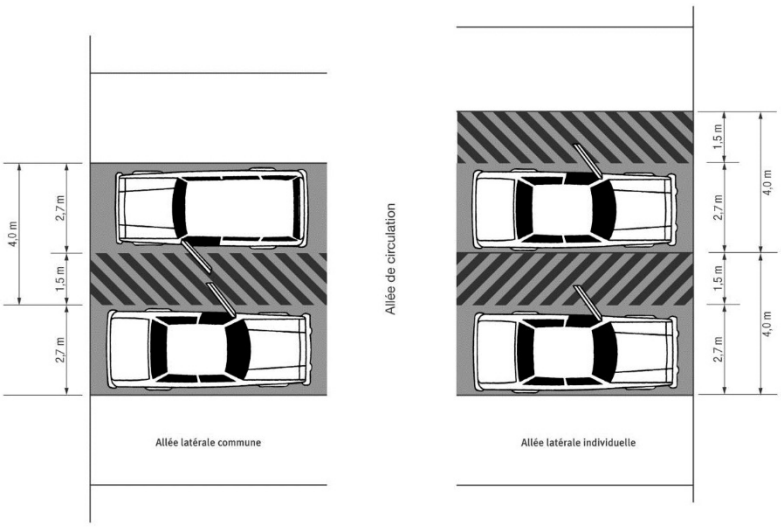


Illustration 2. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.

De plus, chaque case doit être identifiée à l'aide d'un pictogramme normalisé par le Ministère des Transports (P-150-5). Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,2 m.



Illustration 3. Le pictogramme normalisé par le Ministère des Transports qui régit les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées.

107. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° Espace de stationnement hors rue comptant 4 cases de stationnement ou moins :

a) Sauf pour un usage faisant partie des catégories d'usages « Habitation familiale (h1) », comptant un seul logement, l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;

b) Toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure;

c) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

d) Tout espace de stationnement doit respecter une distance minimale d'au moins 0,5 m d'une ligne de terrain, sauf à un accès. Cette disposition ne s'applique pas à un stationnement en commun. Ces espaces doivent être gazonnés ou autrement paysagés.

2° Espace de stationnement hors rue comptant plus de 4 cases de stationnement :

a) L'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

b) L'espace de stationnement hors rue doit comprendre autant d'allées de circulation que requise pour qu'il soit possible d'accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Malgré cette disposition, deux cases peuvent être aménagées une derrière l'autre si elles sont destinées à un même logement;

Modifié 2009-Z-48, 3 mai 2016

Modifié 2009-Z-74, 2 fév. 2022

c) Tout espace carrossable d'un espace de stationnement hors rue doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure. Une proportion de 40% de la superficie occupée par l'espace de stationnement hors rue doit être composée de pavés de béton perméable ou de tout autre matériau inerte avec un indice de réflectance solaire d'au moins 29. L'utilisation du pavé alvéolé est toutefois prohibée. L'espace non carrossable doit être gazonné ou aménagé;

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

d) Une allée d'accès ne peut pas être située à moins de 0,6 m du mur d'un bâtiment sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto;

e) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement hors rue. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface de l'espace de stationnement. La conception d'un espace de stationnement hors rue dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

f) Lorsqu'un espace de stationnement hors rue est drainé par un système de drainage souterrain, ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

g) Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 15 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage;

h) Tout espace de stationnement hors rue situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande de verdure de la largeur minimale de 1,5 m, applicable en bordure des boulevards Marie-Victorin et Saint-Laurent, et des rues Centrale et Union, et de 3 m, ailleurs sur le territoire de la Ville. Cette bande doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes ou de rocailles; elle doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 cm;

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

i) Tout espace de stationnement doit respecter une distance minimale d'au moins 1 m d'une ligne de terrain, sauf à un accès. Cette disposition ne s'applique pas à un stationnement en commun. Ces marges doivent être gazonnées ou autrement paysagées;

j) Tout espace de stationnement comportant 60 cases de stationnement ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit bordée ou séparée par un îlot de verdure. Les îlots de verdure doivent couvrir une superficie totale de 14 m^2 par tranche de 60 cases. La surface de tout îlot de verdure doit être composée à au moins 50 % de plantes autres que du gazon. De plus, les îlots de verdure doivent comporter au moins un (1) arbre pour 14 m^2 de superficie d'îlot de verdure. À la plantation, un arbre doit avoir une hauteur minimum de 2 m et, pour un feuillu, un diamètre minimum de 5 cm mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol adjacent.

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

k) Toute aire de stationnement doit comprendre des plantations d'arbres de manière à couvrir, par sa canopée, un minimum de 40 % de la superficie de l'aire de stationnement.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors rue doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Modifié 2009-Z-48, 3 mai 2016

En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée non aménagée à cet effet, comme espace de stationnement.

Abrogé 2009-Z-42, 2 juillet 2015

108. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

De plus, il doit y avoir une distance minimale d'au moins 6 m entre deux accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et le prolongement rectiligne d'une ligne de rue. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

109. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS

Un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée, doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès. Un document faisant preuve d'une telle servitude doit être déposé à la Ville lors de l'émission du permis.

110. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente longitudinale d'une allée d'accès à un espace de stationnement ne peut excéder 10 % pour toute partie de l'allée située à moins de 6 m du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la partie carrossable de la rue.

Une allée d'accès menant à un garage souterrain doit avoir une pente minimale de deux pour cent (2 %) vers la rue et ce, sur une longueur d'au moins 1,50 m.

111. REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès menant à un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte autre que de l'asphalte recyclée, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure. Le revêtement d'une allée d'accès doit être complété dans les 24 mois

suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Si le délai expire entre les mois de novembre et mai inclusivement, un délai supplémentaire peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

112. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Un accès au terrain ou une allée d'accès ne peut être utilisé pour le stationnement, le remisage ou l'entreposage d'un véhicule, d'un véhicule récréatif, d'un véhicule lourd et d'un véhicule-outil.

Aucun entreposage n'est permis dans une allée d'accès.

113. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un **accès au terrain** sur une **rue** dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de **remblai** d'un **fossé** situé dans l'**emprise** d'une telle **rue**, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

114. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

Par contre, un accès supplémentaire est permis sur les lots de coin, lorsque cet accès supplémentaire est aménagé sur la façade secondaire.

TABLEAU 114
NOMBRE D'ACCÈS EN FONCTION DU NOMBRE DE LOGEMENT

Habitation familiale »	Nombre d'accès
- 1 à 4 logements (h1) et (h2)	2
- 5 logements et plus (h3)	2
« Habitation collective (h4) »	2
Le nombre maximum d'accès à la rue est deux (2), lesquels peuvent être aménagés en demi-cercle à condition que le terrain soit d'une largeur minimum de 30 mètres ou un terrain d'angle. Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces normes s'appliquent pour chaque rue.	

115. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

TABLEAU 115
LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN EN FONCTION DU TYPE D'HABITATION

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale
Habitation familiale (h)		
- 1 logement (h1)	3 m	6 m (maximum 50% de la largeur du terrain)
- 2, 3 et 4 logements (h2)	4 m	8 m (maximum 50% de la largeur du terrain)
- 5 logements et plus (h3) • Circulation à sens unique : • Circulation à double sens :	 4 m 6 m	 5 m 8 m
Habitation collective (h4) :		
• Circulation à sens unique : • Circulation à double sens :	4 m 6 m	5 m 8 m

116. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS

La distance entre deux accès sur un même terrain est fixée à 6 m pour tous les groupes d'usages résidentiels.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal de type jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise entre deux (2) accès à un terrain, pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

1° L'accès attenant à une ligne latérale de terrain se situe sur le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux et ce, dans le cas spécifique d'un bâtiment principal de type contigu;

2° L'accès attenant à une ligne latérale de terrain se situe du côté où la marge de recul latérale n'égale pas "0" et ce, dans le cas spécifique d'un bâtiment principal de type jumelé;

3° Les deux (2) accès sont unifiés en un seul dont la largeur totale n'excède pas 6 m.

117. HABITATIONS CONTIGUËS

Pour les habitations bi-, tri-, quadri- et multifamiliales (usages h2 et h3) dont l'architecture s'apparente à une série d'habitations unifamiliales contiguës, 1 accès par logement est autorisé. La largeur maximale d'un accès est fixée à 4,5 m.

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

117.1 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La largeur d'une allée d'accès au terrain est fixée comme suit :

TABLEAU 117.1
LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS AU TERRAIN EN FONCTION DU TYPE D'HABITATION

Type d'habitation	Largeur minimale
Habitation familiale (h)	
- 1 logement (h1)	3 m
- 2, 3 et 4 logements (h2)	4 m
- 5 logements et plus (h3) • Circulation à sens unique : • Circulation à double sens :	 4 m 6 m

Habitation collective (h4) :	
• Circulation à sens unique : • Circulation à double sens :	4 m 6 m

118. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent respecter les dispositions suivantes :

TABLEAU 118
EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU TYPE D'HABITATION

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-74, 2 fév. 2022

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Type d'habitation	Emplacement des cases de stationnement
Habitation unifamiliale (h1) **et bi, tri et quadrifamiliale** (h2)	Dans 50 % de la cour avant, un empiètement maximum de 3 m est autorisé face au mur avant du bâtiment principal en excluant la partie occupée par un garage. Si un garage intégré ou attaché est transformé en pièce habitable, une bande de verdure, gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de 1,5 m est exigée en façade du bâtiment afin de séparer le bâtiment de l'espace de stationnement.
Habitation multifamiliale (h3) **Habitation collective** (h4)	L'espace de stationnement hors rue est prohibé en cour avant. Pour tous les bâtiments construits après la date d'entrée en vigueur de cette disposition (30 juin 2023), un minimum de 30 % des cases de stationnement exigées par le présent règlement doit être à l'intérieur du bâtiment.
Habitation collective (h4) - HLM ou OBNL de 15 unités et moins	L'espace de stationnement hors rue est prohibé en cour avant.

Un maximum de 50 % de la cour avant peut être utilisé pour la circulation des véhicules.

119. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Habitation (h) » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est fixé comme suit :

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Modifié 2009-Z-74, 2 fév. 2022

TABLEAU 119
NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU TYPE D'HABITATION

Type d'habitation	Nombre minimum de cases	Nombre maximum de cases
Habitation unifamiliale (h1)	2 cases	n/a
Habitation bi-familiale (h2)	4 cases	150% du nombre minimum exigé
Habitation tri et quadrifamiliale (h2)	1,5 case par logement	2 cases par logement
Habitation multifamiliale (h3)[1]	1,5 case par logement	1,7 case par logement
Habitation collective (h4) [1] - HLM ou OBNL pour famille ou personne seule autonome.	1 case par logement	175% du nombre minimum exigé
Autres habitations collectives	1 case par 3 logements ou chambres	175% du nombre minimum exigé
Note 1 : *Pour les usages* Habitation multifamiliale (h3) et Habitation collective (h4) *un minimum de 7.5 % du nombre minimum de cases exigées (arrondi à l'unité supérieure et avant toutes compensation ou exemption) doit être destiné à du stationnement pour les visiteurs. Ces cases sont comptabilisées dans les nombres minimum et maximum permis.*		

Modifié 2009-Z-67, 2 sept. 2020

Abrogé 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Ajouté 2009-Z-67, 2 sept. 2020

120. CASES DE STATIONNEMENT DESTINÉES À L'AUTOPARTAGE

Tout espace de stationnement hors rue desservant un minimum de 50 unités d'habitations des groupes d'usages (H3) – Habitations multifamiliales ou (H4) - Habitation collective, desservi par un mode d'autopartage, peut comprendre des espaces de stationnement consacrés à ce mode de gestion;

1° Aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigées en vertu de l'article 119, chaque case de stationnement réservée à une unité d'autopartage disponible aux occupants équivaut à 3 cases de stationnement;

2° Le nombre de cases réservées à un mode d'autopartage ne peut être supérieur à 4 cases par tranche de 50 logements. Dans le cadre d'un projet intégré, ce ratio peut être réparti selon l'aménagement des bâtiments prescrits et planifiés;

3° Chaque case de stationnement réservée à l'autopartage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une signalisation appropriée;

4° La case de stationnement destinée à l'autopartage doit être accessible et fonctionnelle en tout temps.

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

Ajouté 2009-Z-67, 2 sept. 2020

121. ÉQUIPEMENTS DE MOBILITÉ DURABLE

Un espace de stationnement desservant un usage du groupe (H3) – Habitation multifamiliale ou (H4) – Habitation collective, doit comprendre les équipements de mobilité durable selon les dispositions suivantes :

1° Borne de recharge

a) Selon le ratio exigé pour les cases de stationnement, tout espace de stationnement de 20 cases et plus doit comporter un minimum de 2 cases de stationnement munies d'une borne de recharge de 240 volts ou 400 volts. Une borne de recharge supplémentaire doit être prévue pour chaque tranche de 20 cases additionnelles.

b) Une borne de recharge desservant une case réservée à l'autopartage ne peut être incluse dans le calcul du nombre de borne de recharge exigé;

2° Support à vélo

a) Un support à vélo doit desservir un minimum de 1 vélo par logement jusqu'à concurrence de 20 espaces à vélo.

122. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage « habitation collective (h4) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent adjacent à la propriété, situé dans la même zone ou dans une zone dans laquelle l'usage « habitation collective (h4) » est autorisé.

Toutefois, dans le cas où les cases de stationnement exigées sont situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R)

123. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

124. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La largeur d'un **accès au terrain** et d'une allée d'accès est fixée comme suit :

TABLEAU 124
LARGEUR DE L'ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Accès au terrain et d'une allée d'accès	Largeur minimale	Largeur maximale	
Circulation à sens unique)	3,5 m	6 m	11 m Voir Note 1
Circulation à double sens	7 m	12 m	16 m Voir Note 1
Note 1 : Uniquement pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd (c7) et services para-industriels (c8) »			

Modifié 2009-Z-81, 29 nov. 2022

125. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS

La distance minimale entre 2 accès est fixée à 6 m.

126. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commercial (c) » ou « Récréatif (r) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent adjacent à la propriété et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » ou « Récréative (R) ».

127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Commercial (c) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé, le long de la ligne de terrain commune, par une clôture opaque jumelée à un aménagement paysager comprenant des conifères à tous les 3 mètres.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m si le niveau de l'espace de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ». La hauteur maximale de la clôture est de 1,85 m.

128. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Sous réserve des articles 129 et 130, le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Commercial (c) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un **usage** n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un **usage** comparable.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

TABLEAU 128
NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU TYPE D'USAGE

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimales
Vente au détail de produits alimentaires (c1a)	1 case par 30 m²
Vente au détail, entretien, réparation ou location de produits de consommation sèche (c1b)	1 case par 25 m²
Service professionnel (c1c) : • Service médical sans hospitalisation (c1c-01); • Service dentaire (c1c-02); • Service de soins paramédicaux (c1c-05); • Clinique de soins capillaires (c1c-06); • Autres services médicaux et de santé (c1c-07); • Service de soins thérapeutiques (c1c-08); • Service de médecine vétérinaire (c1c -09 et c1c -10); • Service d'optométrie (c1c -11);	1 case par 20 m²
Service professionnel (c1c) non mentionné ailleurs, recevant des clients sur place	1 case par 30 m²

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimales
Service professionnel (c1c) non mentionné ailleurs, ne recevant pas de clients sur place	1 case par 74 m²
Service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif (c1d), recevant des clients sur place	1 case par 40 m²
Service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif (c1d), ne recevant pas de clients sur place	1 case par 74 m²
Association (c1e)	1 case par 40 m²
Service personnel (c1f) : • Tout service funéraire (c1f-11 et c1f-12).	1 case par 5 m² de superficie brute de plancher
Centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie) (c1f 08)	1 case par 30 m²
Service personnel non mentionné ailleurs (c1f)	1 case par 20 m²
Service financier ou service connexe (c1g)	1 case par 40 m²
Service relié aux communications (c1h)	1 case par 74 m²
Service d'hébergement (c3a) : • hôtel, auberge ou motel d'au plus 9 unités d'hébergement (c3a-01 et c3a-02).	2 cases de base plus 1,5 case par unité d'hébergement
Service d'hébergement (c3a) : • hôtel, auberge ou motel de plus de 9 unités d'hébergement (c3a-01 et c3a-02).	10 cases de base plus 1 case par unité d'hébergement
Service d'hébergement (c3a) : • relais de santé ou centre de remise en forme avec ou sans hébergement (c3a-03).	1 case par 20 m² occupé par le relais de santé ou le centre de remise en forme plus 1 case par unité d'hébergement
Centre de congrès (c3a-04), qu'il soit un usage principal ou un usage additionnel à un autre service d'hébergement	1 case par 10 m²
Service d'hébergement (c3a) : • résidence de tourisme (c3a-05).	1 case par unité d'hébergement
Usage additionnel à un service d'hébergement (c3a), excluant un centre de congrès	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Service de restauration (c3b)	1 case par 15 m² ou 1 case par 4 sièges, selon la norme la plus exigeante
Divertissement commercial intensif intérieur (c4a) : • Golf (c4a-02); • Jeu de golf miniature (c4a-03); • Salle de quilles (c4a-04); • Piscine à but lucratif (c4a-05); • Club de curling (c4a-07); • Club de tennis, de squash, de racquetball (c4a-08).	 • 2 cases par trou; • 2 cases par trou; • 2 cases par allée; • 1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil; • 2 cases par allée; • 2 cases par terrain.
Divertissement commercial intensif intérieur (c4a) non mentionné ailleurs	1 case par 5 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 20

Ajouté 2009-Z-26, 3 juin 2013

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimales
	m² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c4b), sauf un ciné-parc (c4b-04)	1 case par 5 sièges
Divertissement commercial intensif extérieur (c4c) : • Jeu de golf miniature (c4c-01); • Piscine à but lucratif (c4c-02); • Patinoire gérée par un organisme privé à but lucratif (c4c-03); • Terrains de tennis, de squash, de racquetball (c4c-04); • Autre terrain sportif géré par un organisme privé à but lucratif (c4c-05).	 • 2 cases par trou; • 1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil; • 1 case par 30 m²; • 2 cases par terrain; • 1 case par 300 m².
Établissement de divertissement nocturne (c5a et c5b-01)	1 case par 15 m² ou 1 case par 4 sièges, selon la norme la plus exigeante
Divertissement spécial (c5)	1 case par 30m²
Services aux véhicules automobiles (c6a)	3 cases par porte de garage plus 1 case par 40 m² de plancher destinées à la vente
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c6b) : • poste d'essence avec ou sans lave-auto (c6b-01); • poste d'essence combiné à un dépanneur ou à un restaurant (c6b-02).	 • 3 cases; • 5 cases de base plus 1 case par 4 sièges pour le restaurant et 1 case par 40 m² de plancher du dépanneur.
Vente au détail et services de location de véhicules automobiles à l'exception des véhicules lourds (c6c)	1 case par 100 m² Excluant l'espace destiné à l'entreposage et à l'étalage extérieur des véhicules mis en vente. De plus, les cases exigées pour le stationnement ne peuvent être utilisées pour l'étalage et l'entreposage de véhicules mis en vente.
Vente au détail, services de location et services aux véhicules lourds, véhicules récréatifs ou bateaux de plaisance (c7b)	1 case par 100 m² Excluant l'espace destiné à l'entreposage et à l'étalage extérieur des véhicules mis en vente. De plus, les cases exigées pour le stationnement ne peuvent être utilisées pour l'étalage et l'entreposage de véhicules mis en vente.
Usage de la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c7) », recevant des clients sur place	1 case par 37 m²
Usage des catégories d'usages « Commerce artériel lourd (c7) » et « Services para-industriels (c8) », ne recevant pas de clients sur place	• 1 case par 75 m² pour les premiers 2 000 m² • 1 case par 250 m² de 2 001 à 5 000 m² • 1 case par 500 m² pour 5 001 m² et plus

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016 et 2009-Z-80, 3 oct. 2022

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimales
Récréation extensive (r1) : • Marina et port de plaisance (r1a-01); • Terrain de golf (r1c-01); • Champ de pratique de golf (r1c-02); • Centre équestre (r1c-04); • Terrain de camping ou de caravaning (r1c-09).	• 0,6 case par poste d'amarrage; • 2 cases par trou; • 1 case par tertre de pratique; • 1 case par stalle; • 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravaning.
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

129. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR DES MIXITÉS D'USAGES

Pour des mixités d'usages, le nombre de cases de stationnement est fixé séparément pour la partie commerciale et pour la partie résidentielle, comme suit :

Modifié 2009-Z-74, 2 fév. 2022

TABLEAU 129
NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DES MIXITÉS D'USAGES

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Type d'usage	Nombre de cases minimales
Usage commercial	En fonction des exigences applicables pour l'usage selon le tableau de l'article 128
Usage d'habitation : • 1 à 4 logements (h1 et h2) • Plus de 5 logements (h3 et h4)	 • 1,5 case par logement • 1,5 case par logement (le nombre de cases doit être arrondi à l'unité supérieure)

Modifié 2009-Z-80, 3 oct. 2022

130. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE

Malgré l'article 128, pour un bâtiment commercial dont la superficie brute de plancher occupée par un usage des catégories d'usages « Vente au détail et service (C1) » ou « hébergement et restauration (C3) » est égale ou supérieure à 2 500 m², le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par 30 m² de superficie de plancher locative pour tout usage.

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

130.1 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN ESPACE D'ENTREPOSAGE ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL

Malgré l'article 128, le nombre minimum de case de stationnement d'un espace d'entreposage (maintien en inventaire) accessoire à un usage principal de la classe C1 (ne dépassant pas 30% de la superficie de l'usage principal) peut être calculé avec un ratio de 1 case pour 100 m².

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

130.2 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN ESPACE D'ENTREPOSAGE ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL

NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour un usage du groupe « Commercial », le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 30% de plus que le nombre minimum de cases de stationnement exigé en vertu des tableaux 128 et 129.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

131. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès pour les premiers 30 m de longueur de la ligne de rue plus 1 accès pour chaque tronçon additionnel de 15 m de longueur de la ligne de rue au-delà des premiers 30 m.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

132. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est fixée comme suit :

TABLEAU 132
LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Accès au terrain et d'une allée d'accès	Largeur minimale	Largeur maximale
Circulation à sens unique	**5 m**	**11 m**
Circulation à double sens	**7 m**	**16 m**

133. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS

La distance minimale entre 2 accès est fixée à 15 m.

134. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industriel (i) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent adjacent à la propriété et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Industriel (i) ».

Modifié 2009-Z-80, 3 oct. 2022

135. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Industriel (I) » est fixé comme suite :

TABLEAU 135
NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT

Type d'usage principal	Nombre de cases minimales
En fonction de la superficie industrielle nette de plancher :	
Pour les premiers 0 à 2 000 mètres carrés	1 case par 75 m²
De 2 001 à 5 000 mètres carrés	1 case par 250 m²
Pour 5 001 mètres carrés et plus	1 case par 500 m²
En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau :	
Lorsque connue :	1 case par 40 m²
Lorsque inconnue :	25% de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin
En fonction d'un bâtiment industriel « robotisé » Le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à 1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases. Toutefois, nonobstant ce qui précède, démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement du nombre de cases requis (selon les calculs établis aux alinéas 1 et 2 du présent tableau) est disponible.	
Aire de stationnement en réserve Dans le cas d'un usage du groupe « Industrie (I) », lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui qu'un usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé par la présente section, le nombre de cases aménagées pourra être réduit en conséquence à la condition que les espaces non aménagés, soient conservés en espaces verts provisoires conformes au présent règlement. Le nombre de cases en réserve ne doit pas excéder 30% du nombre de cases minimal requis par le présent article. Si les besoins le justifient, et sur demande de la Ville à cet effet, les espaces verts provisoires doivent être convertis en aire de stationnement afin d'intégrer le nombre minimal de cases de stationnement exigé.	

136. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Industriel (i) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant et par une clôture opaque à laquelle est jumelé un aménagement paysager.

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Quel que soit le niveau de l'espace de stationnement hors rue par rapport à celui du terrain adjacent, la haie et la clôture doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m. et maximale de 3 m.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

137. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès pour les premiers 30 m de longueur de la ligne de rue plus 1 accès pour chaque tronçon additionnel de 15 m de longueur de la ligne de rue au-delà des premiers 30 m.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

138. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La largeur d'un **accès au terrain et d'une allée d'accès** est fixée comme suit :

TABLEAU 138
LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Accès au terrain et d'une allée d'accès	Largeur minimale	Largeur maximale	
Circulation à sens unique	3,5 m	6 m	11 m Voir Note 1
Circulation à double sens	7 m	12 m	16 m Voir Note 1
Note 1 : Uniquement pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services publics (p3) »			

139. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS

La distance minimale entre 2 accès est fixée à 6 m.

140. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Communautaire (p) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent adjacent à la propriété et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) ou Communautaire (P) ».

141. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Communautaire (p) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, l'espace de stationnement doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

TABLEAU 141
NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU TYPE D'USAGE

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimales
Récréation publique (p1) : • Piscine extérieure (p1c-01).	1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil
Institutions publiques (p2) : • Lieu de culte et presbytère (p2a-01).	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 10 m² de superficie brute de plancher, le résultat le plus élevé s'applique.
Institutions publiques (p2) : • Centre communautaire (p2e-01); • Centre sportif et centre de loisir (p2d-03); • Aréna et stade sportif (p2d-04).	1 case par 5 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 5 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
Institutions publiques (p2) : • Piscine intérieure (p2d-05).	1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil
Institutions publiques (p2) : • Couvent, monastère et séminaire (p2a-02).	1 case par 3 chambres
Institutions publiques (p2) : • Établissement d'enseignement préscolaire et primaire (p2b-01); • Établissement d'enseignement secondaire général ou professionnel (p2b-02); • Internat et pensionnat (p2b-05).	1 case par 75 m²
Institutions publiques (p2) : • Établissement d'enseignement collégial ou universitaire (p2b-03); • Établissement spécialisé de formation postsecondaire ou post-collégial (p2b-04).	1 case par 45 m²

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimales
Institutions publiques (p2) : • Centre hospitalier (p2c-01); • Centre d'hébergement de longue durée (p2c-02); • Centre d'hébergement et de soins de longue durée (p2c-04); • CLSC (p2c-05).	1 case par 40 m² de superficie de plancher ou 1 case par chambre, le résultat le plus élevé s'applique.
Institutions publiques (p2) : • Centre de réadaptation (p2c-03); • Maison de cure et maison de convalescence (p2c-06); • Centre de désintoxication (p2c-07); • Maison de transition (p2c-08); • Centre d'accueil et maison de retraite (p2c-09).	1 case par 4 lits
Institutions publiques (p2) : • Musée et centre culturel (p2d-01); • Bibliothèque (p2d-02).	1 case par 25 m² de superficie brute de plancher
Institutions publiques (p2) • Ressource intermédiaire (à l'exclusion de celles de type familial) (p2c-10)	1 case par 3 chambres
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Institutions publiques (p2) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AU QUAI DE CHARGEMENT ET AUX ESPACES DE MANUTENTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

142. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

À moins d'une indication contraire :

1° Lorsque le présent règlement exige qu'un usage soit desservi par un quai de chargement ou un espace de manutention, ce quai de chargement ou cet espace de manutention doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;

2° Pour tout usage, il doit être prévu un nombre de postes à quai ou d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue, c'est-à-dire, qu'un véhicule puisse se stationner et changer complètement de direction sur le terrain.

Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un espace de manutention ou un nombre de postes à quai conforme aux exigences du présent règlement.

Il n'est pas obligatoire que le quai de manutention qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de manutention avec le local occupé par l'usage desservi.

143. UTILISATION D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

À moins d'une indication contraire expresse, un quai de chargement ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser un quai de chargement ou un espace de manutention pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, d'y entasser de la neige ou d'y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

L'aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser l'aire de manœuvre pour le stationnement d'un véhicule, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

144. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE POSTES À QUAI

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de postes à quai exigé au présent règlement :

1° À moins d'une indication contraire, lorsqu'un calcul est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi;

2° La superficie occupée par un usage additionnel doit être ajoutée à celle occupée par l'usage principal;

3° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de postes à quai exigés correspond à la somme des postes à quai requis pour chacun des usages desservis;

4° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, l'obligation de fournir un quai de chargement doit être établie comme suit :

a) En présence d'un usage qui occupe, à lui seul, une superficie pour laquelle un ou plusieurs postes à quai sont exigés, cet usage doit être desservi par le nombre de postes à quai correspondant;

b) En présence d'usages qui, individuellement, occupent une superficie inférieure à celle à partir de laquelle un ou plusieurs postes à quai sont exigés, il faut grouper les usages qui sont soumis à un même barème de calcul et additionner les superficies occupées par ces usages. Les règles établies à la section 2, commençant à l'article 147 du présent chapitre doivent alors être appliquées à chaque groupe comme s'il s'agissait d'un seul usage;

c) En présence d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe a) et d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe b), il faut appliquer les deux règles de calcul distinctement.

145. EMPLACEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Modifié 2009-Z-49, 4 juillet 2016

Les espaces de manutention sont uniquement permis en cours latérale et arrière non adjacentes à une rue.

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel ou commerce artériel lourd et service para-industriel, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce artériel lourd et service para-industriel.

Modifié 2009-Z-81, 29 nov. 2022

Un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'usage de la catégorie « Commerce artériel lourd (c7), service para-industriel (c8) » ou d'un usage du groupe « Industrie (i) » doit être situé à une distance minimale de 10 m de toute zone dans laquelle un usage de la même catégorie ou un usage du groupe « Industrie (i) » n'est pas autorisé, que cette zone soit située ou non sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine.

146. AMÉNAGEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° La surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte ou de béton;

2° Un quai de chargement ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est exercé;

3° Les dimensions d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est exercé ni empiéter

dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention est interdite;

4° La surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre. La conception d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

Les travaux d'aménagement d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION 2 : QUAI DE CHARGEMENT OU ESPACE DE MANUTENTION EXIGÉ SELON LE GROUPE D'USAGES

147. RÈGLE GÉNÉRALE

Dans tous les cas, il doit y avoir un nombre suffisant d'espace de manutention ou de quai de chargement d'une superficie suffisante pour qu'aucun véhicule de livraison ni partie d'un tel véhicule ne soit stationné ou placé en attente dans l'emprise d'une rue.

148. ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT EXIGÉS POUR LE GROUPE D'USAGE « COMMERCIAL (C) »

Modifié 2009-Z-81, 29 nov. 2022

Au moins un espace de manutention ou au moins un quai de chargement est requis sur l'emplacement de tout commerce des catégories c1, c2, c3, c6, c7 et c8 ayant une superficie de plancher de vente de 200 m² et plus.

Dans tous les cas, il doit y avoir un nombre suffisant de postes à quai ou une aire d'attente hors rue d'une superficie suffisante pour qu'aucun véhicule de livraison ni partie d'un tel véhicule ne soit stationné ou placé en attente dans l'emprise d'une rue.

149. ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT EXIGÉS POUR LE GROUPE D'USAGE « INDUSTRIEL (I) »

Le nombre minimal d'espace de manutention ou de quai de chargement est fixé à :

TABLEAU 149
NOMBRE MINIMUM D'ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT REQUIS

Superficie brute de plancher (m²)	Nombre minimal requis
550 à 2800	1
2801 à 7400	2
7401 et plus	2 et 1 supplémentaire pour chaque tranche de 7400 m² additionnelle

150. ESPACES DE MANUTENTION OU QUAI DE CHARGEMENT EXIGÉS POUR LES USAGES DES GROUPES D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) » ET RÉCRÉATIF (R)

Le nombre minimal est fixé à un espace de manutention ou en son absence au moins un quai de chargement est exigé.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

151. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

Tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de gazon ou de plantes naturelles de manière à ne pas laisser le sol à nu. Le gazon synthétique est interdit.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Si le délai expire entre les mois de novembre et mai inclusivement, un délai supplémentaire peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

Il est interdit de stationner des véhicules sur une surface gazonnée ou non aménagée à cette fin (pavage).

Ajouté 2009-Z-74, 2 fév. 2022

151.1 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE LIBRE VÉGÉTALISÉ

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert naturel aménagé conforme aux dispositions du présent règlement. La superficie minimale d'espace libre végétalisé doit tenir compte de toutes les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux en pleine terre.

Ne sont donc pas considérés comme une espace libre végétalisée, les espaces suivants :

1° Un espace de stationnement, une voie d'accès, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement similaire minéralisé ou autrement couvert de matériaux inertes, qu'il soit perméable ou non;

2° Une piscine ou un spa;

3° Les bâtiments et constructions présents sur le terrain.

Pour les fins d'application du présent article, un toit végétalisé peut être comptabilisé dans le calcul du pourcentage d'espace libre végétalisé jusqu'à un maximum de 30 % de l'espace libre végétalisé exigé.

Sauf si une norme plus sévère est fixée ailleurs dans le présent règlement, les proportions minimales d'un terrain devant être conservées ou aménagées en espace libre végétalisé sont celles prescrites dans le tableau suivant :

Usage principal	Superficie minimale d'espace libre végétalisée	Dispositions spécifiques
Habitation unifamiliale (H1)	-	-
Habitation bi-, tri-, et quadrifamiliale (H2)	30% de la superficie brute du terrain	-
Habitation multifamiliale (H3)	15 % de la superficie brute du terrain	-
Autres usages	10% de la superficie brute de terrain	La moitié des espaces libres végétalisés doivent être situés en cour avant

Pour les terrains occupés par plus d'un usage principal, la superficie minimale végétalisée la plus restrictive s'applique.

152. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Dans toutes les zones, à l'exclusion des zones dont le groupe d'usage est « Communautaire », il est **interdit** de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant :

TABLEAU 152-A
ARBRES DONT LA PLANTATION EST INTERDITE

Nom connu	*Nom scientifique*
Peuplier	*Populus spp.*
Saule	*Salix spp.*
Faux-trembles	
Aulne	*Alnus spp.*
Érable argenté	*Acer saccharinum*
Érable à giguère	*Acer Negundo*

De plus, dans toutes les zones, il est **interdit** de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant dans les **cours avant et latérales** de toutes les propriétés privées sur le territoire de la Ville.

TABLEAU 152-B
ARBRES DONT LA PLANTATION EST INTERDITE
EN COURS AVANT ET LATÉRALES

Nom connu	*Nom scientifique*
Peuplier	*Populus spp.*
Saule	*Salix spp.*
Orme d'Amérique	*Ulmus americana*

153. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire de la Ville, il est interdit d'abattre ou de détruire tout arbre de 5 cm ou plus de diamètre de tronc, situé sur une propriété privée ou publique, sans avoir au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cette fin.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

1° Si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou affecté d'un problème d'insecte ou de maladie réputé mortel et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

2° Si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;

3° Si l'arbre que l'on désire abattre constitue nécessairement un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité et qu'il ne peut être conservé par élagage;

4° Si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un certificat d'autorisation a été émis;

5° Si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;

6° Si l'arbre est situé en façade d'un bâtiment principal, qu'il représente moins de 40 % du couvert boisé d'un terrain et que son abattage est destiné à son remplacement par un arbre d'une espèce autorisée en vertu du présent règlement dont le diamètre du tronc est de cinq (5) centimètres et plus;

7° Si l'arbre empêche complètement la lumière naturelle d'entrer dans le bâtiment.

La demande de certificat d'autorisation doit notamment être accompagnée d'une proposition de plantation d'un ou plusieurs arbres en vue de remplacer le ou les arbres faisant l'objet de la demande.

154. ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, obtenir son certificat d'autorisation afin de procéder ou faire procéder à son émondage ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

1° Un arbre mort;

2° Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété publique ou privée.

155. PLANTATION D'ARBRES PRÈS DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Ajouté 2009-Z-47, 7 avril 2016

La plantation de tout arbre d'espèce non prohibée doit être réalisée de manière à ce que le tronc de l'arbre se trouve toujours à au moins trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique.

Lors de la plantation, le centre de la souche de l'arbre doit toujours être placé à pas moins d'un demi-mètre (0,5 m) de toute ligne de propriété bordant un terrain de propriété publique.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

156. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tels une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants du bâtiment principal.

157. PLANTATION D'ARBRES

Le nombre d'arbres minimum doit être maintenu dans les marges. Sur tout terrain, le nombre minimal d'arbres à maintenir s'établit comme suit :

TABLEAU 157
NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS
POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

Type de terrain / **Classe d'usage résidentiel**	**Terrain intérieur**	**Terrain d'angle** **Terrain transversal**
H1 H2	2 arbres (ou à défaut 1 arbre et arbuste lorsque, faute d'espace, il est réputé impossible de faire autrement) plantés dans la marge avant. Toutefois, dans le cas d'une habitation contiguë, seul 1 arbre planté dans la marge avant est requis.	2 arbres et 1 arbuste plantés dans la marge avant et dans toute autre marge donnant sur une rue. Dans le cas d'une habitation contiguë, seuls 1 arbre et 1 arbuste plantés dans la marge avant et dans toute autre marge donnant sur une rue sont requis.
H3 H4	1 arbre à tous les 7 mètres de frontage de terrain donnant sur une rue et planté dans la marge donnant sur cette rue.	

Ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure. Lorsque le nombre d'arbres existants est insuffisant, des arbres doivent être plantés pour respecter le nombre minimal d'arbre requis. Tout arbre dont la plantation est requise doit posséder les dimensions minimales suivantes :

1° Hauteur minimale requise à la plantation : 2 m;

2° Diamètre minimal requis à la plantation : 0,05 m mesuré à 0,30 m.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES D'USAGES AUTRES QUE « HABITATION »

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

158. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Une bande de verdure de la largeur minimale de 1 m, applicable en bordure du boulevard Marie-Victorin, des Écluses, de la route 132 et des rues Saint-Laurent, Centrale et Union, et de 2 m, ailleurs sur le territoire de la Ville, doit être aménagée le long de la ligne de rue.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Malgré les dispositions du premier alinéa, une bande de verdure d'une largeur minimale de 3,0 m est applicable le long des lignes de rue dans les zones industrielles.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, une bande de verdure d'une largeur minimale de 1m doit être aménagée le long de la ligne de rue des rues 1re avenue, Jean-Lachaîne et D'Amour.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu. Le gazon synthétique est interdit.

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

158.1 AMÉNAGEMENT PIÉTON

Pour tout bâtiment riverain d'une voie publique sur laquelle un trottoir ou une piste multifonctionnelle est aménagé, un trottoir d'une largeur minimale de 1.5 m doit être aménagé de manière à relier l'entrée principale du bâtiment au trottoir, piste multifonctionnelle, pavage ou voie publique.

159. PLANTATION D'ARBRES

Sur tout terrain, un nombre d'arbres minimum doit être maintenu dans les marges.

Le nombre minimal d'arbres à maintenir dans les marges s'établit comme suit : un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage sur rue, la largeur des accès au terrain peut toutefois être soustraite de ce calcul. Ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Ces arbres doivent être plantés dans la marge sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Lorsque le nombre d'arbres existants est insuffisant, des arbres doivent être plantés pour respecter le nombre minimal requis. Tout arbre dont la plantation est requise doit posséder les dimensions suivantes :

1° Hauteur minimale requise à la plantation :

a) Conifères et feuillus : 2 mètres.

2° Diamètre minimal requis à la plantation :

b) Feuillus : 0,05 m mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

160. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À USAGE MIXTE

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Lorsqu'une disposition spécifique relativement aux espaces de vie extérieurs communs ou privatifs est présente à la grille des usages et normes, celle-ci a préséance sur les dispositions du présent article.

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un bâtiment, autre qu'une habitation, qui abrite un logement.

L'aire d'agrément doit avoir une superficie minimum de 25 m² par logement incluant la superficie d'un balcon ou d'une terrasse.

La portion commune de l'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans la portion commune d'une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tels une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. La portion commune de l'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent en plus des exigences de paysagement applicables à l'usage commercial.

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

161. ÉCRAN TAMPON ENTRE CERTAINS USAGES

Abrogé 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Un écran tampon paysagé, avec des arbres existants ou plantés doit être aménagé afin de créer un écran visuel continu entre différents groupes d'usages ou catégories d'usages jugés incompatibles.

Le présent article et suivants s'appliquent automatiquement si le terrain adjacent à un usage est vacant.

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023 et 2009-Z-85.3, 27 oct. 2023

161.1 CARACTÉRISTIQUES D'UNE ZONE TAMPON

- Implantation : contiguë à la ligne de terrain commune entre 2 usages;
- Nombre d'arbres exigé : 1 arbre par 5 m linéaires le long de la ligne commune, sauf pour un accès au terrain et à un accès piétonnier;
- Type d'arbre : conifères à feuillage persistant, en majorité;
- Hauteur des arbres à la plantation : 1 m minimum;
- Distance maximale entre 2 arbres : 3 m centre à centre;
- Délai de réalisation : 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du début de l'exercice de l'usage;
- La largeur d'une zone tampon entre deux usages est définie par le tableau suivant :

Tableau 161.1

Largeur minimale d'un écran tampon entre groupes d'usages et catégories d'usage

	I1 -I2- I3	C6-C7-C8	C4-C5	C1-C2-C3	A	R-P	H1-H2	H3	H4
I1 -I2- I3	-	-	5	10	-	10	10	10	10
C6-C7-C8	-	-	-	-	-	-	10	10	10
C4-C5	5	-	-	-	-	-	10	5	5
C1-C2-C3	10	-	-	-	-	-	5	5	5
A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R-P	10	-	-	-	-	-	-	-	-
H1-H2	10	10	10	5	-	-	-	5	5
H3	10	10	5	-	-	-	5	-	-
H4	10	10	5	5	-	-	5	-	-

*** Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'un usage principal la largeur minimale la plus restrictive s'applique**

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

161.2 EXCEPTIONS

Dans le cas où l'écran tampon est occupé par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où les caractéristiques prescrites sont rencontrées.

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

161.3 AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si un aménagement complémentaire est prévu, tel un talus ou mur antibruit, les exigences relatives au gazonnement, au paysagement, à la plantation et à la conservation d'arbres continuent de s'appliquer.

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

161.4 ÉCRAN TAMPON EXIGÉ AUX LIMITES D'UNE VILLE VOISINE

Lorsqu'une zone affectée à des fins industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte une zone à des fins industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles doit aménager ou exiger l'aménagement d'un écran tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone.

Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, l'écran tampon peut être remplacé par toute autre mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités.

Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si la zone affectée à des fins industrielles ou de commerce lourd ou para-industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles.

La présente disposition s'applique automatiquement si le terrain adjacent est vacant.

Ajouté 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

161.5 TERRAIN CONSTRUIT AVANT LE 31 JANVIER 1989

Dans le cas d'un terrain déjà construit le 31 janvier 1989, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture opaque ou partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m.

Une clôture est considérée partiellement ajourée si, en tout endroit, l'espace libre entre deux éléments adjacents de la clôture, tels poteau, panneau, planche, latte de treillis, n'excède pas 15% de la largeur de l'élément le plus étroit, sans excéder 20 cm.

Toutefois, si le terrain déjà construit le 31 janvier 1989 est adjacent à une zone vouée à une fonction autre qu'industrielle et autre que l'agriculture ne peut être remplacée que par une mesure jugée adéquate pour les deux municipalités.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

162. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

À l'exception d'un bâtiment temporaire autorisé, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

163. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

À moins d'une disposition contraire expresse, il est interdit d'utiliser un véhicule de camping, un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel ou accessoire.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer un véhicule de camping temporairement sur un terrain de camping ou de caravaning ou d'installer une roulotte de chantier temporairement sur un terrain comme bureau de chantier.

Modifié 2009-Z-10-6 sept. 2011

164. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT DANS TOUTES LES ZONES

1° Maçonnerie :

a) brique d'argile ou de béton;
b) pierre naturelle ou de béton;
c) brique ou pierre taillée;

d) pierre artificielle de béton, d'argile ou de ciment;
e) bloc de béton cannelé;
f) bloc de béton à nervures éclatées;
g) panneau de béton ou de ciment composite;
h) tout autre matériaux équivalent reconnu.

2° Panneaux architecturaux autres que la maçonnerie:

a) céramique;
b) rideaux de verre;
c) panneaux architecturaux d'acier peint et précuit en usine;
d) granite;
e) marbre;
f) bloc de verre;
g) tout autre matériaux équivalent reconnu.

3° Première catégorie de clin :

a) clin ou panneau profilé de fibrociment;
b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine;
c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine;
d) clin de bois naturel peint ou traité;
e) clin ou panneau profilé d'acier peint et précuit en usine;
f) tout autre matériaux équivalent reconnu.

Modifié 2009-Z-78-1er sept. 2022

4° Enduits :

a) acrylique;
b) ***ciment polymère;***
c) agrégats;
d) tout autre matériaux équivalent reconnu.

5° Deuxième catégorie de clin :

a) clin d'aluminium peint et précuit en usine;
b) clin de vinyle;
c) tout autre matériaux équivalent reconnu

Les matériaux énumérés précédemment sont classés par catégorie en fonction de leur qualité. La gradation s'effectue en ordre croissant de 1º à 5º. Le paragraphe 1º Maçonnerie, étant la liste des matériaux de plus grande qualité et le paragraphe 5º Deuxième catégorie de clin étant la liste des matériaux de moins grande qualité.

Modifié 2009-Z-10, 6 sept. 2011

165. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS ET LES TOITS

1° À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment ou des murs d'une construction :

a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

b) Le bardeau d'asphalte;

c) Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel et les papiers similaires;

d) La pellicule pare-air et la pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;

e) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

f) La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place;

g) Les revêtements de polyuréthane ou de tout autre matériaux décoratifs imitant la brique, la pierre ou tout autre revêtement extérieur, tel que le polyroche ou tout autres produits similaires;

h) La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

i) La tôle non architecturale, à l'exception des parements métalliques émaillés;

j) Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

k) Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;

l) Les matériaux non conçus pour l'extérieur, tels que les panneaux d'aggloméré de bois (press wood), les panneaux de contreplaqué, les panneaux de carton fibre, les panneaux de ciment léger et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence similaire, d'apparence non finie ou non architecturale;

m) Toute toile, toile synthétique, polyéthylène, plexiglas, matière plastique ou tout autre revêtement similaire à l'exception des abris d'hiver pour automobile en zones résidentielles et des bâtiments temporaires voués à des activités spéciales (spectacles, festivités) en zone communautaire.

n) La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut pas être utilisée pour imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

2° À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction:

a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

b) Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel et les papiers similaires;

c) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

d) La tôle non architecturale, à l'exception des parements métalliques émaillés;

e) Les blocs de béton non nervurés qu'ils soient peints ou non peints;

f) Les matériaux non conçus pour l'extérieur, tels que les panneaux d'aggloméré de bois (press wood), les panneaux de contreplaqué, les panneaux de carton fibre, les panneaux de ciment léger et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence similaire, d'apparence non finie ou non architecturale;

g) Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

h) La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;

i) La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

j) Toute toile, toile synthétique, polyéthylène, plexiglas, matière plastique ou tout autre revêtement similaire à l'exception des abris d'hiver pour automobile en zones résidentielles et des bâtiments temporaires voués à des activités spéciales (spectacles, festivités) en zone communautaire.

166. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

167. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

Pour tout nouveau bâtiment principal, un équipement de mécanique du bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible de la rue.

168. QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Abrogé 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale. Un maximum de 3 types de matériaux peut être utilisé pour un même bâtiment.

169. CHEMINÉE

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en façade de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

Ajouté 2009-Z-54, 3 juillet 2017

169.1 ABRI SOMMAIRE UTILISÉ POUR DE L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un abri sommaire utilisé sur un terrain de camping pour de l'hébergement temporaire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE OU UNE ZONE

Modifié 2009-Z-10-6 sept. 2011

170. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Modifié 2009-Z-46A-10 nov. 2015

Au sens du présent article, le pourcentage de surface de parement extérieur doit être calculé en excluant la superficie occupée par les ouvertures telles que les portes, portes de garage et fenêtres.

1° Dispositions pour les habitations de type H1

a) Pour toute nouvelle habitation unifamiliale (H1), la façade principale et toute autre façade donnant sur une voie publique doivent être recouvertes de matériaux de catégorie 1º Maçonnerie ou 2º Revêtement architectural sur une proportion minimale de 75 %. Toutes les autres façades doivent être recouvertes de matériaux autorisés à l'article 164 de catégorie 1º Maçonnerie ou 2º Panneaux architecturaux autre que la maçonnerie sur une proportion minimale de 50%. Dans tous les cas, aucune façade ne doit être recouverte de plus de 3 matériaux différents.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

b) Lors de tout travaux d'agrandissement de la superficie habitable d'une habitation unifamiliale (H1), au moins 50 % de la façade principale du bâtiment doit être recouverte de matériaux autorisés à l'article 164 de catégorie 1º Maçonnerie ou 2º Panneaux architecturaux autre que la maçonnerie.

c) Lors de travaux de rénovation visant à remplacer les matériaux de parement extérieur d'une habitation unifamiliale existante les matériaux doivent être remplacés par des matériaux autorisés à l'article 164 de même catégorie ou de catégorie supérieure.

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Lors d'une reconstruction d'une construction détruite par une cause fortuite, les matériaux de parement extérieur doivent être conformes au présent article. Si la fondation peut être conservée et qu'un rapport d'un professionnel compétent en la matière atteste que les matériaux exigés ne peuvent être utilisés, des matériaux autorisés à l'article 164 de même catégorie ou de catégorie supérieure à ceux qui étaient présents avant la destruction peuvent être utilisés.

Modifié 2009-Z-38, 30 janvier 2015

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Modifié 2009-Z-46A, 10 nov. 2015

2° Dispositions pour les habitations de types H2

a) Pour toute nouvelle construction bi-, tri- et quadrifamiliale (H2) ou lors de tout travaux d'agrandissement de la superficie habitable d'une habitation bi-, tri- et quadrifamiliale (H2), toutes les façades doivent être recouvertes à 100% de matériaux de catégorie « 1º Maçonnerie » ou « 2º Panneaux architecturaux autre que la maçonnerie », définis à l'article 164;

b) Lors de travaux de rénovation incluant le remplacement des matériaux de parement extérieur d'une habitation de type bi-, tri- et quadrifamiliale (H2), les matériaux existants doivent être remplacés par des matériaux autorisés à l'article 164 de même catégorie ou de catégorie supérieure aux matériaux existants avant la rénovation.

Modifié 2009-Z-46A, 10 nov. 2015

3° Dispositions pour les habitations de types H3 et H4

a) Pour toute nouvelle construction multifamiliale (H3) et collective (H4) toutes les façades doivent être recouvertes à 80% de matériaux de catégorie « 1º Maçonnerie » ou « 2º Panneaux architecturaux autre que la maçonnerie », définit à l'article 164. Les autres matériaux autorisés sur le bâtiment doivent être de la catégorie « 3 º Première catégorie de clin » du même article;

b) Lors de tout travaux d'agrandissement de la superficie habitable d'une habitation multifamiliale (H3) et collective (H4) toutes les façades doivent être recouvertes d'au moins 80% de matériaux de catégorie « 1º Maçonnerie » ou « 2º Panneaux architecturaux autre que la maçonnerie », définit à l'article 164. Les autres matériaux autorisés sur le bâtiment doivent être de la catégorie « 3 º Première catégorie de clin » du même article.

c) Lors de travaux de rénovation incluant le remplacement des matériaux de parement extérieur d'une habitation de type multifamiliale (H3) et collective (H4) les matériaux existants doivent être remplacés par des matériaux autorisés à l'article 164 de même catégorie ou de catégorie supérieure aux matériaux existants sur le bâtiment avant les rénovations.

4° Lors de la mise en valeur du caractère patrimonial d'un bâtiment, ou lorsque le style architectural du bâtiment le dicte, la maçonnerie prévue au sens du présent article, peut être remplacée par du clin de fibrociment, du clin de bois ou des panneaux architecturaux afin de conserver le caractère particulier du bâtiment.

Modifié 2009-Z-49, 4 juillet 2016

Modifié 2009-Z-60, 3 déc. 2018

5° Pour tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation de type H2-H3-H4 », les logements doivent être obligatoirement situés au niveau du rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

Ajouté 2009-Z-60, 3 déc. 2018

6° Pour tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation de type H2-H3-H4 », aucun logement ne peut être situé sous le niveau du rez-de-chaussée.

171. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL » ET « INDUSTRIEL »

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Pour tout bâtiment principal et accessoire du groupe d'usage « Commercial » au moins 85 % de la surface de chaque mur du bâtiment excluant les ouvertures, doit être recouverte de matériaux autorisés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Pour tout bâtiment principal du groupe d'usage « Industriel », 75% de la surface de la façade principale et 50% des autres façades excluant les ouvertures doivent être recouverts de matériaux autorisés des catégories 1° et 2° de l'article 164. Les matériaux autorisés comme matériaux complémentaires excluant les ouvertures sont ceux de la catégorie 3° et 4° de l'article 164.

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Pour tout bâtiment accessoire du groupe d'usage « Industriel », 100% des façades du bâtiment doivent être recouvertes de matériaux autorisés aux catégories 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 164

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURS ET MURETS, AUX HAIES ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

172. EMPLACEMENT ET HAUTEUR

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Une clôture, un mur, un muret ou une haie doit être installé à une distance minimale de 0,5 m de toute ligne de rue et à une distance minimale de 3 m de toute borne-fontaine

Modifié 2009-Z-47, 7 avril 2016

Sous réserve des prescriptions du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*, une clôture, un mur, un muret ou une haie peut être installé sur une ligne latérale ou une ligne arrière, sauf une ligne latérale sur rue ou une ligne arrière sur rue.

Sous réserve de l'article 73 relatif au triangle de visibilité, dans toutes les cours et les marges, il est permis d'installer une clôture, un mur, un muret ou une haie qui respecte les dispositions suivantes :

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

TABLEAU 172

Catégorie et sous-catégorie d'usages	Dispositions spécifiques	
	Cour Avant	**Cour latérale et Cour arrière**
« Habitation » (h) et « Commercial » (incluant spécifiquement les catégories d'usage c1 à c7)	**Mur et muret :** Un mur ou muret d'une hauteur maximale de 1 m est autorisé le long de la ligne avant. **Haie** : Une haie ne doit pas excéder 1 m de hauteur le long de la ligne d'emprise de la rue, et ce, jusqu'à l'alignement avant du bâtiment principal. **Clôture** : Usage « Habitation » : Une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1 m est autorisée, et ce, jusqu'à l'alignement avant du bâtiment principal. Les clôtures doivent être implantées que sur les lignes latérales ou en alignement avec celles-ci. usage «Commercial » : Une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1 m est autorisée, et ce, jusqu'à l'alignement avant du bâtiment principal.	**Mur et muret** : Un mur ou muret d'une hauteur maximale de 1 m est autorisé le long des lignes latérales et arrière. **Haie** : Une haie ne doit pas excéder 3 m de hauteur le long des lignes latérales et arrières. **Clôture** : Une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 m est autorisée le long des lignes latérales et arrière. **Clôture ou écran d'intimité** : Une clôture ou un écran d'intimité ne peut excéder une hauteur de 1,85 m de la surface de toute plate-forme sur laquelle il est installé.

Catégorie et sous-catégorie d'usages	Dispositions spécifiques	
	Cour Avant	**Cour latérale et Cour arrière**
	<u>Clôture sur un lot d'angle</u> : Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal, les clôtures et les haies sont permises jusqu'à 1,85 m de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral, de la ligne arrière jusqu'à l'alignement du mur de façade du bâtiment. Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à 1,85 m de hauteur et les haies jusqu'à 2,50 m de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.	

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Catégorie et sous-catégorie d'usages	Dispositions spécifiques
	Cour Avant, Cour latérale et Cour arrière
« Industriel » (i) et « Communautaire » (incluant spécifiquement la catégorie d'usage c8) et « Récréatif » (r)	**<u>Mur et muret</u>** : Un mur ou muret d'une hauteur maximale de 1 m est autorisé. La hauteur maximale d'un mur ou d'un muret surmonté d'une clôture doit être de 3,0 m **<u>Haie</u>** : Une haie d'une hauteur maximale de 3,0 m est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière. **<u>Clôture</u>** : Une clôture d'une hauteur maximale de 3,0 m est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière. Nonobstant, pour les usages : **« Récréation publique (p1) », « Établissements d'enseignement (p2b) »**et **« Sécurité et défense (p3a) »** : il est permis d'installer une clôture d'une hauteur excédant 2,50 m dans toutes les cours et dans toutes les marges, sur un terrain sur lequel est exercé l'un de ces usages.

173. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une **clôture** :

1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;

3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;

4° La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois;

5° La perche de bois naturelle, non planée;

6° Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;

7° Le pvc;

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

174. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR OU UN MURET

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un **mur** ou un muret :

1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

2° La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;

3° La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un **mur** ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un **mur** ou muret ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol.

175. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Le fil de fer barbelé, le grillage métallique, la broche à poulet, la tôle et les clôtures à neige sont prohibés pour la construction d'une clôture.

Toutefois, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 110 degrés par rapport à la clôture, et ce, pour les usages des groupes industriel, communautaire et récréatif**.**

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Nonobstant le premier alinéa du présent article, la tôle pré-peinte et précuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure peut être utilisée pour un usage situé dans une zone d'affectation principale « Industrielle « I » » identifiée au plan de zonage.

176. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas 4 mois.

177. PORTAIL

Il est permis d'ériger un portail au-dessus d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès.

Les matériaux qui peuvent être utilisés dans la construction d'un portail sont ceux autorisés pour la construction d'un mur ou muret. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la porte ou la barrière fermant un portail sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture.

178. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le **terrain**.

179. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

En plus, des dispositions spécifiques exigeant une clôture ailleurs dans ce règlement, l'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° Remisage et entreposage extérieur;

2° Immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique;

3° Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,2 m, aux endroits où sa hauteur excède 1,8 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;

180. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

1° La pierre naturelle;

2° Le bloc de terrassement;

3° Le béton coulé sur place;

4° Le gabion métallique.

181. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 2 M DE HAUTEUR

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 2 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers. La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder 1,5 m, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder 50 % et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

182. LES GÉNÉRALITÉS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions des articles 184 et 185 sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

183. COURS D'EAU ET LACS VISÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé.

184. LARGEUR DE LA RIVE

Pour l'application des dispositions de la présente section :

1° La rive a une largeur de 10 m, mesurée depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :

a) Lorsque le terrain présente une pente continue égale ou inférieure à 30 %;

ou

b) Lorsque le terrain présente un talus de 5 m ou moins de hauteur dont la pente excède 30 %.

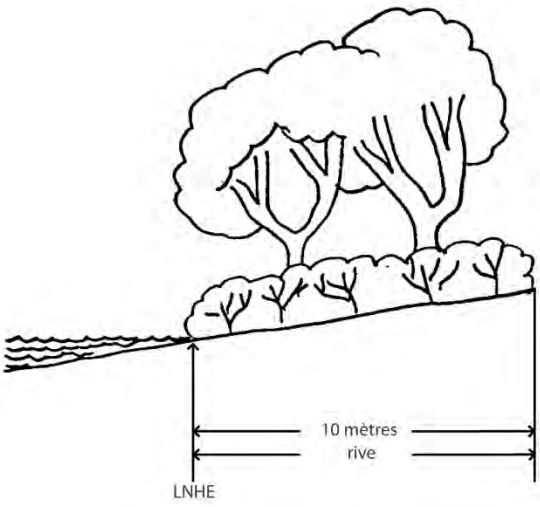
2° La rive a une largeur de 15 m, mesurée depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :

a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30%.

ou

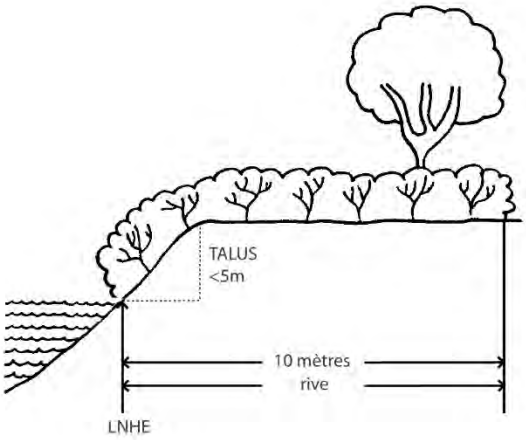
b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m dont la pente est supérieure à 30 %.

Rive avec pente continue égale ou inférieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %

Rive avec talus d'une hauteur de 5 mètres ou moins et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur

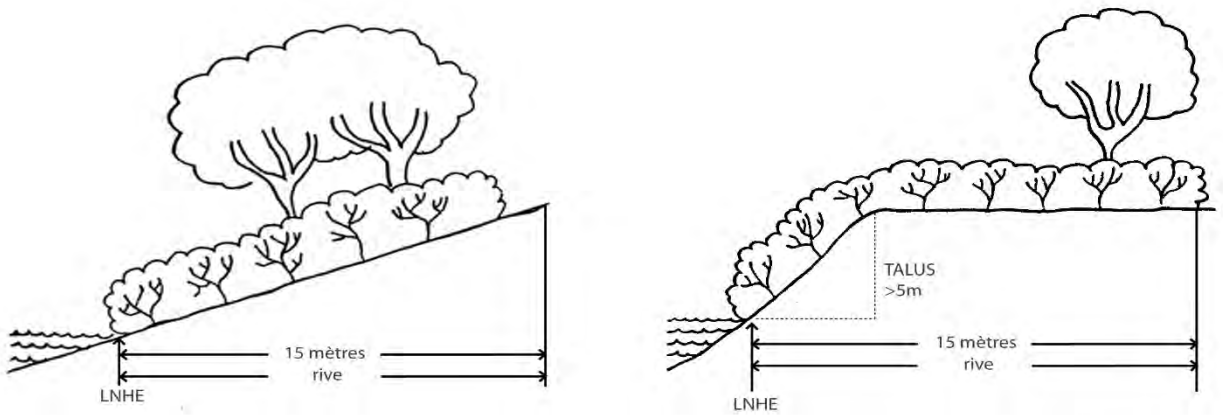


Illustration 4. Largeur de la rive

185. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou

l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon, soit le 9 février 2007;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de l'annexe D du présent règlement;

d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou construction accessoire;

b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC Roussillon, soit le 9 février 2007;

c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment ou la construction accessoire devra reposer sur le terrain, sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une couverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 186 du présent règlement;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8° Les ouvrages autorisés aux alinéas 1° à 7° du présent article doivent respecter les objectifs suivants :

a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;

b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;

c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;

d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;

e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;

f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle; et,

g) éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

186. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Un quai, un abri ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le lieu hydrique;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1_, de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

187. OUVRAGES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

Les articles 0 et 186 ne s'appliquent pas à un ouvrage, une construction ou des travaux à des fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public lorsque cet ouvrage, cette construction ou ces travaux sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61-1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre loi.

188. AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UNE PLATE-FORME FLOTTANTE

Sur un terrain riverain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Habitation (h) », l'aménagement d'un quai ou d'une plate-forme flottante est autorisé aux conditions suivantes :

1° Un seul quai ou une seule plate-forme flottante est permis par terrain riverain;

2° Le quai ou la plate-forme flottante doit être situé à l'intérieur du prolongement rectiligne imaginaire des lignes latérales du terrain riverain en direction du cours d'eau ou du plan d'eau;

3° La superficie maximale d'un quai ou d'une plate-forme flottante est de 20 m^2.

189. DÉPÔT DE NEIGE

Le dépôt de neige est prohibé sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

190. IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les **zones à risque d'inondation** élevé (récurrence de 20 ans) et les **zones à risque d'inondation** faible (récurrence de 100 ans) sont identifiées sur la carte suivante :

1° Carte 1 Inventaire du milieu naturel (Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, St-Régis et St-Pierre sur le territoire de la ville de Ste-Catherine). Cette carte est jointe au présent règlement à l'annexe D pour en faire partie intégrante.

191. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION

Pour l'application des dispositions de l'article 192, le mot « construction » désigne tout ouvrage, construction ou travaux, à l'exception :

1° D'une construction ouverte utilisée à des fins publiques, incluant notamment une tour d'observation de la nature réalisable sans remblai ni déblai.

Pour les parties de territoire visées par la carte mentionnée au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 190 :

1° Les dispositions prescrites par l'article 192 pour la zone à risque d'inondation élevée s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation et dont la cote d'élévation se trouve au niveau ou en dessous du niveau de la cote de crue 20 ans;

2° Les dispositions prescrites par l'article 192 pour la zone à risque d'inondation faible s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation et dont l'élévation se trouve au-dessus du niveau de la cote de crue 20 ans, sans excéder le niveau de la cote de crue 100 ans.

3° Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Dans le cas d'un terrain, il s'agit de l'élévation naturelle du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant à la date de référence.

Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une date de référence, la date applicable est :

1° Le 1er mars 2002 pour le territoire visé par la carte identifiée au premier paragraphe de l'article 190.

192. NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION

Le tableau qui suit fixe les prescriptions applicables dans une zone à risque d'inondation élevé et dans une zone à risque d'inondation faible.

TABLEAU 192
PRESCRIPTIONS APPLICABLES À UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Zone à risque d'inondation élevé	Zone à risque d'inondation faible
A) INSTALLATION SEPTIQUE	
Interdite, sauf pour desservir un bâtiment existant protégé par droits acquis.	Autorisée. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation s'appliquent.
B) PUITS	
Interdit, sauf pour desservir un bâtiment existant protégé par droits acquis. Le puits doit être foré en profondeur, de type tubulaire, et être aménagé de manière à éviter tout risque de submersion et à éviter toute contamination en cas d'inondation.	Autorisé. Le puits doit être aménagé de manière à éviter tout risque de submersion et à éviter toute contamination en cas d'inondation et les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation s'appliquent.
C) RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT	
Interdit, toutefois, l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est permise dans un secteur déjà construit, dans le seul but de desservir les constructions qui existaient déjà à la date de référence.	Autorisé. Lors de la réfection d'un réseau d'égout sanitaire existant ou de la mise en place d'un réseau d'égout sanitaire, les ouvrages doivent

Zone à risque d'inondation élevé	Zone à risque d'inondation faible
La réfection et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout existant sont autorisés. La construction de conduites d'aqueduc et d'égout est autorisée, à condition qu'ils ne comportent aucune entrée de service.	être conçus de manière à éviter le refoulement dans le réseau et le débordement en surface. De plus, les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation s'appliquent.
D) INSTALLATION DE SERVICE PUBLIC À L'EXCEPTION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT	
Une installation souterraine de service public telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques est autorisée.	Une installation aérienne ou souterraine est autorisée. L'installation aérienne doit être adéquatement immunisée. Toute composante hors sol doit être placée au-dessus du niveau de la cote de crue de récurrence 20-100 ans.
E) VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE OU PRIVÉE	
L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique est autorisé. Dans le cas des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Toutefois, la construction de nouvelle rue est interdite.	Autorisée La chaussée de la voie de circulation doit être située au-dessus de la cote d'inondation de récurrence 20-100 ans.
F) NOUVELLE CONSTRUCTION	
Interdite, sauf les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.	Permise. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent.
G) TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	

Zone à risque d'inondation élevé	Zone à risque d'inondation faible
Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant sont autorisés. Les travaux ne doivent pas modifier la superficie de la construction exposée au risque d'inondation. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent aux travaux. Dans le cas d'une construction installée sur pilotis, il est permis de remplacer les pilotis en autant que le niveau du plancher du rez-de-chaussée de la construction demeure au-dessus du niveau de la cote de crue de récurrence 100 ans ou soit élevé au-dessus de cette cote.	Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser une construction existante sont autorisés. Les travaux ne doivent pas modifier la superficie de la construction exposée au risque d'inondation. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent aux travaux. Dans le cas d'une construction installée sur pilotis, il est permis de remplacer les pilotis en autant que le niveau du plancher du rez-de-chaussée de la construction demeure au-dessus du niveau de la cote d'inondation de récurrence 20-100 ans ou soit élevé au-dessus de cette cote.
H) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT	
Il est permis de reconstruire un bâtiment détruit par une catastrophe ou autre cause fortuite, sauf la destruction par une inondation, à la condition que l'implantation et les dimensions du nouveau bâtiment soient identiques à celles du bâtiment détruit. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement.	Autorisée. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent.
I) DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	

Zone à risque d'inondation élevé	Zone à risque d'inondation faible
Interdit.	Autorisé. Le bâtiment doit être immunisé conformément aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.
J) AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION	
Autorisé aux conditions suivantes : – L'agrandissement doit prendre appui sur les composantes existantes de la construction existante; – La superficie d'implantation de la construction ne doit pas être modifiée; – Dans le cas où l'agrandissement a pour effet d'ajouter un étage à une construction, le niveau du plancher de cet **étage** doit être situé au-dessus du niveau de la cote de récurrence 20-100 ans. Dans le cas où il s'agit d'agrandir une nouvelle construction, au sens du présent tableau, l'agrandissement est soumis seulement aux dispositions applicables à une nouvelle construction.	Autorisé dans tous les cas. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent.
K) REMBLAI	
– Interdit, sauf les remblais prévus à l'article sur les mesures d'immunisation en zone à risque d'inondation du règlement de construction.	– Interdit, sauf les remblais prévus à l'article sur les mesures d'immunisation en zone à risque d'inondation du règlement de construction
L) DIVERS	
Les ouvrages relevant du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un organisme sous leur juridiction et qui sont liées aux activités de trafic maritime tel un quai, un brise-lame, une écluse et un aide fixe à la navigation sont autorisés. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.	

Zone à risque d'inondation élevé	Zone à risque d'inondation faible
Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues est autorisé, à condition qu'il soit sis dans la zone à faible courant. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives est autorisé à la condition qu'il soit réalisable sans remblai, ni déblai. Un fond de terre utilisé pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements dans la zone de grand courant est autorisé. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent sont autorisés, mais dans ce dernier cas à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation s'appliquent.	

193. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les dispositions prévues à l'article 192, sont permis dans une zone à risque d'inondation élevé, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° Un projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Une voie de circulation donnant accès à des traverses de cours d'eau;

3° Un projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception d'une nouvelle voie de circulation;

4° Un puits communautaire servant au captage d'eau souterraine;

5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° Une station d'épuration des eaux usées;

7° Un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ou publiques ainsi que l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;

9° Les installations de pêcherie commerciale et d'aquaculture;

10° L'aménagement d'un fond terrain, de terre à des fins récréatives, d'activités forestières avec des ouvrages tels que des chemins, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protections contre les inondations et les terrains de golf;

11° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduite;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

194. EXCEPTIONS AUX NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION

Les prescriptions du tableau de l'article 192 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° La réalisation de travaux ou l'aménagement d'un ouvrage relié à un endiguement effectué pour des fins de production de la faune, à la suite d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement effectuée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou des règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

195. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).*

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

196. IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les zones à risque d'érosion et de glissement de terrain sont identifiées sur la carte suivante :

1° Carte 1 Inventaire du milieu naturel (Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, St-Régis et St-Pierre sur le territoire de la ville de Ste-Catherine).

Cette carte est jointe au présent règlement à l'annexe D pour en faire partie intégrante.

197. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans une zone à risque d'érosion et de glissement de terrain, lorsque la pente moyenne du talus excède 25 %, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La construction d'un bâtiment résidentiel de 2 étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :

a) Au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à 2 fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) À la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à 2 fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

2° La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de 2 étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue sont interdites à moins que les conditions suivantes soient respectées :

a) Au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à 5 fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) À la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à 2 fois la hauteur du talus doit être laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

3° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1º et 2º, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus;

4° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1º et 2º, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :

a) Les travaux sylvicoles;

b) Les chemins d'accès;

c) Dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5º.

5° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1º et 2º, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

198. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir. Elles s'appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain ainsi qu'une enseigne apposée sur une surface vitrée.

Lorsqu'elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 3 ou à un usage spécifique faisant partie d'une des sous-catégories d'usages définies au chapitre 3.

SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES

Modifié 2009-Z-69, 1er juin 2021

199. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

1° L'enseigne est permise dans toutes les zones;

2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone;

3° L'enseigne peut être lumineuse, à moins d'indication contraire;

4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;

5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente sous-section.

Modifié 2009-Z-69, 1er juin 2021

TABLEAU 199
PRESCRIPTIONS APPLICABLES SELON LA NATURE DE L'ENSEIGNE

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
1.	**ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE** OU VÉHICULANT UN **MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE** DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION, D'UN RÉFÉRENDUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT.	À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément : a) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.	Autorisé sans certificat d'autorisation
2.	**PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE** RELATIVE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.	Aucune prescription	Autorisé sans certificat d'autorisation
3.	**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE** INSTALLÉE SUR UN TERRAIN POUR LA COMMODITÉ, L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à	a) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne. b) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. Le nombre de ces enseignes est limité à 2 par accès et leur hauteur ne peut excéder 1,5 m.	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
	l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	c) L'enseigne doit être installée à au moins 1 m de la ligne d'emprise de rue.	
4.	**ENSEIGNE GRAVÉE DANS LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT.**	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) L'enseigne est gravée dans le matériau de revêtement du bâtiment. d) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 m².	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation
5.	**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PROJET INTÉGRÉ.**	a) Nombre maximum : – Enseigne identifiant un projet intégré : 1 enseigne par projet intégré; – Enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet intégré : 1 enseigne par bâtiment. b) Superficie maximale : 5 m² par enseigne. c) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet intégré. e) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère. f) L'enseigne d'identification d'un projet intégré doit être située sur un terrain faisant partie du projet intégré auquel elle réfère.	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation
6.	**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT.**	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : 1 enseigne par bâtiment, sauf dans le cas d'un bâtiment à bureaux logeant plusieurs professionnels.	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
		c) Superficie maximale : 0,2 m². d) L'enseigne peut faire saillie de 10 cm au maximum e) L'enseigne doit être non lumineuse. f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant.	
7.	**PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.**	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.	Autorisé sans certificat d'autorisation
8.	**PLAQUE OU CHIFFRES INDIQUANT L'ADRESSE D'UN BÂTIMENT.**	a) La plaque peut comprendre, le nom et l'adresse du bâtiment. b) Superficie maximale : 0,75 m². c) La plaque doit être placée à plat sur le mur.	Autorisé sans certificat d'autorisation
9.	**EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.**	a) Nombre maximum : 3.	Autorisé sans certificat d'autorisation
10.	**ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.**	a) Superficie maximale : 6 m². b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 15e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement. c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 3e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement. d) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme mais ne peut indiquer aucun commanditaire ni référer à un produit ou service. e) L'enseigne doit être installée sur la propriété où a lieu l'événement	Autorisé sans certificat d'autorisation
11.	**ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITÉS À CARACTÈRE RELIGIEUX.**	a) Superficie maximale : 1 m². b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un édifice de la sous-catégorie d'usages « Établissements à caractère religieux (p2a) ».	Autorisé sans certificat d'autorisation
12.	**PANONCEAU IDENTIFIANT LES CARTES DE CRÉDIT ACCEPTÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE**	a) Superficie maximale : 0,1 m².	Autorisé sans certificat d'autorisation

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
	ACCRÉDITATION DE L'ÉTABLISSEMENT (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de **restaurant**, de club automobile, etc.)		
13.	**ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT DES SOLDES,** UNE LIQUIDATION OU AUTRE ÉVÉNEMENT COMMERCIAL SIMILAIRE.	a) Mode d'installation permis : enseigne en vitrine, enseigne sur vitrage.	Autorisé sans certificat d'autorisation
14.	**ENSEIGNE** ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'**UN LOGEMENT OU D'UNE SUITE**	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : 1 enseigne par logement ou suite. c) Superficie maximale totale des enseignes : 1,5 m². d) L'enseigne doit être non lumineuse.	Autorisé sans certificat d'autorisation
15.	**ENSEIGNE** ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'**UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT**	a) Superficie maximale : – Zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » : 1,5 m²; – Toute autre zone : 5 m². b) L'enseigne doit être installée sur un mur faisant face à une rue ou dans une cour adjacente à une rue, à raison d'une seule enseigne par mur et par cour. c) L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue. d) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat.	Autorisé sans certificat d'autorisation
16.	**ENSEIGNE** DE PROJET ANNONÇANT LA MISE EN VENTE D'UN **ENSEMBLE DE TERRAINS**	a) Mode d'installation permis : enseigne détachée. b) Nombre maximum : une enseigne par projet. c) Superficie maximale : 5 m². d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet. e) L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue. f) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur.	Autorisé sans certificat d'autorisation

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
		g) L'enseigne doit être non lumineuse. h) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain.	
17.	**ENSEIGNE** ANNONÇANT LA CONSTRUCTION ÉVENTUELLE D'UN **NOUVEL ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**	a) Nombre maximum : 1 enseigne par établissement commercial. b) Superficie maximale : 5 m². L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue. c) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur. d) L'enseigne doit être non lumineuse. e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement commercial et la date prochaine d'ouverture. f) L'enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construction. g) L'enseigne doit être enlevée à l'expiration du permis de construction.	Autorisé sans certificat d'autorisation
18.	**ENSEIGNE DE CHANTIER**	a) Nombre maximum : 1 enseigne par chantier. b) Superficie maximale : 5 m². L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue. c) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur. d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier. e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. f) L'enseigne ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de	Autorisé sans certificat d'autorisation

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
		construction ou du certificat d'autorisation. g) L'enseigne doit être enlevée dans les quinze jours suivant la fin des travaux.	
19.	**ENSEIGNE** INSTALLÉE PAR LA **MUNICIPALITÉ** POUR IDENTIFIER **UN LIEU PUBLIC OU POUR ANNONCER UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL OU À DES FINS PROMOTIONNELLES MUNICIPALES.**	Aucune prescription	Autorisé sans certificat d'autorisation
20.	**ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT L'OUVERTURE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT.**	a) Type de support autorisé : drapeau publicitaire seulement; b) Nombre maximal : 1 enseigne par établissement; c) Superficie maximale : 2 m^2 d) Durée : 30 jours consécutifs.	Autorisation à même le certificat d'occupation
21.	**ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE RECHERCHE POUR RECRUTER DU PERSONNEL**	a) Limité aux usages suivants : • À tous les usages du groupe Industriel (I) et à la catégorie d'usages « Services para-industriels (c8) b) Type de support : banderole c) Localisation de l'enseigne : à plat sur le mur ou sur clôture, sur la propriété de l'établissement; d) Superficie maximale : 5 m² e) Durée : 180 jours f) Nonobstant toute disposition contraire au présent article, une enseigne temporaire n'est pas assujettie aux dispositions relatives au règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Ajouté 2009-Z-69, 1er juin 2021

199.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

1° L'enseigne est permise dans les zones commerciales, industrielles, communautaires et mixtes;

2° L'enseigne peut être lumineuse, à moins d'indication contraire;

3° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;

4° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente sous-section.

Ajouté 2009-Z-69, 1er juin 2021

TABLEAU 199.1
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	CERTIFICAT D'AUTORISATION
1.	**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE**	a) Superficie maximale : 5 m². b) Le message de l'enseigne peut comprendre uniquement la raison sociale du bâtiment ou du lieu ainsi que le sigle et l'identification de ses commanditaires. c) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. d) Nombre maximum : 1 enseigne attachée et 1 enseigne détachée par bâtiment, construction ou emplacement. e) Les enseignes sur vitrage doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation

200. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'une indication contraire, les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;

2° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

3° Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exception des normes particulières prescrites au tableau 217-B et d'une enseigne installée par la municipalité à des fins municipales autorisée par le tableau 199;

4° Une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré;

5° Une enseigne peinte ou construite directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile d'un camion ou d'une remorque;

6° Une enseigne amovible ou sandwich, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

7° Une enseigne pivotante ou rotative;

8° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale;

9° Une enseigne ayant la forme de bannière ou d'une banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un évènement ou une activité de l'organisme;

10° Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 m²;

11° Une enseigne constituée d'un dispositif en suspension dans les airs et relié au sol, à un **bâtiment** ou à une **construction**, ou une enseigne installée ou fixée sur un tel dispositif;

12° Une enseigne temporaire annonçant un événement commercial (solde, liquidation, nouvelle administration, etc.).

201. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° Sur ou au-dessus du toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment;

2° Sur une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise;

3° Sur une clôture;

4° Sur un arbre;

5° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public;

6° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier;

7° Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte;

8° Aucune enseigne ne doit être installée à moins de trois mètres (3 m), mesurée perpendiculairement, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie ou toute autre issue;

9° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;

10° Aucune enseigne ne doit être installée dans le triangle de visibilité prescrit par ce règlement à l'exception toutefois d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins trois mètres (3 m);

11° Aucune enseigne ne doit être installée à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique;

12° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf s'il s'agit d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;

13° Sur un bâtiment accessoire.

202. INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

1° Sur et au-dessus d'une voie de circulation appartenant à la Ville de Sainte-Catherine;

2° Dans un parc public;

3° Sur un équipement d'un service public;

4° Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville;

5° Sur un poteau électrique ou un poteau se rapportant à la circulation;

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1° Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions;

2° Une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux pour la Ville;

3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.

Toutefois, une enseigne installée à l'extérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique peut faire saillie au-dessus de cette emprise. La saillie de l'enseigne, y compris son support, ne peut excéder 30 cm, mesuré à partir de la limite de l'emprise. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être :

1° D'au moins 2,4 m si l'enseigne fait saillie au-dessus d'un trottoir, sauf si l'enseigne est installée sur une marquise, sur une banne ou sur un auvent;

2° D'au moins 1,5 m si l'enseigne ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir.

Une enseigne installée dans l'emprise d'une voie de circulation publique ou qui fait saillie au-dessus de cette emprise ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la voie de circulation publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles.

SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE, MAINTIEN ET HARMONISATION DES ENSEIGNES

203. FORMAT DE L'ENSEIGNE

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'enseignes, apposé au mur, il doit être de forme et de dimension similaire pour chacun des espaces commerciaux sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

204. MESSAGE DE L'ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, le message écrit d'une enseigne d'identification d'un usage peut comporter exclusivement :

1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;

2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;

3° La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;

4° L'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence.

Le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne.

205. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1° Affichage du prix du carburant pour un poste d'essence;

2° Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;

3° Affichage du menu d'un service de restauration;

4° Affichage des activités religieuses d'une église;

5° Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;

6° Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;

7° Affichage par un bandeau électronique;

8° Enseigne en vitrine à affichage numérique.

206. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

1° Le papier ou le carton;

2° Le polypropylène ondulé;

3° Le cartomousse;

Modifié 2009-Z-34, 3 sept. 2014 et 2009-Z-54, 3 juillet 2017

4° Abrogé;

5° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

207. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire exclusivement en souterrain. Lorsque l'éclairage est fait par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante et fixe, placée à l'extérieur et au-dessus de l'enseigne, cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Modifié 2009-Z-34, 3 sept. 2014

À moins de spécification contraire dans ce règlement, une enseigne ne peut être éclairée par un filigrane néon.

208. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique, ils doivent être enlevés dans le même délai ou démolis sans délai par leur propriétaire.

209. ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne qui réfère à un établissement qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de 6 mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

210. HARMONISATION DES ENSEIGNES

Enseigne rattachée au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au premier étage ou à un autre étage :

1° La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

1° Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition contraire dans ce règlement;

2° Lorsqu'au moins la moitié des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

Enseigne détachée du bâtiment

Un maximum de 1 enseigne détachée du bâtiment, sur poteau, sur socle ou sur muret, est autorisé par terrain. Cette enseigne peut être commune à plus d'un établissement.

Malgré ce qui précède, sur un lot de coin, une deuxième enseigne détachée est autorisée, à raison d'une enseigne dans la cour avant et d'une enseigne dans la cour latérale sur rue.

S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, elles doivent être de même type, soit sur poteau, sur socle ou sur muret, leur hauteur doit être uniforme, elles doivent être de mêmes dimensions et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

SOUS-SECTION 3 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

211. RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés apposés directement, sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un symbole, un logo ou autre élément similaire.

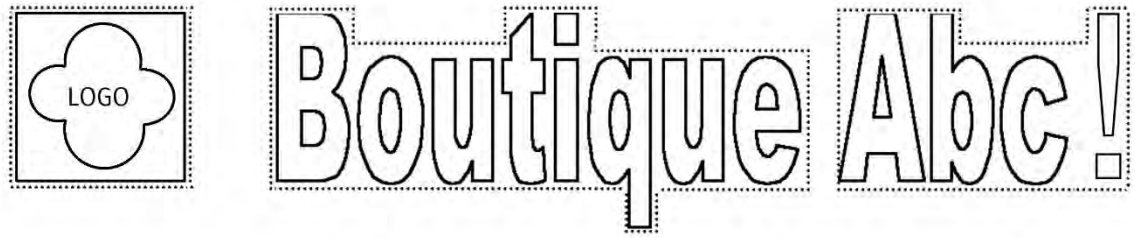


Illustration 5. Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés

212. RÈGLES ADDITIONNELLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE À PLUSIEURS FACES

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1° Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°;

2° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,3 m;

3° L’inscription de l’enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l’enseigne n’est pas conforme aux prescriptions du premier alinéa ou dans le cas où l’enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l’enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

213. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que tous les types d'enseignes énumérés au tableau suivant sont autorisés. Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes rattachées :

TABLEAU 213
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES

TYPES D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	DISPOSITIONS
Implantation : Une enseigne rattachée peut être installée dans toutes les cours donnant sur une voie ou un espace public et, dans le cas d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, dans toute ouverture d'un bâtiment. **Nombre** : À moins d'une indication contraire, le nombre d'enseignes rattachées est limité à une par établissement.	
1° Enseigne à plat	a) L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise, au-dessus des îlots de pompes d'un poste d'essence, attachée ou non à un bâtiment; b) Toute partie de l'enseigne qui fait saillie de plus de 30 cm doit être située à au moins 2,2 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne; c) Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, du côté de la marquise ou de la partie de bâtiment ou de la construction à laquelle elle est fixée.

TYPES D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT		DISPOSITIONS
2°	Enseigne en projection oblique ou perpendiculaire	a) L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sous une marquise; b) L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 2,20 m, de la face du mur ou de la marquise qui la soutient; c) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm); d) Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,20 m et à au plus 6 m au-dessus du niveau moyen du sol calculé à la verticale de l'enseigne; e) Le panneau d'affichage doit débuter à au moins 30 cm du mur sur lequel l'enseigne est apposée; f) L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 cm.
3°	Enseigne en vitrine ou sur vitrage, sur une fausse fenêtre ou sur un mur en caisson donnant l'apparence d'une fenêtre ou d'une vitrine.	a) L'enseigne en vitrine doit être située derrière le vitrage sur un arrière-plan non lumineux ou sur une toile de vinyle conçue à cet effet; b) L'enseigne sur vitrage doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée du côté intérieur vitrage; c) Une enseigne en vitrine ou sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées; d) La superficie d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée;

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Modifié 2009-Z-34, 3 sept. 2014

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

TYPES D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	DISPOSITIONS
	e) Un lettrage en vitrine ou sur vitrage ne peut excéder 25% de la superficie de l'ensemble de la fenestration présente sur chaque façade; f) Toute marque de commerce intégrée aux enseignes en vitrine ou sur vitrage doit être intégrée à un bandeau de pellicule givré ou apposée au jet de sable; g) Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne peut être utilisée à des fins d'affichage
4° Enseigne sur auvent ou sur banne	a) La banne ou l'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment; b) La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,8 m, mesuré par rapport à la surface du mur auquel il est fixé, à moins que l'auvent soit supporté par des poteaux; c) Toute partie de l'auvent ou de la banne doit être à au moins 2,20 m au-dessus d'une surface de circulation; d) Aucune partie de l'auvent ou de la banne ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

214. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que tous les types d'enseignes énumérés au présent tableau sont autorisés. Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes détachées :

TABLEAU 214
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

	ENSEIGNES DÉTACHÉES	DISPOSITIONS
Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014	1° Enseigne sur poteau	a) L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau érigé à cette seule fin; b) La partie la plus basse du panneau d'affichage doit être à au moins 2,50 m au-dessus du niveau du sol.
Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015	2° Enseigne sur socle ou muret	a) Le socle doit avoir une superficie égale ou supérieure à 30 % de la superficie de l'enseigne autorisée; b) Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m; c) La hauteur permise de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne (le socle ou le muret inclus); d) La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible; Modifié 2009-Z-78, 1er sept. 2022 e) Les matériaux utilisés pour le muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural; Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022 f) Un socle doit être ceinturé par un aménagement paysager.

Les enseignes détachées sont autorisées dans la cour avant d'un lot intérieur. Sur un lot d'angle, un lot transversal, un lot d'angle transversal et un lot intérieur adjacent à un parc public, une enseigne détachée est autorisée dans les cours et parties de cour montrées en hachuré aux croquis de l'illustration 7, selon les principes qu'ils illustrent.

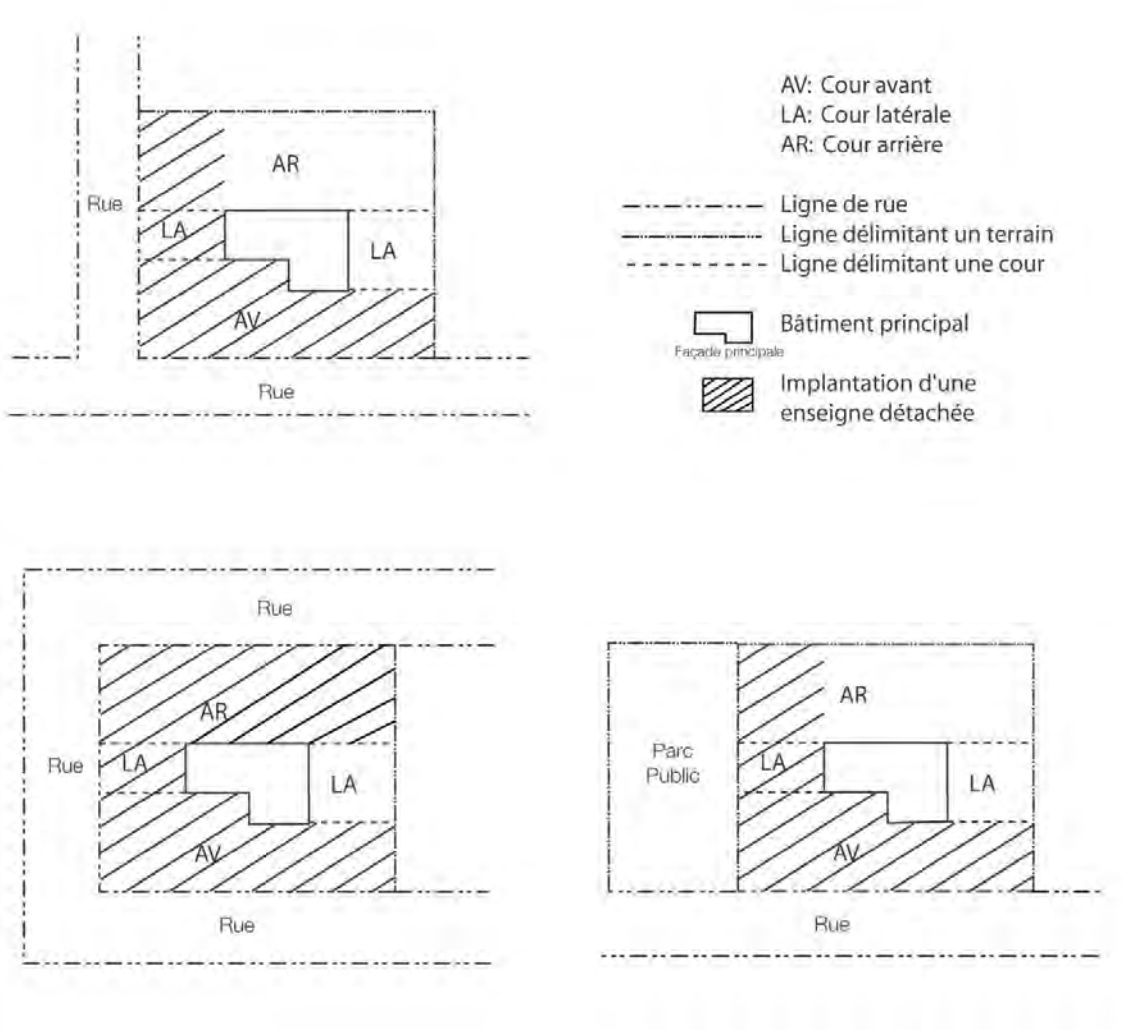


Illustration 6. Implantation d'une enseigne détachée

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR GROUPE D'USAGE ET PAR ZONE

215. ENSEIGNE D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, seule une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation est autorisée pour les usages faisant partie du groupe d'usages « Habitation ».

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

Toutefois, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage additionnel autorisé aux usages du groupe « Habitation » et ce, aux conditions suivantes :

1° Une enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment ou en projection;

2° 1 seule enseigne par bâtiment est autorisée;

3° Superficie maximale : 0,5 m^2;

4° La projection ne peut excéder 0,8 m;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

5° Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion.

216. ENSEIGNE AUTORISÉ EN BORDURE DE LA ROUTE 132

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées aux tableaux suivants sont autorisées pour les usages des groupes d'usages « Commercial (c) », « Récréatif (r) », « Industriel (i) » et « Communautaire (p) » dans les zones adjacentes à l'emprise de la Route 132. En plus des dispositions prescrites par les articles 213 et 214, elles doivent être conformes aux dispositions prescrites aux tableaux suivants :

TABLEAU 216-A

ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT – ROUTE 132				
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION (oblique ou perpendiculaire)	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE
Nombre maximum d'enseigne	4	1	-	-
Superficie maximale	0,76 m^2 pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial Maximum : 20 m^2		Aucune superficie maximale pour les enseignes en vitrine ou sur vitrage et 25% de l'auvent ou de la marquise	
Intégration	L'enseigne doit s'intégrer et s'harmoniser aux éléments architecturaux et d'ornementation du bâtiment, par le design, les couleurs, les supports et l'éclairage.			
Lettrage	• L'enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions • L'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées • L'enseigne doit être apposée directement sur la façade d'un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural		-	
Couleur	L'enseigne doit comporter un maximum de trois couleurs, à l'exception d'un logo dont le nombre de couleur n'est pas limité.			
Éclairage	Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion.			
Logo	En plus des enseignes autorisées, il est permis d'installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m^2.			
Usages autorisés	Malgré les dispositions contraires ailleurs, une enseigne d'identification des usages autorisés est permise sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu : • Qu'elle soit installée à plat au mur, à l'endroit même où l'usage est effectué • Qu'elle ait une superficie maximale de 1 m^2			

Modifié 2009-Z-34, 3 sept. 2014

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Modifié 2009-Z-46A, 10 nov. 2015

TABLEAU 216-B

ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT – ROUTE 132	
	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET
Installation permise	Oui
Nombre maximum d'enseigne	1 par terrain *Elle doit être de type collectif (commune), s'il y a plus d'un établissement sur le terrain.*
Superficie maximale	7 m²
Dimensions de l'enseigne	Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 1 m
Hauteur maximale	3,5 m
Implantation des enseignes	- Distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue, l'asphalte, une ligne avant, une latérale ou arrière de terrain ou un bâtiment : 1,50 m. - Une distance de 30 m est obligatoire entre chaque enseigne détachée sur 2 terrains distincts. - Pour les terrains d'angle, une distance minimale de 60 m est obligatoire entre 2 enseignes détachées sur des rues différentes. - Les enseignes doivent être situées à plus de 18 m d'une intersection de rues.
Couleur	L'enseigne doit comporter un maximum de trois couleurs, à l'exception d'un logo dont le nombre de couleur n'est pas limité.
Disposition particulière	Les enseignes sur poteaux (un ou deux) ou de type potence sont interdites.

217. ENSEIGNE AUTORISÉ EN BORDURE DU BOULEVARD MARIE-VICTORIN

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées aux tableaux suivants sont autorisées pour les usages des groupes d'usages « Commercial (c) », « Récréatif (r) » et « Communautaire (p) » dans les zones « Commerciale (C) » adjacentes au boulevard Marie-Victorin et dans la zone H-615. En plus des dispositions prescrites par les articles 213 et 214, elles doivent être conformes aux dispositions prescrites aux tableaux suivants :

TABLEAU 217-A

ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT – MARIE-VICTORIN				
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION (oblique ou perpendiculaire)	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE
Nombre maximum d'enseigne	2	2	-	-
Superficie maximale	0,38 m² pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial Maximum : 10 m²		30 % de la superficie de l'ensemble des	10 % de la superficie de l'auvent ou

		vitrines de la façade visée.	de la marquise
Intégration	L'enseigne doit s'intégrer et s'harmoniser aux éléments architecturaux et d'ornementation du bâtiment, par le design, les couleurs, les supports et l'éclairage.		
Lettrage	• L'enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions • L'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées • L'enseigne doit être apposée directement sur la façade d'un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural	-	-
Couleur	L'enseigne doit comporter un maximum de trois couleurs, à l'exception d'un logo dont le nombre de couleur n'est pas limité.		
Éclairage	Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion.		
Logo	En plus des enseignes autorisées, il est permis d'installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m^2.		
Usages autorisés	Malgré les dispositions contraires ailleurs, une enseigne d'identification des usages autorisés est permise sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu : • Qu'elle soit installée à plat au mur, à l'endroit même où l'usage est effectué • Qu'elle ait une superficie maximale de 1 m^2		

Modifié 2009-Z-34, 3 sept. 2014

Modifié 2009-Z-46A, 10 nov. 2015

TABLEAU 217-B

ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT – MARIE-VICTORIN	
	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET
Nombre maximum d'enseigne	1 par terrain *Elle doit être de type collectif (commune), s'il y a plus d'un établissement sur le terrain.*
Superficie maximale	4,5 m²
Dimensions de l'enseigne	Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 1 m
Hauteur maximale	2,5 m
Implantation des enseignes	- Distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue, l'asphalte, une ligne avant, une latérale ou arrière de terrain : 1 m - Distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment : 2 m
Éclairage	Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion.
Couleur	L'enseigne doit comporter un maximum de trois couleurs, à l'exception d'un logo dont le nombre de couleur n'est pas limité.
Dispositions particulières	Les enseignes sur poteaux (un ou deux) ou de type potence sont interdites.
Normes particulières pour la zone H-615	Dans cette zone uniquement, malgré l'article 200, les panneaux à affichage électronique sont permis conditionnellement à ce que l'enseigne ne dépasse pas 1,75 m² et que l'éclairage ne soit pas clignotant.

218. ENSEIGNE D'UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (H)

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

À l'exception de la zone H-615 et des normes inscrites au tableau 217-B, une enseigne pour un usage « Commercial (c) », « Récréatif (r) », « Industriel (i) » ou « Communautaire (p) » situé dans une zone « Résidentielle (H) », doit respecter les dispositions de l'article 215.

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

219. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION (H) À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE ET AILLEURS QUE SUR LA ROUTE 132 OU SUR LE BOULEVARD MARIE-VICTORIN

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées aux tableaux suivants sont autorisées pour les usages des groupes d'usages « Commercial (c) », « Récréatif (r) », « Industriel (i) » et « Communautaire (p) » à l'extérieur d'une zone résidentielle (H) et ailleurs que sur la route 132 ou sur le boulevard Marie-Victorin. En plus des dispositions prescrites par les articles 213 et 214, elles doivent être conformes aux dispositions prescrites aux tableaux suivants :

TABLEAU 219-A

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (H) OU AILLEURS QUE SUR LA ROUTE 132 OU SUR LE BOULEVARD MARIE-VICTORIN				
	ENSEIGNE À PLAT	ENSEIGNE EN PROJECTION (oblique ou perpendiculaire)	ENSEIGNE SUR VITRINE OU VITRAGE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE
Nombre maximum d'enseigne	4	1	-	-
Superficie maximale	0,60 m^2 pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial Maximum : 15 m^2		30% de la superficie de l'ensemble des vitrines de la façade visée et 25% de l'auvent ou de la marquise	
Intégration	L'enseigne doit s'intégrer et s'harmoniser aux éléments architecturaux et d'ornementation du bâtiment, par le design, les couleurs, les supports et l'éclairage.			
Lettrage	• L'enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions • L'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées • L'enseigne doit être apposée directement sur la façade d'un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural		-	-
Couleur	L'enseigne doit comporter un maximum de trois couleurs, à l'exception d'un logo dont le nombre de couleur n'est pas limité.			
Éclairage	Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion.			
Logo	En plus des enseignes autorisées, il est permis d'installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m^2.			
Usages autorisés	Malgré les dispositions contraires ailleurs, une enseigne d'identification des usages autorisés est permise sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu : • Qu'elle soit installée à plat au mur, à l'endroit même où l'usage est effectué • Qu'elle ait une superficie maximale de 1 m^2			

Modifié 2009-Z-34, 3 sept. 2014

TABLEAU 219-B

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Modifié 2009-Z-53, 3 avril 2017

ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (H) OU AILLEURS QUE SUR LA ROUTE 132 OU SUR LE BOULEVARD MARIE-VICTORIN	
	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET
Nombre maximum d'enseignes	1 par terrain *Elle doit être de type collectif (commune), s'il y a plus d'un établissement sur le terrain.*
Superficie maximale	6 m²
Dimensions de l'enseigne	Largeur maximum : 3 m Épaisseur maximum : 1 m
Hauteur maximale	3,5 m
Implantation des enseignes	Distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue, l'asphalte, une ligne avant, une latérale ou arrière de terrain ou un bâtiment : 1,50 m
Éclairage	Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion.
Dispositions particulières	Les enseignes sur poteaux (un ou deux) ou de type potence sont interdites.

220. ENSEIGNE AFFICHANT UN MENU

En plus des enseignes autorisées en vertu des articles 216, 217 et 219, les panneaux d'affichage, les tableaux et babillards, non comptés dans le nombre d'enseignes permis, tels que le menu d'un restaurant, sont autorisés à raison d'un (1) seul par établissement et en autant que leur superficie n'excède pas un mètre carré (1 m²).

221. ENSEIGNE DE SERVICE À L'AUTO

En plus des enseignes autorisées en vertu des articles 216, 217 et 219, une seule enseigne de service à l'auto par établissement, attachée ou détachée, d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) et n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal est autorisée.

222. DRAPEAU IDENTIFIANT UN ÉTABLISSEMENT

En plus des enseignes autorisées en vertu des articles 216, 217 et 219, un maximum d'un (1) drapeau par cour adjacente à une rue est autorisé. Le mât du drapeau peut être installé dans la cour adjacente à une rue ou sur le bâtiment principal.

223. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Modifié 2009-Z-19, 4 juin 2012

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Dans les zones visées aux articles 216, la superficie d'une enseigne directionnelle autorisée en vertu de l'article 199 peut atteindre un maximum de 1 m² et sa hauteur peut atteindre un maximum de 2 m pourvu qu'elle soit placée à au moins 2 m du trottoir.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES POUR UN PARC INDUSTRIEL

224. ENSEIGNES AUTORISÉES

Une enseigne collective est autorisée pour identifier un regroupement d'industries (nom du parc industriel ou du regroupement). L'enseigne ne peut faire l'énumération ou la promotion des diverses industries implantées dans ce parc. L'enseigne collective doit respecter les dispositions suivantes :

1° Un maximum de 2 enseignes collectives par parc industriel ou regroupement est autorisé;

2° Une enseigne collective doit être implantée à l'intersection des principaux accès au parc industriel ou au regroupement;

3° Une enseigne collective peut être sur poteau ou muret;

4° La hauteur maximale d'une enseigne collective est de 6 m;

5° La superficie maximale est de 5 m² pour une enseigne sur poteau et de 5 m² pour une enseigne sur muret;

6° La largeur maximale de l'enseigne sur muret est fixée à 2,50 m;

7° La largeur minimale du muret est fixée à 1m;

8° Une enseigne sur muret peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de trois mètres de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;

9° Une enseigne peut être éclairée, et ce par réflexion dont la source est non visible de la voie de circulation.

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS APPLICABLES
À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE

225. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones. Lorsqu'un numéro d'article inscrit à la case « Dispositions spéciales » de la grille des usages et normes correspond au numéro d'un article du présent chapitre, cet article s'applique dans la zone.

Les articles du présent chapitre ont une portée générale et s'appliquent dans toutes les zones ou dans toute situation répondant aux conditions décrites dans l'article en question. Dans ce cas, aucune référence à la grille des usages et normes n'est requise pour que l'article s'applique,

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

226. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE CHAMBRES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement de chambres sur le territoire de la Ville, à l'exclusion des chambres faisant partie du groupe d'usage « Service d'hébergement et un établissement touristique (c2a) » :

1° Une chambre doit avoir une superficie de plancher minimale de 10 m² si elle est destinée à être occupée par un seul occupant et de 15 m² dans les autres cas. Dans tous les cas, la superficie occupée par une penderie ne doit pas être incluse dans la superficie de plancher minimale exigée.

2° Une chambre doit être desservie par une pièce fermée comprenant un W.-C., une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent paragraphe. Cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une chambre et il ne doit pas être nécessaire de montrer ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis une chambre qu'elle dessert. Toutefois, chaque chambre doit être pourvue d'un lavabo à l'usage exclusif des occupants de la chambre.

3° Une salle de bain ou de toilette commune à plus d'une chambre doit desservir un maximum de 5 chambres.

4° Un espace commun intérieur d'une superficie minimale de 2m² par occupant doit être aménagé, sans être inférieur à 10 m². Sont considérés dans le calcul de la superficie des espaces communs, les aires de séjour et les salles à manger. Une cuisine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des espaces communs.

5° Chaque chambre doit bénéficier d'un espace de rangement fermé (penderie) d'au moins 0,6 m². Cet espace de rangement doit être aménagé à l'intérieur de la chambre desservie.

6° Une chambre doit posséder une surface vitrée d'au moins 10 % de la superficie de plancher, excluant la superficie occupée par une penderie.

7° Les équipements de cuisine sont prohibés dans les chambres.

227. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « STATION-SERVICE (C6A-10) » ET « CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C6B) »

1° Les usages autorisés pour les usages « station-service (c6a-10) » et « centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c6b) » sont les suivants :

a) la vente d'essence, lubrifiant, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneu et autre accessoire de véhicule moteur;

b) la réparation de crevaison;

c) le remplacement de petite pièce défectueuse ne nécessitant pas de réparation majeure;

d) un lave-auto manuel et mécanique;

e) le graissage et la lubrification;

f) une réparation mineure d'urgence;

g) une machine distributrice d'huile à chauffage;

h) un dépanneur.

2° L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles. Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

3° Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

TABLEAU 227-A
NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

	Superficie minimale	**Frontage minimal**	**Marges minimales**
Poste d'essence	900 m²	30 m	Avant : 12 m Latérale : 6 m Arrière : 4,5 m
Débit d'essence/ lave-auto	2300 m²	45 m	
Poste d'essence/dépanneur	2000 m²	45 m	
Station-service	1400 m²	45 m	
Station-service/lave-auto	2500 m²	45 m	

Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite pour la marge avant. Cependant, cette marge peut être diminuée à 9 m dans le cas des usages suivants lorsqu'ils occupent un terrain d'angle :

a) un poste d'essence avec un dépanneur comme usage additionnel;

b) un poste d'essence intégré à un centre commercial d'une superficie locative inférieure à 20 000 m².

De plus, le bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

a) largeur minimale : 6 m

Abrogé 2009-Z-54, 3 juillet 2017

b) abrogé

c) superficie minimale d'implantation : 65 m²

d) rapport bâtiment/terrain maximum : 30 %

4° Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

TABLEAU 227-B
NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

	NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES
Îlot de pompe et réservoirs de gaz propane destiné à la vente au détail	Distances minimales - de la ligne de rue : 6 m - du terrain adjacent : 6 m - du bâtiment principal : 5 m
Marquise au-dessus d'un îlot de pompe	- Une marge minimale de 3 m est exigée de toute ligne de terrain; - Une hauteur maximale autorisée de 5,30 m; - Une largeur minimale du bâtiment principal de 6 m; - Un rapport bâtiment/terrain maximum de 0,30.
Accès	- Un maximum de 2 accès par frontage de rue est autorisé; - La distance minimale entre 2 accès sur une même rue est de 6 m; - La largeur maximale d'un accès est de 10 m; - Tout accès doit être situé à un minimum de 6 m de l'intersection de 2 lignes de rue et de 3 m de toute ligne séparatrice de terrain.
Bande aménagée	- Une bande de verdure de la largeur minimale de 1 m, applicable en bordure du boulevard Marie-Victorin, des Écluses, de 5 m en bordure de la route 132 et des rues Saint-Laurent, Centrale et Union, et de 2 m, ailleurs sur le territoire de la Ville, doit être aménagée le long de la ligne de rue, le long des lignes latérales et de la ligne arrière sauf à un accès doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes ou de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 cm; - La bande doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain. - Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de 1 arbre pour chaque 10 m de longueur des lignes. - La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 102 m de longueur totale de ligne de périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres. - Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé; - Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique

	NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES
Espaces libres	L'utilisation de l'espace de stationnement autre que pour les fins du commerce est prohibée pour : - un véhicule moteur accidenté ou incendié stationné sur le terrain d'une station-service, à l'exception d'une durée maximale de 48 heures seulement, - un véhicule moteur utilisé à des fins commerciales; - plus de 2 camions et de 4 remorques offerts en location. - le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machine lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit; - l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit; - l'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé. Seul l'étalage de produits (tels que l'huile à moteur et lave vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe uniquement.
Lave-auto	Chacune des unités de lave-auto dont dispose un établissement doit être pourvue d'un espace capable d'accueillir 4 véhicules en file d'attente. La grandeur des cases exigées est de 3 m par 7 m. Sur le côté du terrain donnant sur une voie publique, une bande aménagée (gazon, fleurs, arbustes et arbres) d'au moins 2 m est exigée. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bordure de béton continue d'au moins 15 cm de hauteur et de largeur. De plus, 30 % de la superficie des espaces libres doit être aménagé par des plantations d'arbres ou d'arbustes. Les autres espaces libres non aménagés doivent être gazonnés.

5° À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être conformes aux prescriptions inscrites dans le tableau suivant :

TABLEAU 227-C
PRESCRIPTIONS DE CONFORMITÉ DES ENSEIGNES

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT OU À UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	**ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT**
Enseigne d'identification d'un usage autorisé (excluant les enseignes rattachées à un abri de distributeurs de carburant).	**Oui**	**Oui**
Nombre et superficie maximum		
➢ Poste d'essence	1 par façade (maximum de 3 au total) 3 m² : terrain intérieur 6 m² : terrain d'angle	Les enseignes doivent respecter les normes des articles 216 à 219
➢ Poste d'essence combiné à un dépanneur **ou** un restaurant	2 par façade (maximum de 4 au total) 5 m² : terrain intérieur 10 m² : terrain d'angle	
➢ Poste d'essence combiné à un dépanneur **et** à un restaurant	3 par façade (maximum de 5 au total) 7 m² : terrain intérieur 14 m² : terrain d'angle	
Enseigne d'identification d'un usage autorisé limité aux enseignes rattachées à un abri de distributeurs de carburant.	**Oui**	**Non**
Nombre maximum	1 enseigne par face (maximum de 3 au total)	
Hauteur maximum du message	60 cm	
Superficie d'affichage maximum pour l'ensemble des enseignes	20 % de la surface de la marquise, sans excéder 10 m²	
Affichage du prix de l'essence	Il peut être indiqué 2 fois, mais il doit être intégré à une enseigne existante. La superficie maximum des deux enseignes autorisées est de 1 m², et elle n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.	

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT OU À UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
	L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.	
Panneau promotionnel et drapeau	Malgré toute disposition à l'effet contraire dans ce règlement, il est permis d'installer des drapeaux et des panneaux promotionnels suivant les conditions énumérées ci-après : ➢ Tout drapeau peut être installé sur le toit du bâtiment principal ou sur la marquise mais jamais sur les deux à la fois; ➢ Il est permis d'installer comme nombre maximum de drapeaux sur un même site, soit : trois drapeaux; un drapeau à tous les 50 m² de superficie de toit ou de la marquise; ➢ Un seul panneau promotionnel à simple ou double face peut être installé sur le site à condition qu'il soit inséré dans un cadre solidement fixé sur le mur du bâtiment ou au poteau de l'enseigne principale ou à la structure supportant la marquise; ➢ Les dimensions maximales permises pour un panneau promotionnel soient : 1,2 m. de largeur 1,8 m. de hauteur;	

228. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION (p3d-01) » DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'autorisés à la grille des usages et normes, les constructions et équipements reliés au domaine des télécommunications doivent répondre aux exigences suivantes :

1° Dispositions générales :

a) une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation;

b) une antenne doit être d'une seule couleur. Les seules couleurs autorisées sont le noir, le blanc ou le gris;

c) aucune enseigne ne peut être installée, attachée ou peinte sur une antenne;

d) aucune source de lumière, ni aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne, à l'exception de ceux exigés pour la sécurité aérienne;

e) l'antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise;

f) une antenne qui n'est pas en état de recevoir ou d'émettre des ondes doit être démolie;

g) aux fins de la présente section, la hauteur d'une antenne est mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

2° Antennes sur une construction

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux antennes installées sur une construction. Une telle antenne doit être installée en respect avec les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal dans la zone où elle est installée;

a) Une antenne sur une structure au sol d'une hauteur totale supérieure à 20 mètres (20 m) mesurés à partir du niveau du sol à sa base doit être installée à une distance équivalant à deux fois et demie (2½) sa hauteur de toute ligne de propriété utilisée à des fins résidentielles ou de toute limite de zone dans laquelle la classe d'usages « habitation » est autorisée. La distance la plus restrictive s'applique. De plus, une

telle antenne ne peut être installée à une distance inférieure à 100 m de la route 132.

b) Une antenne installée sur le toit ou sur un mur latéral ou arrière d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

- la hauteur totale du bâtiment et de l'antenne est supérieure à vingt mètres (20 m) à partir du niveau moyen du sol;

- la hauteur du bâtiment est supérieure à quinze mètres (15 m) et la hauteur de l'antenne est supérieure à cinq mètres (5 m) à partir du toit du bâtiment.

229. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION (p3d-01) » DANS LA ZONE I-228

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent à une installation de télécommunication :

1° Seule une antenne de type tubulaire monopôle, d'une hauteur maximale de 40 m et de couleur gris-pâle est autorisée;

2° Seul un bâtiment technique, d'une superficie maximale de 25 m², d'un seul étage et dont le revêtement extérieur est de maçonnerie, s'harmonisant avec les édifices situés aux 6705 et 6715, route 132 à Sainte-Catherine est autorisé;

3° Le câblage et le filage qui montent le long de l'antenne doivent être localisés à l'intérieur du bâti tubulaire. Dans l'impossibilité technique de ce faire, ces équipements doivent être localisés au sud-ouest de l'antenne, approximativement à 220° sud-ouest;

4° Le terrain doit être clôturé;

5° L'implantation au sol maximale autorisée pour l'érection de ces installations est de 300 m²;

230. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-730

Un espace tampon d'un minimum de 15 mètres de largeur doit être aménagé aux limites des zones résidentielles adjacentes à la zone commerciale C-730, ainsi que le long de la rue du Titanic, sur un terrain situé dans la zone C-730. Cet espace tampon doit comprendre, une piste multifonctionnelle ayant une largeur minimale de 4,5 mètres. Celle-ci doit être pourvue de part et d'autre d'aménagement paysager, prévoyant des modulations de terrain, ainsi que des plantations d'arbres et de végétaux.

L'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales doit être du type naturel, et s'intégrer à l'environnement paysager de l'espace tampon créé. L'aménagement d'un bassin de rétention doit être conçu et réalisé de la façon suivante :

1° Les bassins de rétention aménagés doivent avoir une forme irrégulière et sinueuse;

2° La stabilisation des parois des bassins de rétention doit être effectuée par des enrochements, lesquels font partie intégrante des aménagements paysagers;

3° Les pentes et le fond des bassins de rétention doivent être engazonnés avec un gazon résistant à la submersion et à l'érosion;

4° Les pentes des bassins de rétention doivent être pourvues d'aménagement paysager, dont les végétaux possèdent un système racinaire permettant une stabilisation du sol;

5° L'aménagement paysager des bassins de rétention doit prévoir la plantation au pourtour de celui-ci, d'un arbre aux 10 mètres linéaire, ainsi que des arbustes. Les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,3 mètre, mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau sol adjacent. Ces plantations doivent être composées d'essences nobles pouvant s'adapter à la présence plus ou moins abondante d'eau et ce afin de garantir une bonne stabilité.

6° L'accumulation d'eau anticipée, dans le bassin de rétention, doit être démontrée;

7° Dans l'éventualité où l'accumulation d'eau anticipée est de plus de 0,45 mètre, le bassin de rétention doit être clôturé d'une clôture ornementale.

231. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un projet intégré est autorisé. Dans le cas contraire, un projet intégré est prohibé.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Dispositions générales

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

2° Production d'un plan d'aménagement

Un plan d'aménagement détaillé est obligatoire avant d'entreprendre toute construction à l'intérieur d'un projet intégré.

Le plan d'aménagement doit comprendre les informations suivantes :

a) la localisation approximative des bâtiments;

b) les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimensions approximatives);

c) l'architecture des bâtiments projetés

d) les espaces de stationnements et les accès au site;

e) les espaces paysagers;

f) l’affichage collectif, etc.

3° Forme de la demande du projet intégré

Le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

b) le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté ainsi que les limites de la propriété du requérant;

c) un plan de localisation indiquant si nécessaire, les informations suivantes :

- l'aire du projet intégré;
- la localisation des bâtiments existants ou prévus;
- les bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site;
- les bâtiments voisins;
- les aires de circulation;
- les accès au site;
- les allées véhiculaires;
- les aires de stationnement;
- l’aménagement des espaces libres;
- le tracé et le nom des voies publiques;
- la végétation présente sur le site;
- les aires tampons;
- la topographie du site, etc.

d) les certificats des différents ministères en cause s’il y a lieu.

4° Les usages autorisés à l’intérieur d’un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, tel que spécifié à la grille des usages et normes.

5° Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximum de logement inscrit à la grille des usages et normes de la zone où il se trouve.

6° La superficie minimale de terrain du projet intégré, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des usages et normes.

7° Les marges minimum inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.

8° Le rapport bâti/terrain et le rapport plancher/terrain prescrit à la grille des usages et normes doivent être calculés en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.

9° La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.

10° La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet résidentiel intégré ne doit pas être inférieure à 5,50 m.

11° Pour un projet résidentiel intégré, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 m.

12° Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe « Habitation (h) » s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

13° Les dispositions applicables à un centre commercial du présent règlement, s'appliquent en les adaptant, à un projet intégré commercial.

232. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un centre commercial est autorisé aux conditions suivantes

1° Les usages principaux autorisés

Le terrain sur lequel un centre commercial est implanté peut comporter plusieurs usages principaux exercés dans un ou plusieurs bâtiment(s).

Toutefois, l'exercice d'un usage additionnel exercé dans un bâtiment distinct ne doit pas représenter plus de 10% de la superficie brute de plancher du centre commercial et doit respecter l'ensemble des prescriptions générales régissant un bâtiment principal et les prescriptions particulières de cet article.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Tous les usages de la catégorie d'usages « Vente au détail et service (c1) » sont autorisés comme usages principaux en plus des usages de la sous-catégorie « service de restauration (c3b) », des usages de la sous-catégorie « divertissement commercial intensif intérieur (c3a) ».

2° Les usages accessoires autorisés

Malgré toutes dispositions ailleurs dans ce règlement, dans tout espace compris entre une construction ou une partie de construction et l'emprise d'une voie publique, sont autorisés les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants :

a) espace de stationnement;

b) allée et accès menant à un espace de stationnement;

c) espace de chargement;

d) équipement d'éclairage;

e) trottoir, allée, bordure, arbre, aménagement paysager;

f) clôture, haie, mur ou muret d'une hauteur maximale de 1 m et situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;

g) terrasse commerciale;

h) conteneur à déchets;

i) bâtiment accessoire.

j) Les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires énumérés aux alinéas c), g), h) et i) du paragraphe précédent doivent respecter les marges prescrites à ce règlement.

3° Les usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés pour un centre commercial de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie brute de plancher sont de manière limitative :

a) un espace de services à l'automobile (réparations mineures et installation de pièces vendues sur place) s'il est rattaché à un commerce de grande surface;

b) l'exposition et l'étalage extérieur de marchandises conformément aux prescriptions suivantes :

- l'usage additionnel n'est autorisé que s'il existe un usage principal, localisé dans le bâtiment principal,

- cet usage additionnel doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'usage principal qui offre ces marchandises,

- la superficie de terrain affectée à l'usage additionnel ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie brute de plancher du bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'usage qui offre ces marchandises ou 750 m², le plus petit des deux prévalant,

- l'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture en maille de fer d'une hauteur maximale de 3,50 m ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1 m et installé en permanence,

- toutes les exigences quant aux marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées, l'usage additionnel ne peut être autorisé que pour une période maximale de 6 mois continus et qu'une seule fois par période de 12 mois,

- l'exposition et l'étalage de marchandise ne doivent pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement requis par les usages commerciaux existants sis sur le terrain, de même que nuire à leur accessibilité.

4° Les marges de recul prescrites pour un centre commercial.

Les marges avant, latérales et arrière minimales sont de 12 m.

5° Les exigences de paysagement minimales pour un centre commercial

Sur un **terrain** occupé par un **centre commercial**, sans égard aux **usages**, une bande de verdure doit être aménagée le long des **lignes de terrain**. La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 6 m le long de la **ligne avant** et une largeur minimale de 3 m le long d'une **ligne latérale** ou **arrière**. Toute bande de verdure doit être contiguë à la **ligne de terrain** et être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Au moins 10% de la superficie du **terrain** doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux. Ce pourcentage inclut les bandes de verdure exigées au premier alinéa.

La bande de terrain aménagée doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain le long des lignes des cours avant, latérales ou arrière, exception faite des lignes visées par les écrans tampons décrites au présent règlement.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de 1 arbre pour chaque de 10 m de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 102 m de longueur totale des lignes du périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure.

6° Les usages temporaires autorisés

Les **usages temporaires** suivants sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **centre commercial** :

a) La tenue d'une foire, d'un festival ou d'une fête foraine;

b) La présentation d'un spectacle de cirque y compris l'érection d'un chapiteau à cette fin;

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

c) Un lave-auto ou une vente tenue au bénéfice d'organisations de la Ville de Sainte-Catherine;

d) La vente d'arbres de Noël (maximum 45 jours par année);

e) La vente de fleurs et d'arbustes (maximum 120 jours par année);

f) La vente de meubles et d'articles divers pour le jardin et le parterre (maximum 120 jours par année).

À moins d'indication contraire, ces **usages temporaires** sont autorisés pour une durée qui ne doit pas excéder 15 **jours** consécutifs.

Aucune **construction**, aucun équipement et aucun **usage** ne doit être placé ou exercé à moins de 3 m d'une **ligne de terrain**.

Aucune construction, aucun équipement et aucun usage peut être situé sur un espace de stationnement, à condition que le nombre minimal de cases de stationnement requis demeurent disponibles au public.

7° Un bâtiment détaché au bâtiment principal

Lorsqu'un usage du centre commercial s'exerce dans un bâtiment détaché du bâtiment principal, les prescriptions suivantes régissent l'implantation et la construction du bâtiment en plus des exigences générales édictées ailleurs dans ce règlement :

a) Chaque ligne délimitant le périmètre affecté à cet usage doit être marquée d'une bande de verdure gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes d'une largeur minimale de 1,5 m; sur l'ensemble du périmètre, toute bande doit être continue à l'exception de 2 accès pour les véhicules, d'une largeur maximale de 6 m, chacun distant l'un de l'autre d'au moins 6 m; de plus 2 accès pour les piétons, d'une largeur maximale de 2 m chacun, sont permis dans cette bande;

b) La bande de verdure doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre affecté à cet usage. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de 1 arbre pour chaque 20 m de longueur totale du périmètre. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 102 m de longueur totale du périmètre, le calcul donne 5,1 arbres qui doit être arrondi à 6 arbres);

c) Un mur du bâtiment donnant sur la rue de même qu'un mur donnant sur le stationnement du centre commercial doit comprendre un accès pour la clientèle et une surface fenêtrée représentant au moins 35% de la surface dudit mur;

d) Tout espace de stationnement affecté spécifiquement à cet usage doit de plus, comprendre un seul accès au stationnement desservant le centre commercial et cet accès ne doit en aucun temps donner accès directement à la rue;

e) Tout espace de chargement ne doit pas être visible de la rue.

8° Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est de 5 étages ou de 20 m.

9° Éclairage extérieur dans un centre commercial

Tout rayon lumineux provenant d'une source d'éclairage extérieure ne doit en aucun temps être orienté de sorte à constituer une nuisance pour tout terrain adjacent; il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la rue.

Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

L'alimentation de toute source d'éclairage doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un mur.

10° Fils conducteurs pour un centre commercial

Tous fils conducteurs desservant un centre commercial doivent être placés dans des conduits souterrains.

11° Signalisation

Tout espace de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, toute entrée, toute sortie et le sens de la circulation automobile.

12° Nombre de cases de stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis est établi à 1 case par 30 m² de superficie locative de plancher.

13° Espace de chargement

Aucun espace de chargement ne doit être visible de la rue.

14° Enseignes autorisées

15° Pour un centre commercial de 10 000 m² de superficie de plancher ou plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Une seule enseigne commerciale est autorisée sur toute structure rattachée au bâtiment d'un centre commercial régional.

La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 50 m² et la structure soutenant l'enseigne doit être entièrement recouverte sur tous les côtés par un matériau opaque de recouvrement extérieur. La limite inférieure de l'enseigne ne doit pas être à plus de 2 m du toit;

b) Une enseigne par établissement commercial est autorisée, à condition d'être apposée à plat sur le mur extérieur du bâtiment.

La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser 0,15 m² pour chaque 30 cm de façade du commerce à l'intérieur du centre commercial ou un maximum de 2,50 m², le plus petit des deux s'appliquant;

c) Le nombre d'enseigne sur poteau est fixé à 1 enseigne sur poteau par section de 450 m de façade de terrain;

d) Pour un commerce à grande surface de plus de 2000 m² intégré à un centre commercial régional, 1 enseigne par établissement commercial est autorisée, à condition d'être apposée à plat sur le mur extérieur du bâtiment. La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser 0,15 m² pour chaque 30 cm de façade du commerce

233. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 132

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et normes, dans un corridor de 100 m des limites des emprises de la route 132, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Il est interdit d'aménager un quai de chargement, ainsi que des aires d'entreposage extérieur dans la cour adjacente à la route 132;

2° Une haie d'un minimum de 1,2 m de hauteur est exigée entre un bâtiment et la ligne latérale ou arrière, de façon à minimiser l'impact des quais de chargement et des aires d'entreposage à partir de la route 132;

3° Une bande d'aménagement paysager de 5 m est exigée en bordure de l'emprise de la route 132, dans laquelle des arbres sont exigés, au nombre de 1 arbre par 15 m de frontage sur la route 132;

4° Les façades des bâtiments donnant sur la route 132 devront être recouvertes à 75 % de sa superficie en maçonnerie, excluant les ouvertures (portes et fenêtres).

Ajouté 2009-Z-44, 5 oct. 2015

233.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES DESSERVANT LES GRANDS ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORTS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Dispositions applicables à l'entreposage

Tout type d'entreposage est autorisé sans limites de hauteur.

Tout produit entreposé sans limites de hauteur ne doit pas se trouver dans les marges applicables à la grille des usages et normes;

L'entreposage de produit en vrac doit être recouvert, le cas échéant, pour éviter toutes nuisances liées à la poussière.

Tous les produits et conteneurs entreposés devront être en bon état et être empilés de façon sécuritaire afin de ne pas causer d'entrave à la sécurité et à la circulation sur le site.

2° Dispositions applicables au type et à la forme des bâtiments

La construction d'un bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche est autorisée aux conditions suivantes :

a) Les matériaux de revêtement autorisés ce type de bâtiments est le polyéthylène tissé et laminé ainsi que les revêtements métalliques. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

b) Le bâtiment doit reposer sur une fondation permanente en béton répondant aux normes édictées par le Règlement numéro 2011-00 concernant la construction pour les bâtiments principaux ou les entrepôts commerciaux ou industriels;

c) Des murs latéraux en béton coulé ou respectant les matériaux des catégories 1°, 2°, 3° ou 4° autorisés à **l'article 164** du présent règlement doivent être construits à partir du sol et ce sur une hauteur d'au minimum 1.2m.

3° Dispositions applicables aux clôtures

Une clôture d'une hauteur maximum de 3,0 m est autorisée en cour avant, latérale et arrière. Les clôtures érigées le long d'une ligne de rue doivent être opaques.

Modifié 2009-Z-37, 1er déc. 2014

234. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

Modifié 2009-Z-43, 5 oct. 2015

Un territoire d'intérêt faunique et floristique, tel qu'identifié au plan de zonage, doit faire l'objet d'un plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit ensuite:

1° régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et de remblai;

2° régir ou restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

3° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;

4° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

5° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales, ou certaines d'entre elles, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;

6° exiger, en vue de minimiser les impacts environnementaux, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de territoire, la présentation d'un morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

Dans tous les espaces boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, seuls les travaux suivants sont autorisés:

1° coupe de jardinage;

2° coupe d'assainissement;

3° coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;

4° éclaircie commerciale.

La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.

Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15% de la surface terrière ou de plus de 40% de la strate arbustive sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à la Ville une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants:

1° plan de l'espace boisé;

2° localisation des travaux;

3° pourcentage de récolte;

4° objectifs poursuivis par la coupe;

5° les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection le cas échéant.

Finalement, suite aux prélèvements, le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, afin que la Ville puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

1° un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées;

2° un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

Modifié 2009-Z-43, 5 oct. 2015

235. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu du niveau sonore élevé, sur tout terrain ou regroupement de terrains, appartenant au même propriétaire, d'une superficie minimale d'un hectare et non desservis avant l'entrée en vigueur du schéma révisé, soit le 22 mars 2006 :

1° Les usages de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (h1) », « habitation bi-, tri- et quadrifamiliale (h2) », « habitation multifamiliale (h3) », « habitation collective (h4) », ainsi que l'usage « centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie) (c1f08) »« récréation publique (p1) », « Institution publique (p2) » et « récréation extensive (r1) » devront être implantés une distance minimale de 246 m ou 345 m du centre de l'emprise de la route 132 identifié au plan de zonage, à l'annexe C du présent règlement, sinon, ils devront respectés les dispositions suivantes :

a) Ils devront prévoir des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00, telles que : aménagement de talus, écran antibruit, etc.

L'implantation d'une bande de terrain destinée à des usages commerciaux ou industriels peut être considérée comme une mesure d'atténuation.

Modifié 2009-Z-43, 5 oct. 2015 Et 2009-Z-86, 6 sept. 2023

236. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES ET BUREAUX DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiquée à la grille des usages et normes, la superficie brute de plancher maximale d'un bâtiment est la suivante :

- Bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux : 1 000 m²;
- Bâtiment utilisé exclusivement à des fins de commerciales : 3 500 m²,

Modifié 2009-Z-94, 30 juin 2026

- Bâtiments mixtes (bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires): 3 000 m² ou plus.

Ajouté 2009-Z-43, 5 oct. 2015

236.1° SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES ET BUREAUX DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiquée à la grille des usages et normes, la superficie brute de plancher maximale d'un bâtiment est la suivante :

- Bâtiment utilisé exclusivement à des fins de commerciales : 3 500 m²,
- À l'exception d'un marché d'alimentation ou d'un hôtel qui peuvent excéder cette superficie en respect des dispositions de l'article 240.2 du présent règlement;
- Bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux : pas de superficie maximale;
- Bâtiments mixtes (bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) : pas de superficie maximale.

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

237. ABROGÉ

Modifié 2009-Z-43, 5 oct. 2015

238. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses sont des lieux où il y a un stockage important d'une substance inflammable, explosive ou toxique (radioactive, corrosive, gazeuse, etc.). Les principales contraintes associées à leur présence sont liées à la sécurité publique. Les lieux identifiés dans la base de données qui existent actuellement en vertu du Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2003-307) édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Les usages sensibles suivants doivent respecter les distances établies au présent article des lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses :

a) usages résidentiels de plus de quatre (4) étages;

b) usages récréatifs comportant des activités intensives;

c) les établissements institutionnels suivants:

i. un centre local de services communautaires;

ii. un hôpital;

iii. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

iv. un centre de réadaptation;

v. un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

vi. un centre de la petite enfance ou une garderie;

vii. un établissement éducatif.

1° Les dispositions applicables aux lieux existants

Tout futur usage sensible doit être implanté à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses.

2° Les dispositions applicables aux nouveaux lieux

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être localisé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un usage sensible.

De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m2) sont considérés comme des usages industriels à risques:

i. les industries de produits en caoutchouc;

ii. un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel;

iii. les industries de produits en plastique;

iv. les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;

v. les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;

vi. les industries de produits d'architecture en plastique;

vii. les industries de contenants en plastique (sauf en mousse);

viii. les autres industries de produits en plastique;

ix. les tanneries;

x. les industries de produits raffinés du pétrole;

xi. les autres industries de produits du pétrole et du charbon ;

xii. les industries de produits chimiques d'usage agricole;

xiii. les industries du plastique et de résines synthétiques;

xiv. les industries de peinture et de vernis;

xv. les industries du savon et de composés pour le nettoyage;

xvi. les industries de produits chimiques d'usage industriel;

xvii. les industries d'explosifs et de munitions;

xviii. les industries de produits chimiques.

239. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Des mesures de mitigation appropriées doivent être mises en place afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs. Une rue publique, une voie ferrée ou une marge avant, latérale ou arrière d'au moins 10 m à la limite d'une zone autre qu'industrielle (I) peut être utilisée comme mesure de mitigation. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement;

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, une bande tampon d'un minimum de 10 m doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de

matériaux secs. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

240. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES EN BORDURE DE LA ROUTE 132

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Étalage, remisage et entreposage :

L'étalage, le remisage et l'entreposage de matériaux bruts de construction et d'aménagement de terrain tels que la terre, la pierre, des briques, des blocs de béton, des pavés, de madriers, des planches de bois et des drains français sont interdit dans une cour adjacente à la route 132.

Ajouté 2009-Z-29, 4 fév. 2014

240.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT DANS LES ZONES M-450 ET M-451

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un bâtiment a été construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre minimum de cases de stationnement requis ne s'appliquent pas dans ces zones.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, dans ces zones, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à une largeur minimale de 2,5 m et une longueur minimale de 5,5 m.

Ajouté 2009-Z-43 - 5 oct. 2015

240.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HÔTELS DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et normes, les présentes dispositions régissent les marchés d'alimentation et les hôtels possédant de grandes superficies de plancher brutes totales. Les normes suivantes s'appliquent :

1° Les marchés d'alimentation

Un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres doit respecter les dispositions suivantes :

a) limiter la superficie de l'emprise au sol à un maximum de plancher brut total de 3 500 mètres carrés;

b) limiter le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

2° Les hôtels

Un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés doit respecter les dispositions suivantes :

a) limiter la superficie au sol à un maximum de plancher brute totale de 3 000 m²;

b) limiter le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 m².

Ajouté 2009-Z-43, 5 oct. 2015

240.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES STRUCTURANTS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE (BUREAUX, ÉQUIPEMENTS INSTITUTION

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages à l'échelle régionale. Les usages considérés comme structurants sont les suivants :

1° Bureau structurant :

Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1000 mètres carrés ou plus;

2° Équipement institutionnel et communautaire structurant :

Équipements gouvernementaux et para-gouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une

desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

Toute implantation de fonction structurante à l'échelle régionale doit au préalable effectuer une analyse des impacts sur les déplacements motorisés ou non (circulation, sécurité, transport) avant d'être autorisée. L'analyse d'un projet devra contenir les éléments suivants :

1° Un portrait de la situation existante présentant, entre autres, les débits de circulation et le niveau de service aux intersections, ainsi que les équipements et services relatifs aux modes de déplacement collectifs et actifs;

2° Les impacts du projet sur la circulation du réseau routier supérieur (autoroutes, routes nationales, routes régionales et routes collectrices) et sur l'accessibilité de ces équipements, selon leur nature, pour les usagers de modes de déplacements collectifs ou actifs;

3° Les solutions et les mesures de mitigation proposées.

Ajouté 2009-Z-43, 5 oct. 2015

240.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Afin d'assurer l'utilisation et l'accessibilité optimales des installations d'intérêt métropolitain, la localisation de ces installations devra respecter les critères suivants :

1° Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;

2° Être sur un site accessible en transport actif;

3° Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;

4° Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Ajouté 2009-Z-85.2, 6 sept. 2023

240.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-616

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, le nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe résidentiel dans la zone M-616 est fixé comme suit :

Type d'habitation	Nombre minimum de cases	Nombre maximum de cases
Habitation multifamiliale (H3)	1,2 case par logement	1,7 case par logement
Habitation collective (h4)	1 case par logement	1,7 case par logement
Note 1 : Pour les usages Habitation multifamiliale (h3) et Habitation collective (h4) un minimum de 9 % du nombre minimum de cases exigées (arrondi à l'unité supérieure et avant toute compensation ou exemption) doit être destiné à du stationnement pour les visiteurs. Ces cases sont comptabilisées dans les nombres minimum et maximum permis.		

Ajouté 2009-Z-87, 28 juin 2024

240.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-235

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, le nombre de cases de stationnement pour un usage résidentiel dans la zone M-235 peut être réduit comme suit :

Type d'habitation	Nombre minimum de cases	Nombre maximum de cases
Habitation multifamiliale (H3)	1,35 case par logement (1)	1,7 case par logement
(1) Deux cases de stationnement minimalement dédiées à l'autopartage sont exigées.		

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

241. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

242. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation, d'un certificat ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus.

243. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

244. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un usage dérogatoire est remplacé par un usage conforme au présent règlement, les droits acquis à l'usage dérogatoire sont éteints dès qu'une période de 3 mois consécutifs s'est écoulée depuis la date à laquelle l'usage dérogatoire a été remplacé par un usage conforme, à moins que l'exercice de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis ait repris avant le terme du délai.

Ajouté 2009-Z-84, 12 juin 2023

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une perte totale ou partielle, à la suite d'un sinistre ou toute autre cause fortuite, dans les secteurs à développer, redévelopper ou à requalifier, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Catherine, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale H1 » peut être remplacé tel qu'il existait avant le sinistre.

245. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un **usage** conforme aux dispositions du présent règlement.

Abrogé 2009-Z-04, 29 nov. 2010

246. ABROGÉ

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

247. ABROGÉ

248. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 25 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 25 % de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

249. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

250. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au sens du présent règlement, sa construction est antérieure au 31 janvier 1989 et que lors de sa construction elle était conforme au permis de construction émis.

251. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis.

252. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas :

Modifié 2009-Z-84, 12 juin 2023

1° Une construction partiellement détruite ou démolie par une cause fortuite peut être réparée et remise dans son état d'origine à la condition que la construction n'ait pas perdu, en raison du sinistre, plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation au moment de la destruction ou de la démolition, sauf pour une construction de la catégorie d'usage « résidence unifamiliale H1 » dans les secteurs à développer, redévelopper ou à requalifier, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Catherine, lequel cas, la condition mentionnée précédemment n'est pas applicable.

2° Lorsqu'un bâtiment principal jumelé ou contigu est détruit, en tout ou en partie, par une cause fortuite, le bâtiment ou la partie du bâtiment peut être reconstruit sur le périmètre de ses fondations, tel qu'il était délimité avant la destruction, à la condition que le nouveau bâtiment ou la nouvelle partie du bâtiment soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, ainsi qu'aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

253. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

254. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée en autant que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

3° La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

255. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

L'extension de la construction dérogatoire doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Malgré le premier alinéa :

1° L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

2° L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille des usages et normes, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur. Cette extension ne doit pas excéder de plus de dix centimètres (10 cm) la dérogation existante.

3° Il est permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale sur au moins 50% de sa longueur à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant, au point d'origine du prolongement, et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale.

4° L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la hauteur minimale prescrite à la grille des usages et normes, est autorisée. L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, autres que celles relatives à la

hauteur minimale. La superficie de l'agrandissement du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 25% de la superficie totale occupée par le bâtiment à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 25 % de la superficie totale occupée par le bâtiment au moment de l'extension.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

256. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

257. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

258. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

259. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, y compris par le remplacement de la surface supportant le message, spécifiquement pour les enseignes détachées de type collectif.

260. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

261. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

262. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE DANS LE CONTEXTE D'UN CENTRE COMMERCIAL

Nonobstant la disposition générale de l'article 261, lorsqu'il s'agit de remplacer une enseigne dérogatoire identifiant un établissement à l'intérieur d'un centre commercial ou d'un projet intégré commercial où la majorité des enseignes identifiant des établissements sont dérogatoires et que l'enseigne à remplacer avait initialement été autorisée suite à l'acceptation par la Ville d'un concept d'affichage pour l'ensemble du centre commercial ou du projet intégré commercial, l'enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée par une enseigne comportant les mêmes dérogations mais en aucun cas le caractère dérogatoire de l'enseigne ne peut être aggravé.

Toutefois, dans le cadre d'une opération visant à remplacer au moins la moitié des enseignes dérogatoires identifiant des établissements à l'intérieur d'un centre commercial ou d'un projet intégré commercial, chaque enseigne dérogatoire ne peut être remplacée que par une enseigne conforme.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

263. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire, au sens du règlement de lotissement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles de la grille des usages et normes concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain, et que cet usage ou cette construction soit conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

CHAPITRE 20
CONTRIBUTION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

264. EXIGENCE DE CONTRIBUTION

Modifié 2009-Z-45, 1er sept. 2015

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, le propriétaire doit effectuer une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels selon les modalités du présent chapitre à l'égard :

1° de la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un terrain non construit dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis;

2° d'un permis de construction visant un projet de redéveloppement, soit un projet relatif à un bâtiment principal sur un site, par l'agrandissement d'un bâtiment existant, afin d'ajouter minimalement un logement, ou encore par la démolition d'un bâtiment existant et la reconstruction, sur le même terrain, d'un bâtiment comportant minimalement un logement de plus que le bâtiment ayant fait l'objet de la démolition.

Modifié 2009-Z-79, 1er sept. 2022

L'obligation prévue au premier alinéa doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que de tout engagement à céder un terrain pris en vertu des dispositions du présent article.

Le propriétaire d'un immeuble visé par le premier alinéa doit, préalablement à la délivrance du permis de construction, rencontrer l'une des obligations suivantes, selon le choix du Conseil :

1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la ville un terrain d'une superficie équivalant à 10% de la superficie du terrain visé et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2° Verser à la ville un montant en argent équivalant à 10% de la valeur du terrain visé;

3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la ville une partie de terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la ville un montant en argent.

4° Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, la municipalité peut exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10% de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la municipalité et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée, devant notaire ou devant un commissaire à l'assermentation, par le propriétaire du terrain et la ville.

Dans le cas du paragraphe 3° du troisième alinéa, la somme de la valeur de la partie de terrain cédée à la ville et du montant versé en argent doit équivaloir à 10% de la valeur du terrain visé.

Modifié 2009-Z-72, 1er nov. 2021

Dans le cas des paragraphes 1°, 3° et 4° du troisième alinéa, la ville peut convenir avec le propriétaire que la cession de terrain ou l'engagement à céder le terrain porte sur un terrain autre que le terrain visé et qui est situé dans les limites du territoire de la ville. Dans ce cas, l'engagement convenu entre la ville et le propriétaire prime sur les règles de calcul établies par le présent article.

265. SURFACES EXCLUES DES CALCULS

Dans le calcul de la superficie ou de la valeur du terrain visé, au sens de l'article 264, il faut soustraire toute partie de terrain destinée à être cédée à la ville, y compris l'emprise de toute rue ou de tout sentier piétonnier.

266. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Modifié 2009-Z-72, 1er nov. 2021

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 264, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande de permis de construction. Elle est établie selon la méthode suivante :

La valeur d'un terrain faisant l'objet d'un projet de construction doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la contribution.

CHAPITRE 21
TERMINOLOGIE

267. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

1° ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à sectionner le tronc d'un arbre à une hauteur quelconque.

2° ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

3° ABRI D'AUTO HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

4° ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Marquise, rattachée ou non à un bâtiment, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule.

5° ABRI DÉMONTABLE

Construction démontable à structure légère faite de tubulure métallique ou de pièces de bois, recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique, abritant un véhicule, un équipement ou un autre objet entreposé, remisé ou stationné dans une cour.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

6° ABRI HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal, un abri-tambour hivernal ou un abri-tunnel hivernal.

Ajouté 2009-Z-54, 3 juillet 2017

6.1° ABRI SOMMAIRE

Bâtiment ou construction rudimentaire, utilisé exclusivement sur un terrain de camping pour de l'hébergement temporaire, dépourvu d'eau courante et de fondation.

7° ABRI-TAMBOUR HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

8° ABRI-TUNNEL HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

9° ACCÈS AU TERRAIN

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'accès au terrain est généralement démarqué par un bateau de porte.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'**emprise** jusqu'à la partie carrossable de la **rue**.

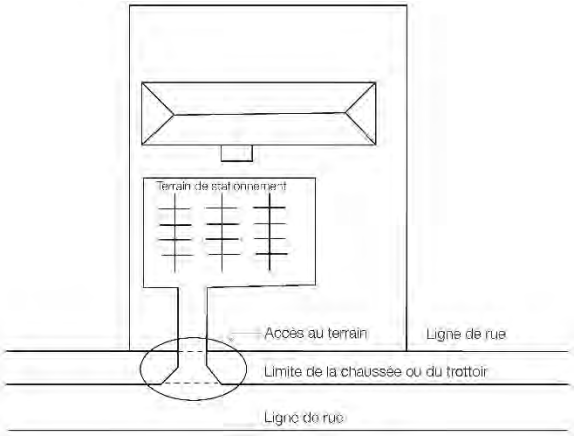


Illustration 7. Accès au terrain
(Entrée charretière).

Ajouté 2009-Z-70, 1er juin 2021

9.1° ACTIVITÉS DE CULTE

Ensemble des actions reliées à la religion, incluant notamment les rassemblements et célébrations religieuses ainsi que les enseignements à caractère religieux.

10° AFFICHAGE

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

11° AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

12° AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

13° AIRE DE MANOEUVRE

Espace libre hors rue, contigu à un quai de chargement ou à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandise

voulant accéder à un quai de chargement ou à un espace de manutention ou voulant le quitter.

Ajouté 2009-Z-11, 6 sept. 2011 et Abrogé. 2009-Z-91, 2 déc. 2025

13.1° ABROGÉ

14° ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Ligne établie sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et délimitant la marge avant.

15° ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.

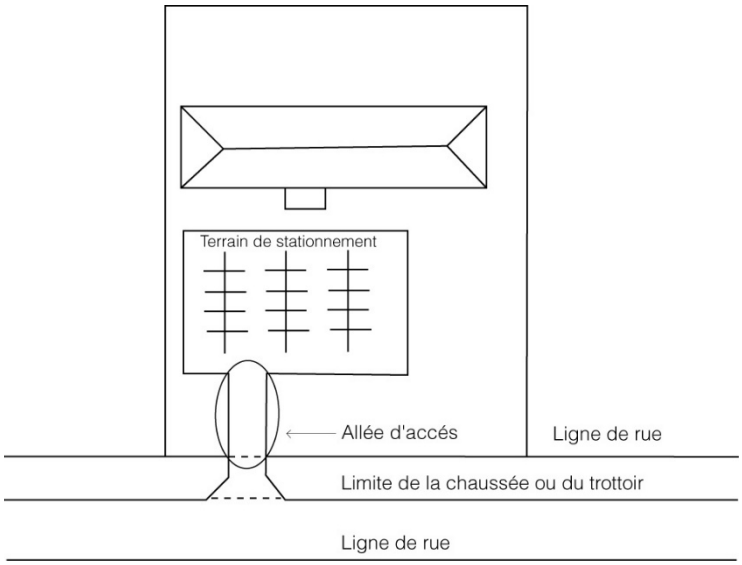


Illustration 8. Allée d'accès

16° ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

17° ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

17.1° ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et à émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

18° ARBRE

Végétal ligneux capable d'atteindre au moins cinq mètres (5 m) de hauteur à maturité, ayant un tronc d'au moins trente-cinq millimètres (35 mm) de diamètre à une hauteur de 15 centimètres (15 cm) du sol et ayant une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé.

19° AUTOBUS

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation. (L.R.Q., c. C-24.2)

Ajouté 2009-Z-67, 2 sept. 2020

19.1° AUTOPARTAGE

Système de location de voitures relevant d'une compagnie, d'une coopérative, d'une association, ou d'un groupe d'individus autorisé, permettant d'utiliser un véhicule de façon ponctuelle pour des déplacements occasionnels. Ce service est mis à la disposition des occupants du projet immobilier par une inscription, un abonnement et/ou contrat, sans que ces derniers soient propriétaires directs du véhicule ou de la flotte de véhicule.

20° AUVENT

Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

21° AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

Ajouté 2009-Z-91, 2 déc. 2025

21.1° BAIN À REMOUS

Bassin d'eau chaude destiné généralement à des personnes, équipé de buses qui propulsent de l'eau ou de l'air créant des remous et des bulles généralement avec un effet massant connus aussi sous le nom de spa ou de bain tourbillon et ne constituant pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1.

22° BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

* Lors du calcul de l'empiétement maximal dans une marge, ne pas tenir compte des escaliers (marches ou contremarches).

Voir aussi « Galerie » et « Perron ».

23° BATEAU DE PORTE

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une bordure de rue en face d'un terrain ou d'une allée d'accès à un terrain pour permettre le passage d'un véhicule. (Voir entrée charretière).

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

23.1° BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Synonyme de « Rive.

24° BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

25° BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

26° BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal.

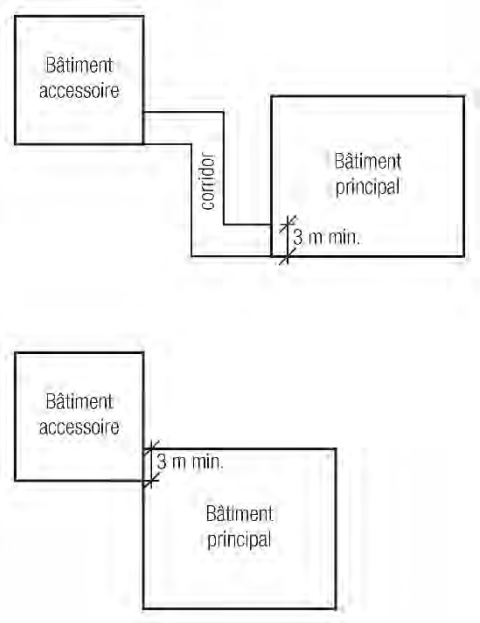


Illustration 9. Bâtiment accessoire attaché

27° BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

Tout bâtiment accessoire qui n'est pas un bâtiment accessoire attaché.

28° BÂTIMENT MODULAIRE

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

29° BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Bâtiment construit à partir d'éléments et panneaux préfabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, montés et assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

30° BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

31° BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

32° BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE

Synonyme de « Bâtiment contigu ».

33° BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

34° BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

35° BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixées par le règlement de zonage.

36° BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

37° BOISÉ PRIVÉ

Un boisé qui n'est pas situé sur un terrain appartenant à une municipalité ou au gouvernement fédéral ou provincial.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

38° ABROGÉ

Abrogé 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

39° CAMION CUBE

Tout camion porteur ayant une boîte fermée et rectangulaire sur son châssis. La boîte d'un camion cube peut être d'usage général ou spécialisé comme, par exemple, une boîte réfrigérée ou une boîte isolée. La fonction la plus courante d'un camion cube est le transport de marchandises. Le cube de ce type de camion se compare à plusieurs points de vue à celui d'une remorque fermée.

40° CAMP DE VACANCES

Ensemble de terrains et de bâtiments destinés à l'hébergement de groupes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

41° CAMPING

Voir « Terrain de camping ou de caravaning ».

42° CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

43° CARTOMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

44° CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

45° CAVE

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un **bâtiment**.

Voir aussi « Schéma des étages »

46° CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'au moins 3 établissements du groupe d'usages « Commercial (c) », distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

La superficie nette de plancher doit être d'au moins 450 m².

Ajouté 2009-Z-70, 1er juin 2021

46.1° CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment, groupe de bâtiments ou local exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, qui n'est pas destiné ou utilisé exclusivement ou partiellement pour des activités de culte.

Ajouté 2009-Z-70, 1er juin 2021

46.2° CENTRE CULTUREL

Bâtiment, groupe de bâtiments ou local exploité à des fins artistiques, culturelles et récréatives qui n'est pas destiné ou utilisé exclusivement ou partiellement pour des activités de culte.

47° CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire et à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

48° CENTRE DE DÉSINTOXICATION

Synonyme de « Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ».

49° CENTRE DE RÉADAPTATION

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires :

a) centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

b) centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

c) centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;

d) centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

50° CENTRE D'HÉBERGEMENT

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

51° CHANGEMENT D'USAGE

Constitue un changement d'**usage** :

a) Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe d'usages;

b) Le fait de débuter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque là vacant;

c) Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci;

d) Le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage une partie de terrain jusque là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre usage.

52° CHAUSSÉE

Espace asphalté ou emplacement projeté d'être asphalté destiné à la circulation des véhicules.

53° CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

54° CHENIL

Installation où se pratique l'élevage, notamment en vue de la vente ou de la reproduction, ou la garde de plus de trois chiens adultes, que cette installation soit de nature commerciale ou non.

55° CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachés ou en entier.

56° CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

57° CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

57.1° COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE

Le coefficient de biotope par surface représente le rapport entre la superficie des surfaces végétalisées et la surface totale d'un terrain, considéré par un projet de construction.

58° COLONIE DE VACANCES

Synonyme de « Camp de vacances ».

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

58.1˚ COMBLE

Partie d'un bâtiment limitée par le plafond du dernier étage ou par un mur bas et un toit incliné. »

Synonyme de « Vide sous-toit

59° COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la ville de Sainte-Catherine.

60° COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement dans lequel des spectacles érotiques et/ou des films pornographiques sont présentés ou toutes autres activités similaires.

61° COMMERCE DE JEUX

Établissement dans lequel des activités reliées aux jeux et loteries électroniques ou de hasard ou tous autres jeux similaires sont disponibles.

62° CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine.

63° CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

64° CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens des articles 247 à 253 du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition

du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens des articles 247 à 253 du présent règlement.

65° CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tel un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

66° CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

67° CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

68° COTE D'INONDATION

Niveau géodésique dont la référence est le niveau moyen de la mer indiquant l'élévation maximale d'un plan d'eau lors d'une inondation de récurrence déterminée.

69° COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

70° COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

71° COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.

72° COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesurés à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

73° COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

74° COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des mort-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

75° COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

76° COUPE SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

77° COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un **mur** d'un **bâtiment**, son prolongement et une **ligne de terrain** ou totalement entouré par les **murs** extérieurs d'un **bâtiment.**

78° COUR ARRIÈRE

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

79° COUR AVANT

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

80° COUR INTÉRIEURE

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

81° COUR LATÉRALE

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

82° COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code Civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà

canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon, soit le 9 février 2007.

83° COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

84° COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes

85° DÉBIT D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

86° DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

87° DÉPANNEUR

Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

88° DÉPANNEUSE (REMORQUEUSE)

Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme. (L.R.Q., c. C-24.2)

89° DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

90° DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

Ajouté 2009-Z-43, 5 oct. 2015

90.1° DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION

Modifié 2009-Z-73, 2 fév. 2022

Projet qui a comme résultante de créer au moins une nouvelle unité de logement sur un terrain, à l'exception d'une unité d'habitation accessoire pour les habitations unifamiliales comprenant 1 logement. La construction d'un nouveau bâtiment à des fins commerciales ou de bureaux sans unité de logement est également considérée comme du développement, redéveloppement ou requalification.

91° DIABOLO

Avant train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque.



91.1° DRAPEAU PUBLICITAIRE

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Enseigne non permanente, c'est-à-dire limitée dans le temps, annonçant un événement temporaire généralement constitué d'un fanion constitué de tissu supporté par un tuteur et une base déposée ou plantée dans le sol



Illustration d'un drapeau publicitaire

92° D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,2 m au-dessus du niveau du sol.

Ajouté 2009-Z-11, 6 sept. 2011 et abrogé 2009-Z-91, 2 déc. 2025

92.1º ABROGÉ

93° ÉCLAIRAGE PAR LUMINESCENCE

Voir « Enseigne éclairée par luminescence »

94° ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION

Voir « Enseigne éclairée par réflexion »

95° ÉCLAIRAGE PAR TRANSLUCIDITÉ

Voir « Enseigne éclairée par translucidité »

96° ÉCRAN TAMPON

Bande de verdure composée d'arbres et implantée de long d'une ligne de terrain afin de créer un écran visuel.

97° ÉDIFICE PUBLIC

Un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

98° ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

99° ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

100° EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace aménagé sur un terrain de camping ou de caravaning, constituant l'unité de base mise en location, attribué à un campeur pour y installer une tente ou un véhicule de camping ou pour y dormir à la belle étoile, accessible ou non par une voie de circulation et pouvant comprendre des aménagements de base, tels que plate-forme nivelée, raccordement à l'eau, à l'égout, à l'électricité, table de pique-nique, espace pour feu de

camp; le degré d'aménagement de l'emplacement variant généralement selon le mode de camping auquel il est destiné tel camping à la belle étoile, camping sauvage, camping sous la tente, camping en véhicule de camping.

101° EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public.

102° ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

a) est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;

b) est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ou pour agrémenter l'immeuble d'images;

c) est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un **bâtiment**.

103° ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittent ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

104° ENSEIGNE À PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

105° ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

106° ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

107° ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

108° ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

109° ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

110° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

111° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

a) une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;

b) une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

112° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

113° ENSEIGNE EN PROJECTION OBLIQUE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

114° ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

115° ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

116° ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée par luminescence, une enseigne éclairée par réflexion ou une enseigne éclairée par translucidité.

117° ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

118° ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

119° ENSEIGNE SUR BANNE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

120° ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un muret non rattaché à un **bâtiment**.

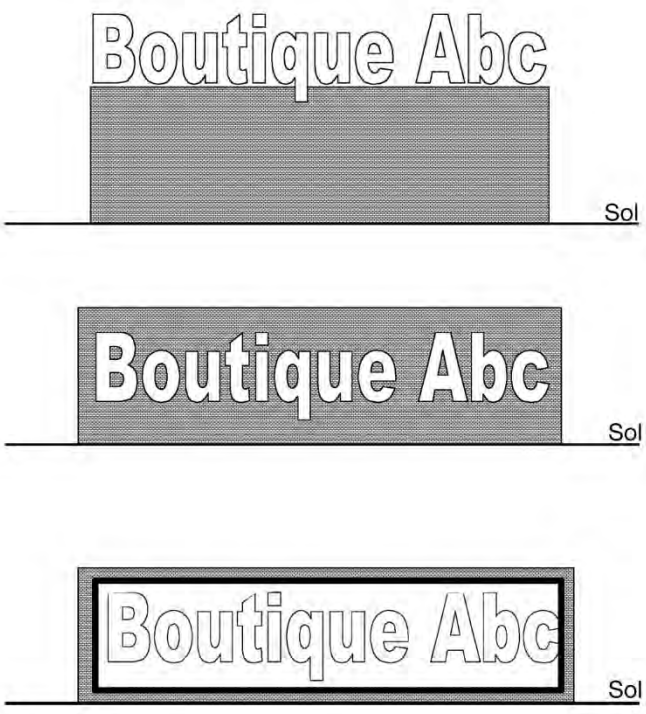


Illustration 10. Enseigne sur muret

121° ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

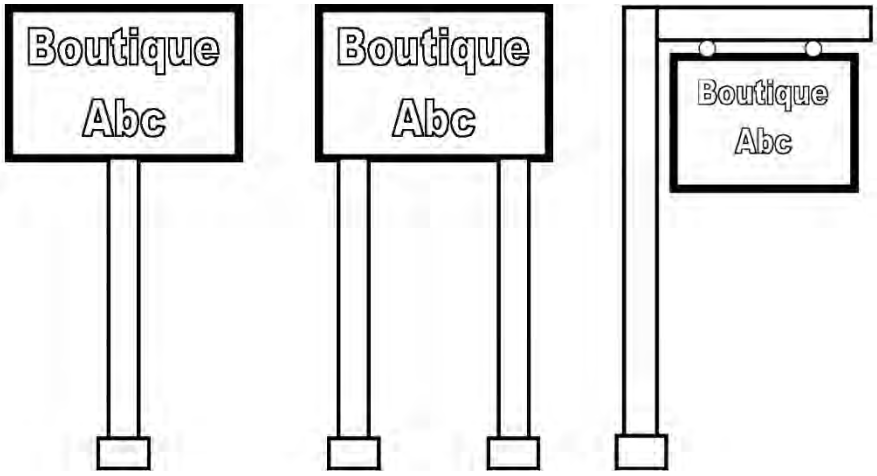


Illustration 11. Enseigne sur poteau

122° ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

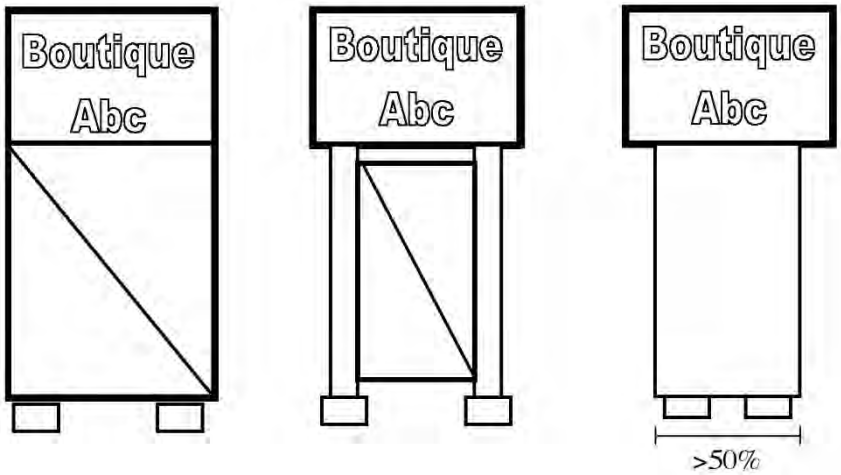


Illustration 12. Enseigne sur socle

123° ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

Ajouté 2009-Z-78, 1er sept. 2022

123.1° ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente, c'est-à-dire limitée dans le temps, annonçant un événement ou une activité temporaire tel que l'ouverture d'un nouvel établissement, une recherche pour recruter du personnel et les événements promotionnels ou caritatifs.

124° ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir « Panneau-réclame ».

125° ENTRÉE CHARRETIÈRE

Synonyme de « Accès au terrain ».

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

125.1° ENTRÉE PRINCIPALE INDÉPENDANTE

Principale porte d'accès extérieure exclusive à un logement.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

125.2° ENTRÉE PRINCIPALE

Principale porte d'accès extérieure d'un logement, d'une habitation ou d'un établissement. Un bâtiment qui comprend plus d'un logement principal ou plus d'un établissement peut comprendre plus d'une entrée principale. Une porte de service ou une porte de livraison n'est pas une entrée principale.

126° ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Voir aussi « Remisage ».

127° ESCALIER DE SECOURS

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

128° ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est généralement ouvert mais il peut être fermé, en tout ou en partie, par un mur si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

129° ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue réservée au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

130° ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Ajouté 2009-Z-72, 1er nov. 2021

130.1° ESPACE VERT

Espace à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres), d'origine naturelle ou anthropique, situé dans un environnement urbain ou bâti.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

130.2° ESPACE DE VIE EXTÉRIEUR COMMUN

Espace extérieur aménagé sur un terrain occupé par un usage résidentiel, accessible à tous les résidents d'un bâtiment principal. Cet espace doit être paysagé. Il est aussi permis d'installer dans un espace de vie extérieur commun, une construction ou un équipement, tels une piscine, une terrasse, un terrain de sport, un module de jeu, ou un jardin communautaire.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

130.3° ESPACE DE VIE EXTÉRIEUR PRIVATIF

Espace extérieur aménagé sur un terrain occupé par un usage résidentiel, accessible uniquement au résident d'un logement inclus dans un bâtiment principal. Cet espace doit être paysagé. Un espace extérieur privatif peut également comporter une construction ou un équipement, tels un balcon, ou une terrasse.

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

131° ÉTABLISSEMENT

Lieu où une entreprise commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique exerce ses activités.

Voir aussi « **Place d'affaires** ».

132° ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Un niveau de plancher est pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,3 m, et représente plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Dans le cas où le niveau de plancher se situe dans les combles, ce pourcentage peut être augmenté à 85% avant d'être pris en compte dans le calcul du nombre d'étages.

Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

133° ABROGÉ

134° ÉTALAGE

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

135° FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

136° FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

137° FAMILLE D'ACCUEIL

Une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leurs sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

138° FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

139° FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

140° FOSSÉ MITOYEN (au sens de l'article 1002 du Code civil)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

141° FOURRIÈRE

Lieu déterminé par une municipalité ou la société pour recevoir les véhicules routiers saisis en application des articles 209.1 et 209.2. (L.R.Q., c. C-24.2).

142° FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.

143° GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

144° GALERIE

Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du **bâtiment**.

* Lors du calcul de l'empiétement maximal dans une marge, ne pas tenir compte des escaliers (marches ou contremarches).

Voir aussi « **Balcon** » et « **Perron** ».

145° GALERIE D'AMUSEMENT

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec des pièces de monnaie. (Machine à boules).

146° GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire détaché ou **attaché**, abritant ou destiné à abriter un **véhicule de promenade**, érigé sur un **terrain** occupé par une habitation.

147° GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION

Garage privé intégré structurellement à une habitation et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal.

Un garage privé intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Un garage intérieur ou souterrain est considéré comme un garage intégré au sens du présent règlement.

148° GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* ou de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

149° GAZEBO

Synonyme de « Gloriette ».

150° GAZON SYNTHÉTIQUE

La pelouse artificielle (aussi qualifiée de *synthétique*) est une surface imitant la pelouse naturelle. Ce faux gazon est imité, à partir de plastiques produits par synthèse chimique de manière à imiter certaines de ses caractéristiques et son aspect.

151° GÎTE TOURISTIQUE

Usage exercé à l'intérieur d'un logement et qui consiste à offrir au plus 5 chambres en location à une clientèle de passage à qui on offre le petit déjeuner servi sur place.

152° GLORIETTE

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Voir aussi « Gazebo ».

153° GRAVIÈRE

Voir « Sablière ».

154° GUÉRITE

Petit bâtiment accessoire destiné à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'accès.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

155° HABITATION

Bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

156° HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 2 unités de logements, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

157° HABITATION COLLECTIVE

Modifié 2009-Z-74, 2 fév. 2022

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)* et de la *Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1),* et plus particulièrement l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02).*

158° HABITATION MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux normes du Code de construction du Québec, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

159° HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant plus de 4 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

160° HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

161° HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

162° HABITATION UNIMODULAIRE

Synonyme de « Maison mobile ».

163° HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Voir « Étage ».

164° HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le niveau moyen du plafond du dernier étage.

165° HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

166° HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

166.1° ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1).

167° ÎLOT

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

168° IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).*

169° IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 39 du règlement concernant la construction no. 2011-00.

170° INDUSTRIE

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

171° INFRASTRUCTURE RÉCRÉATIVE DE TYPE LINÉAIRE

Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tel une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

172° INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Ajouté 2009-Z-91, 2 déc. 2025

172.1° JARDIN AQUATIQUE

Espace aménagé avec un bassin, un plan d'eau ou une zone humide avec ou sans plante aquatique ou palustre ayant une fonction décorative. Un jardin aquatique servant de filtration à un bain à remous ou une piscine est considéré comme un filtreur utilitaire à ces équipements.

173° JOUR

Un jour de calendrier.

174° LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesuré au niveau de la façade principale. Cette largeur minimale doit être mesurée sur au moins 50% de la profondeur de l'habitation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « Largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

175° LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurées le long de la ligne avant.

176° LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

177° LIGNE ARRIÈRE SUR RUE

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

178° LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

179° LIGNE DE LOT

Synonyme de « Ligne de terrain ».

180° LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

181° LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

182° LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

183° LIGNE LATÉRALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

184° LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

185° LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

186° LITTORAL

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

187° LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Abrogé 2009-Z-73, 2 fév. 2022

187.1° ABROGÉ

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

187.2° LOGO

Signe graphique exclusif qui permet d'identifier un établissement. Une marque de commerce d'un bien ou service vendu à l'intérieur d'un établissement n'est pas considéré comme un logo.

188° LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

189° LOT DÉROGATOIRE

Lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au règlement de lotissement.

190° LOT IRRÉGULIER

Un lot qui n'est pas quadrangulaire.

191° LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

192° LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

193° LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

194° LOT OU TERRAIN RIVERAIN

Lot ou terrain dont l'une des lignes concorde avec la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

195° LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

196° MAISON DE CHAMBRES

Habitation collective dans laquelle ne sont offerts en location que des logements d'une seule pièce ou des chambres individuelles.

Modifié 2009-Z-42, 2 juillet 2015

Bâtiment où on loue au moins quatre (4) chambres meublées et où des services peuvent être fournis aux locataires, tels les repas, l'entretien, la surveillance, sauf une famille d'accueil, résidence d'accueil ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-5).

197° MAISON DE CONVALESCENCE

Voir « Maison de cure ou maison de convalescence ».

198° MAISON DE CURE OU MAISON DE CONVALESCENCE

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

199° MAISON DE TRANSITION

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tel un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

200° MAISON D'HÉBERGEMENT

Bâtiment ou partie de bâtiment constitué d'un maximum de 9 chambres ou 4 logements où l'on offre à une clientèle en situation d'aide un gîte et l'entretien ainsi que l'assistance, l'encadrement ou les services nécessaires reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Abrogé 2009-Z-73, 2 fév. 2022

201° ABROGÉ

202° MAISON MOBILE

Un bâtiment fabriqué en usine, transportable, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

203° MARCHÉ PUBLIC

Établissement commercial comprenant nécessairement des aires de vente à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment principal, ouvertes et couvertes, mises à la disposition des

producteurs agricoles et des commerçants de l'alimentation pour la vente des produits de la ferme directement au consommateur et comportant également une place publique destinée à favoriser les échanges et activités socioculturelles et communautaires.

204° MARGE ADJACENTE À UNE RUE

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

205° MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

206° MARGE AVANT

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

207° MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

208° MARGE LATÉRALE SUR RUE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des marges ».

209° MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides dont la structure est supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés.

Pour les usages de la classe « centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c5b) et pour l'usage « station-service (c5a-01) », un abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

209.1° MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES

Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé et qui n'est pas un résidu domestique dangereux (RDD).

210° MEZZANINE

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

211° MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. L'inondation peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Ainsi, les tourbières, les marais et les marécages font partie de ces habitats qui ne sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres.

Les milieux humides peuvent se définir selon les catégories suivantes :

1° Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques et flottantes.

2° Marais : milieu humide dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais

s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

3° Marécage : milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

4° Tourbière : milieu humide caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

212° MINIBUS

Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants. (L.R.Q., c. C-24.2)

213° MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

214° MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

215° MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

216° MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

217° MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

218° MUR MITOYEN

Mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

219° MUNICIPALITÉ

La Ville de Sainte-Catherine.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

220° NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesurée à une distance de 2 m d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 m, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

221° OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

222° OUVRAGE

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu, soit : excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, rues ou voies de circulation, les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire, le déboisement et autres aménagements extérieurs.

223° PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

224° PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

225° PAVILLON DE JARDIN

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

226° PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

227° PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Un périmètre d'urbanisation délimité sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage.

228° PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

229° PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

* Lors du calcul de l'empiétement maximal dans une marge, ne pas tenir compte des escaliers (marches ou contremarches).

Voir aussi « Balcon » et « Galerie ».

Modifié 2009-Z-11, 6 sept. 2011 et 2009-Z-91, 2 déc. 2025

230° PISCINE

Une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r. 1.

Ajouté 2009-Z-51, 7 sept. 2016

230.1° PLACE D'AFFAIRES

Établissement où une entreprise exerce un usage commercial, industriel, ou communautaire exercé par le secteur privé, à l'exception d'un usage temporaire.

Voir aussi « **Établissement** ».

231° PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

a) L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;

b) L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (1-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :

a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

c) Une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;

d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir de délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

231.1° PLAN ANGULAIRE

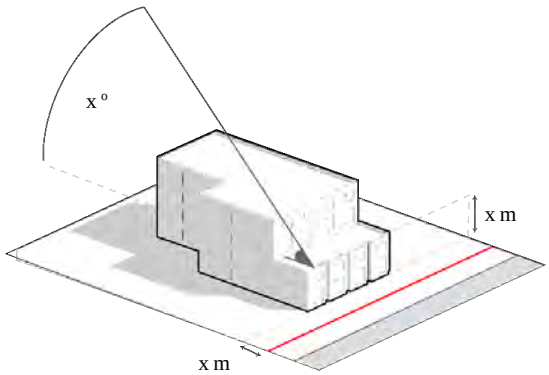
Le plan angulaire s'applique au bâtiment principal pour définir sa hauteur maximale et son volume :

Un plan angulaire avant se calcule à partir de la ligne de lot avant. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain concernée et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade principal.

Un plan angulaire latéral se calcule à partir de la ligne de lot latérale. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain concernée et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade latéral le plus rapproché de la ligne de terrain latérale concernée.

Un plan angulaire arrière se calcule à partir de la ligne de lot arrière. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain concernée et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade arrière.

Un plan angulaire peut être mesuré à partir du sol ou d'une hauteur précisée au règlement qui l'applique. Un plan angulaire peut être mesuré à partir d'une certaine distance de la ligne de lot précisée au règlement qui l'applique. L'angle ainsi défini marque la hauteur maximale des étages du bâtiment principal. Cette exigence vise à moduler les volumes d'un bâtiment principal de moyenne ou grande hauteur en prenant en compte l'unité du cadre bâti visible depuis le domaine public. (voir figure ci-dessous)



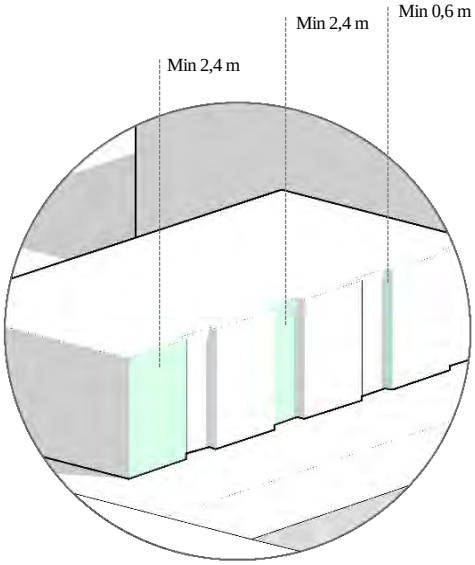
Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

231.2° PLAN DE FAÇADE

Section verticale d'une façade interrompue par l'extrémité de la façade ou par un retrait ou une avancée qui respecte les dimensions minimales suivantes :

1° une profondeur de 0,6 m;
2° une largeur de 2,4 m;
3° une hauteur équivalente à 2 étages ou 30 % de la hauteur de la façade.

Un plan de façade ne comprend pas une construction souterraine ni une saillie (voir la figure ci-dessous).



Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

231.3° PLAN PRINCIPAL D'UNE FAÇADE

Plan de mur le plus large d'une façade.

232° PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophile, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

Abrogé 2009-Z-30, 4 mars 2014

233° ABROGÉ

234° POLYPROPYLÈNE ONDULÉ

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « Coroplast ».

235° PORTE-À-FAUX

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations. Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent à un porte-à-faux.

236° POSTE D'ESSENCE

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

236.1° POTAGER

Jardin privé réservé à la culture des fruits ou légumes (plantes potagères).

La plantation de plantes potagères en pots ou en plate-bande n'est pas considérée comme un potager au sens du présent règlement.

237° PREMIER ÉTAGE

Synonyme de « Rez-de-chaussée »

238° PRODUCTEUR AGRICOLE

Un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

239° PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

240° PROJET INTÉGRÉ

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux érigés sur un terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tel que : les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces verts, l'affichage, etc.…

241° QUAI DE CHARGEMENT

Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandise durant l'opération de chargement ou de déchargement.

242° QUAI DE MANUTENTION (ESPACE)

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandise.

243° RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

Modifié 2009-Z-73, 2 fév. 2022

244° RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Nombre de logement(s) qui peuvent être aménagés dans un bâtiment. Une unité d'habitation accessoire autorisée comme un usage additionnel ne doit pas être pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

245° RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

246° RÈGLEMENT D'URBANISME

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

247° RELAIS ROUTIER

Lieu situé en bordure ou à proximité d'une route, dont les aménagements sont spécifiquement conçus de manière à faciliter l'accès et la circulation des véhicules lourds, offrant divers services à l'intention des chauffeurs de véhicules lourds tels un poste d'essence, des services de ravitaillement et de restauration, une aire de stationnement et de repos, des installations pour la sieste et l'hygiène corporelle.

248° REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou combler une cavité ou une dénivellation.

249° REMISAGE

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

250° REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

251° REMORQUE

Véhicule routier, y compris une semi-remorque, dont l'avant porte sur un diabolo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage.



Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

251.1° REMORQUE À USAGE DOMESTIQUE

Remorque utilisée accessoirement à un usage résidentiel ou servant au déplacement d'un véhicule récréatif.

251.2° RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Résidence où les occupants accueillent au maximum neuf adultes qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

252° RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

Ajouté 2009-Z-42, 2 juillet 2015

252.1° RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Résidence occupée ou destinée à être occupée principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services de repas, d'assistance personnelle, de soins infirmiers, d'aide domestique, de sécurité ou de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Une installation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource intermédiaire de type familial ne sont pas des résidences privées pour aînés.

253° RÉSIDENCE SUPERVISÉE

Établissement autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite exclusivement des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux de transition, des soins d'aide ou des soins d'accompagnement en vue d'une démarche de réinsertion sociale.

254° RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. (Référence : *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*.

254.1˚ RESSOURCE INTERMÉDIAIRE DE TYPE FAMILIAL

Les ressources intermédiaires de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil (une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf usagers).

Voir aussi « Famille d'accueil » et « Résidence d'accueil ».

255° RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que des personnes puissent y trouver à manger et à boire contre paiement mais non à se loger.

256° REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage le plus élevé dont le niveau du plancher n'excède pas 2 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Voir aussi « Schéma des étages »

257° RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a un minimum de 10 m :

a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

c) La rive a un minimum de 15 m :

d) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

e) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

258° ROULOTTE

Voir « véhicule de camping ».

Ajouté 2009-Z-30, 4 mars 2014

257.1° ROULOTTE DE CHANTIER

Un bâtiment fabriqué en usine, transportable, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. La roulotte de chantier est autorisée comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage.

259° RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

260° RUE ARTÉRIELLE

Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux les secteurs de la ville ou assurer un lien routier inter municipal. Une artère municipale peut relever de la juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

261° RUE COLLECTRICE

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

262° RUE LOCALE

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

263° RUE PRIVÉE

Toute rue qui n'est pas une rue publique.

264° RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

265° SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

266° SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée, constituent des saillies.

267° SCHÉMA DES COURS

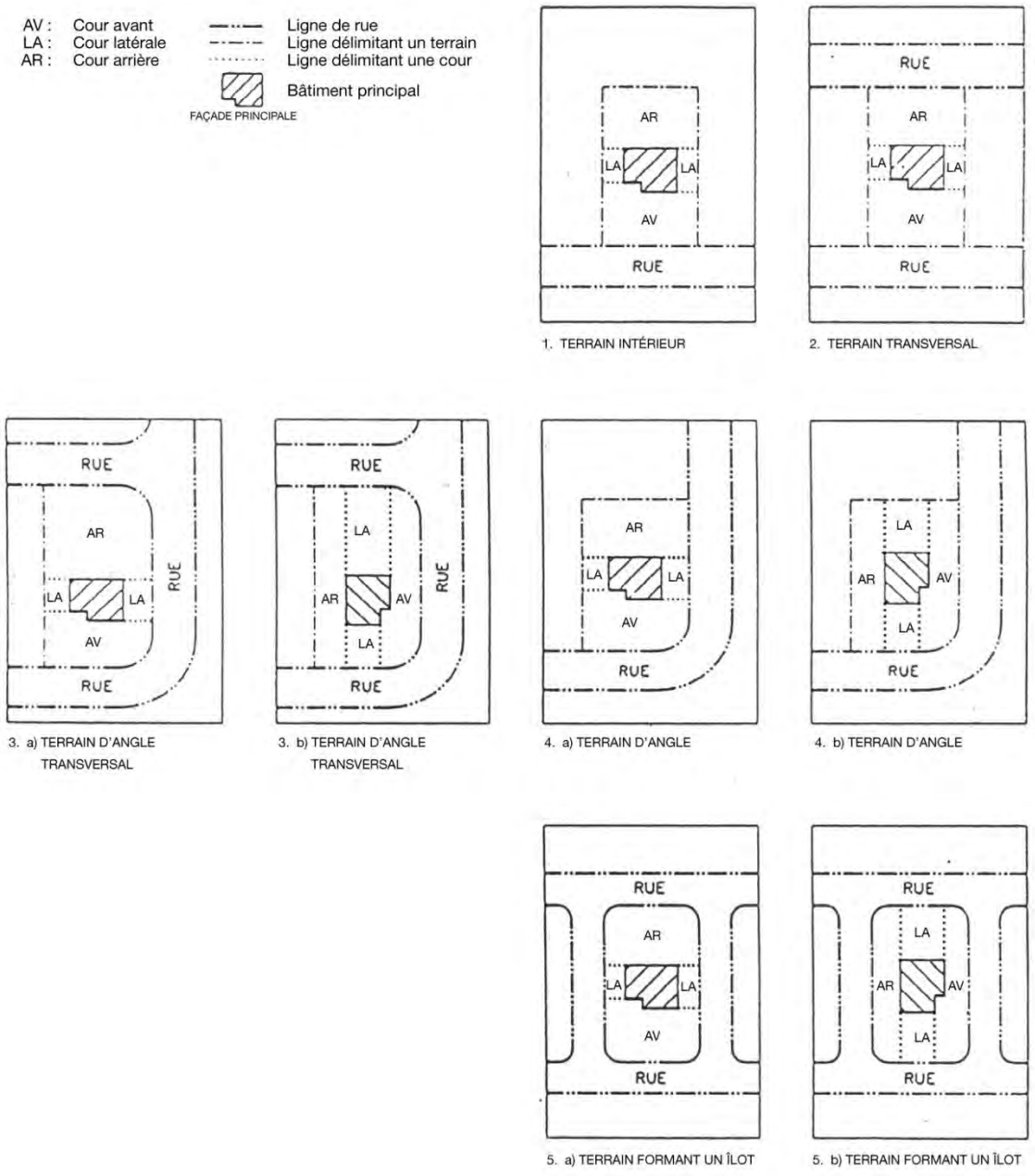


Illustration 13. Schéma des cours

Modifié 2009-Z-49, 4 juillet 2016

268° SCHÉMA DES ÉTAGES

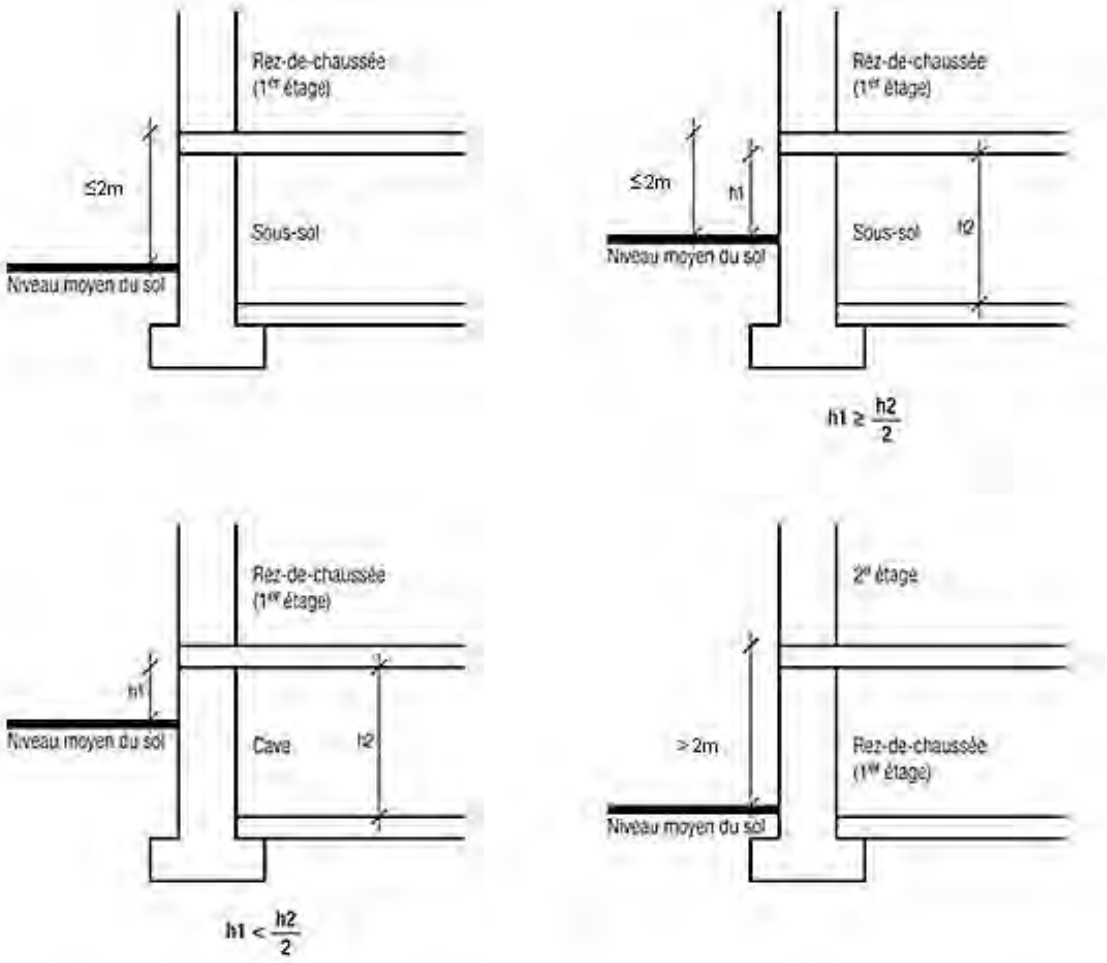


Illustration 15. Schéma des étages

269° SCHÉMA DES LIGNES

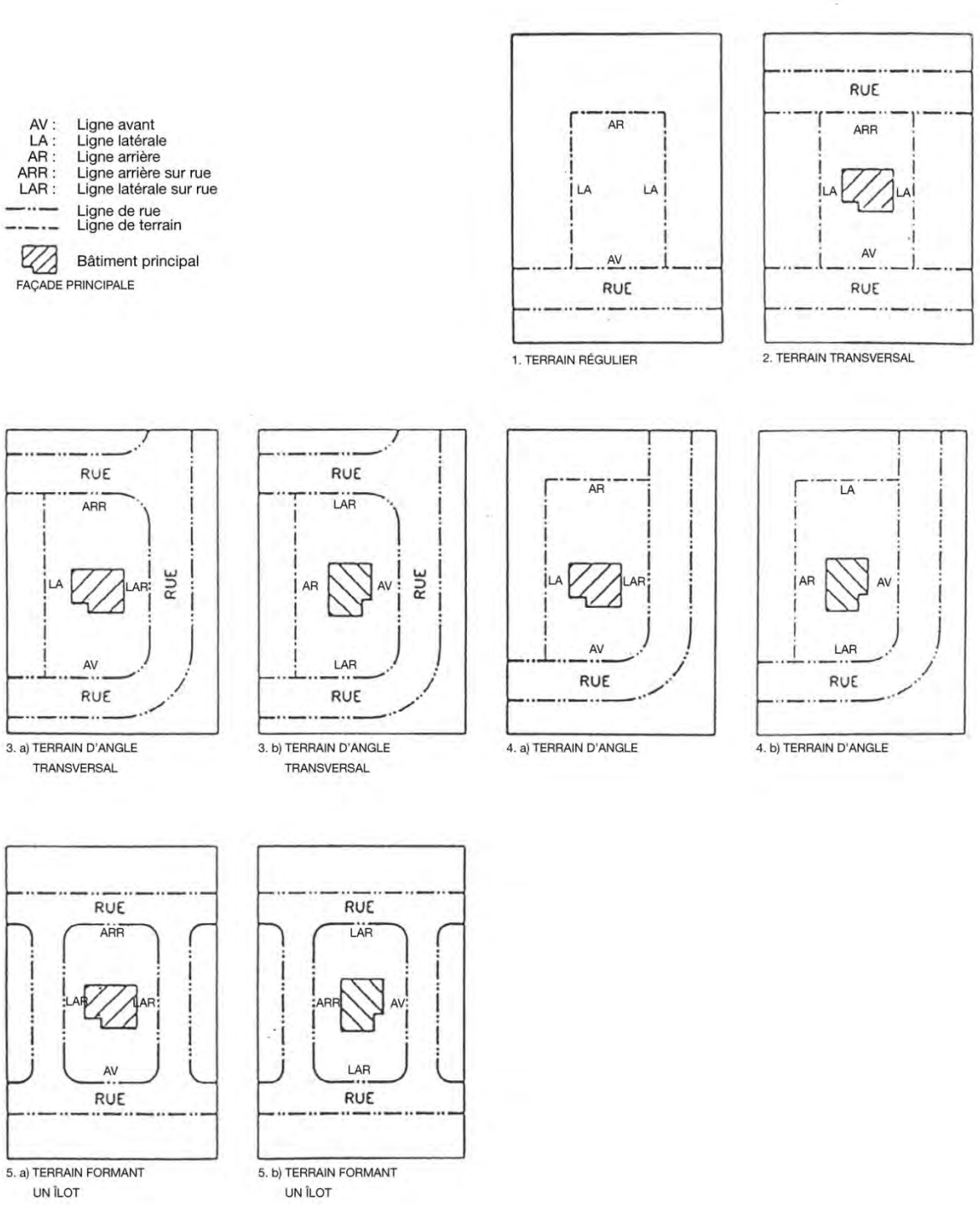


Illustration 15. Schéma des lignes

270° SCHÉMA DES MARGES

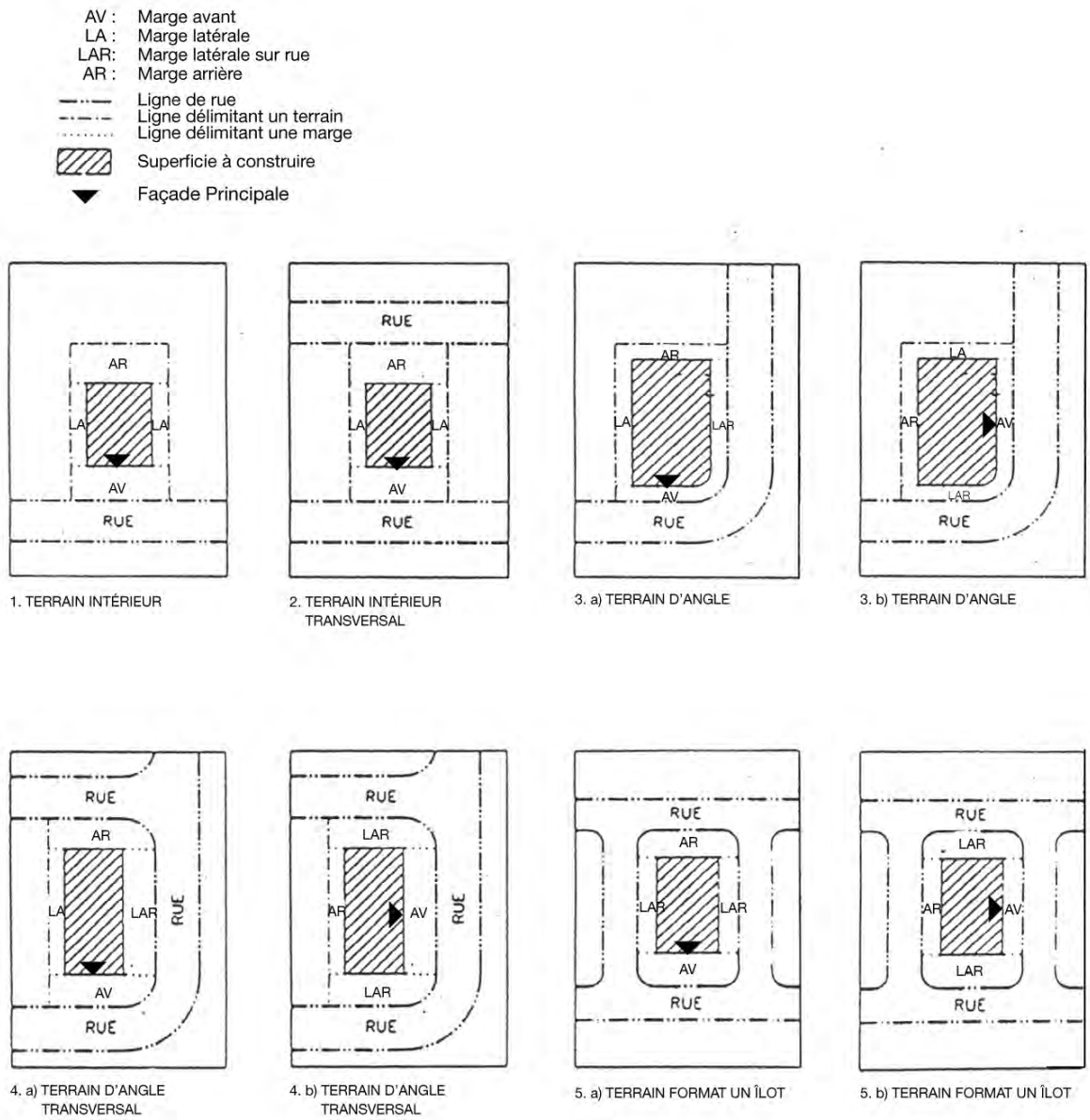


Illustration 16. Schéma des marges

271° SCHÉMA DES STRUCTURES D'HABITATION

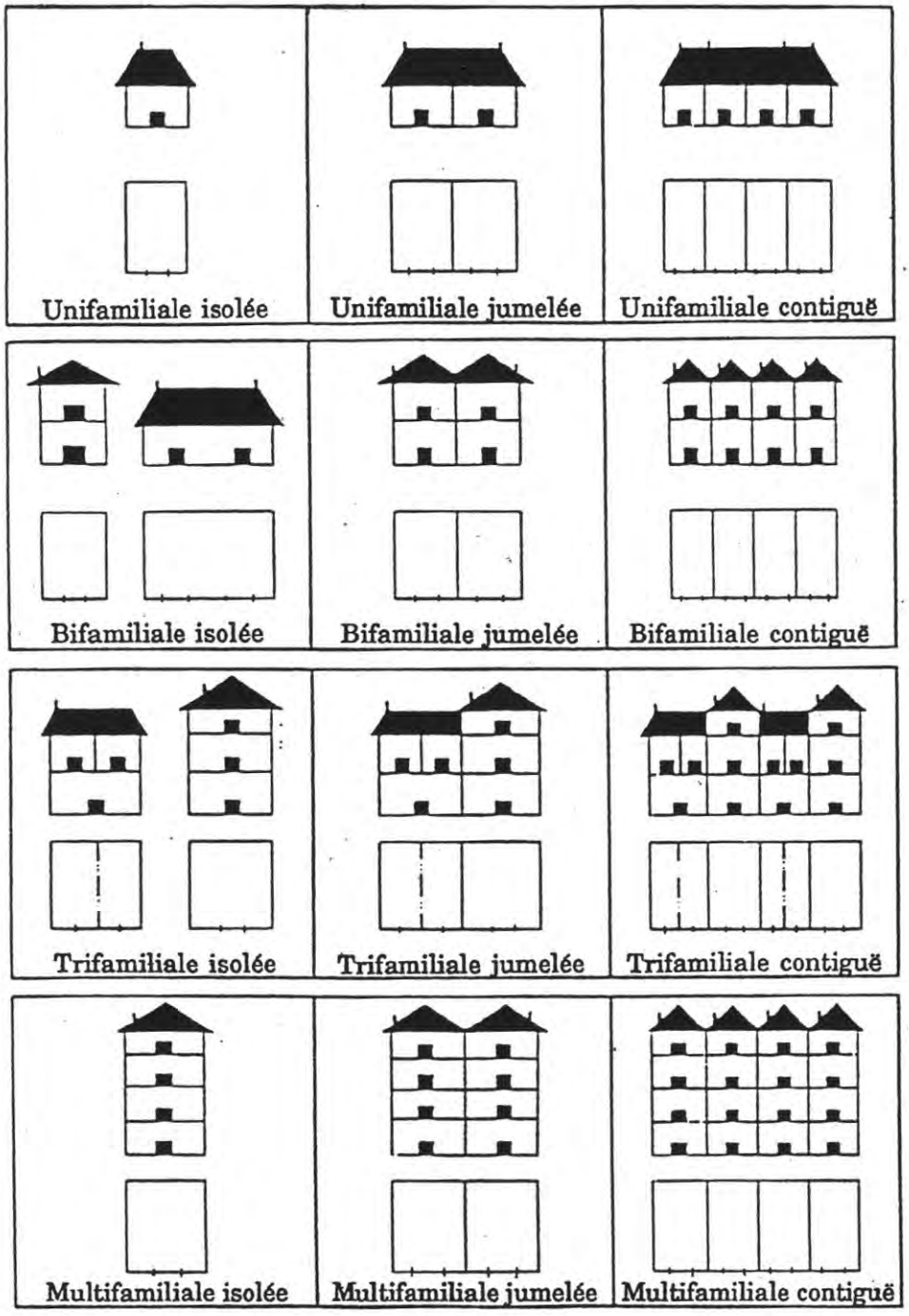


Illustration 17. Schéma des structures d'habitation

272° SCHÉMA DES TERRAINS

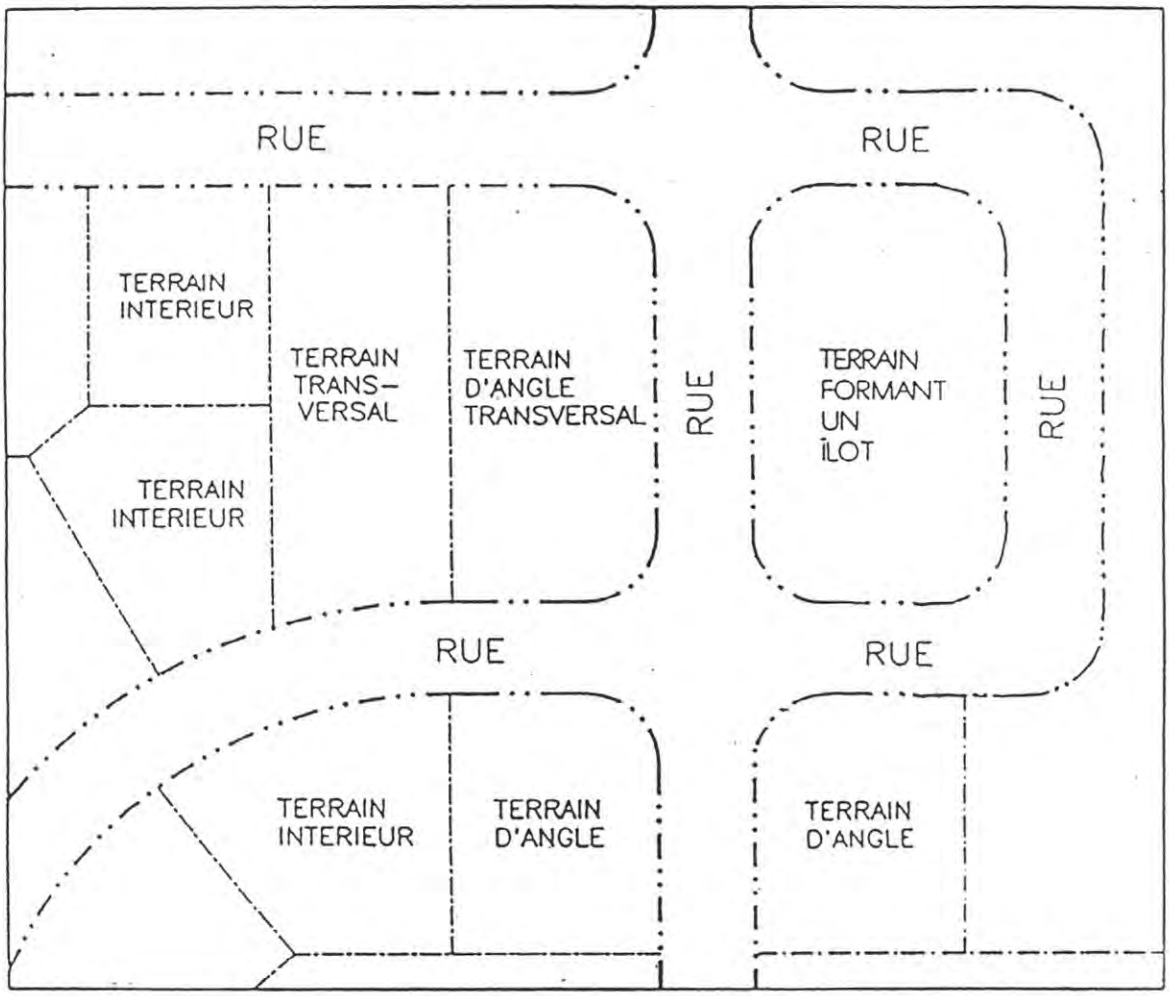


Illustration 18. Schéma des terrains

273° SEMI-REMORQUE

Véhicule routier dont l'avant porte sur une sellette d'attelage du véhicule qui le tire.



274° SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les **murs** ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

275° SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2).

276° SERVICE PUBLIC

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

277° SITE EXTÉRIEUR D'ENTRAÎNEMENT OPÉRATIONNEL

Terrain aménagé pour des activités d'entraînement destinées à créer, à conserver ou à améliorer le degré de préparation opérationnelle de corps professionnels d'intervention tels la police, les pompiers, les secouristes ou l'armée, y compris les cadets et les étudiants destinés à ces corps professionnels.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

278° SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon.

279° SOLARIUM

Modifié 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Balcon, galerie ou terrasse couvert, chauffé ou non, fermé par au moins 50% de la surface des murs par des vitres, des panneaux de polycarbonate ou des moustiquaires et dont le toit est translucide. Le solarium est une construction attachée au bâtiment principal, communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes le distinguant de l'espace habitable du logement.

280° SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Voir aussi « Schéma des étages »

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014 et 2009-Z-91, 2 déc. 2025

281° SPA

Voir « Bain à remous »

282° STATION-SERVICE

Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

282.1° STRATE ARBORÉE

Strate de végétation correspondant aux arbres.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

282.2° STRATE ARBUSTIVE

Strate de végétation correspondant aux arbustes et plantes grimpantes.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

282.3° STRATE HERBACÉE

Strate de végétation correspondant aux plantes herbacées.

283° SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un **bâtiment** mesurée de la paroi extérieure des **murs** extérieurs ou, le cas échéant, à l'axe d'un **mur mitoyen**.

284° SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE

La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la superficie totale de plancher, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, garderie à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

285° SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un quai de manutention extérieur.

286° SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol mais excluant la superficie du plancher d'une cave.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

286.1° SURFACE CARROSSABLE

Superficie de terrain occupée par un espace de stationnement, espace de manutention, une aire de manœuvre et ce, quel que soit le matériau de revêtement de celle-ci.

Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

286.2° SURFACE VÉGÉTALE

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux en pleine terre, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau. Les

aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire;

2° un espace de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;

3° une piscine ou un spa.

287° TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

288° TAXIS

Un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

289° TÉLÉTRAVAIL

Régime qui permet à un employé, à tout le moins de façon périodique, de s'acquitter de ses responsabilités normales dans un lieu extérieur n'étant pas un établissement appartenant à l'employeur, habituellement le lieu de résidence de l'employé. Lorsque le télétravail s'effectue au domicile de l'employé, il exclut l'accueil de clients et la tenue de réunion dans le domicile.

290° TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

291° TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

292° TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois rues.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

293° TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING

Modifié 2009-Z-54, 2 juillet 2017

Terrain où, moyennant paiement, une personne peut utiliser un emplacement de camping pour y camper à la belle étoile ou y installer une tente ou un véhicule de camping. Un abri sommaire peut également être utilisé pour de l'hébergement temporaire sur un terrain de camping.

L'expression terrain de camping ou de caravaning désigne l'ensemble des aménagements soit les emplacements de camping, les espaces et installations communs mis à la disposition des usagers, les voies de circulation, les installations d'accueil, les usages additionnels autorisés et les espaces non aménagés.

294° TERRAIN DESSERVI

Voir « Lot ou terrain desservi ».

295° TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant front sur une seule rue.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

296° TERRAIN NON DESSERVI

Voir « Lot ou terrain non desservi ».

297° TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir « Lot ou terrain partiellement desservi ».

298° TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

299° TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposer l'une de l'autre.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

300° TERRASSE

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et munie d'un garde-corps en fer ouvré, qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

301° TERRASSE DE RESTAURATION

Terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

302° TERRITOIRE À RISQUE D'INONDATION

Synonyme de « Zone à risque d'inondation ».

303° TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.

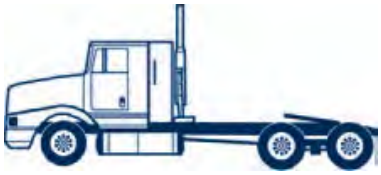
Ajouté 2009-Z-76, 27 janvier 2023

303.1° TOIT VÉGÉTALISÉ

Toit ou partie de toit recouvert de végétaux.

304° TRACTEUR ROUTIER

Véhicule automobile, muni d'une sellette d'attelage destiné à tracter une ou deux semi-remorques ou une semi-remorque et une remorque.



305° TRACTEUR DE FERME

Véhicule automobile destiné à tirer un ou plusieurs véhicules en particulier des instruments et machines agricoles

306° TRAVAUX DE REMBLAI

Voir « Remblai ».

307° TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous les travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou inter municipaux.

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

307.1° UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Pour toutes les zones n'étant pas désignées comme un secteur à développer, redévelopper et requalifier, tel que figuré au plan 4 du plan d'urbanisme, une unité d'habitation accessoire (uha) est autorisée comme un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (h1) ».

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

307.2° UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

Ajouté 2009-Z-73, 2 fév. 2022

307.3° UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

308° UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Pièce ou suite, telle une chambre, un appartement, une maison, un chalet, qui constitue l'unité de base offerte en location par un établissement d'hébergement.

309° USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

310° USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

311° USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

312° USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent zonage.

313° USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

314° USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

315° UTILITÉ PUBLIQUE

Voir « Service public ».

316° VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Ajouté 2009-Z-52, 28 nov. 2016

316.1° VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule servant au transport de marchandises, de services pour toute entreprise privée, commerciale ou industrielle et défini comme suit :

a) véhicule dont le poids nominal (PNBV) est de 4 500 kg ou plus, et/ou,

b) véhicule dépassant une longueur hors tout de 6,25 mètres, et/ou,

c) véhicule dépassant une largeur de 2,4 mètres, et/ou,

d) véhicule dépassant une hauteur hors tout de 2,25 mètres calculée à partir du sol, et/ou,

e) véhicule ayant plus de 4 roues ou 2 essieux à l'exception d'une camionnette à usage domestique ou d'un véhicule récréatif.

f) véhicule possédant de l'équipement extérieur de type lourd, notamment une attache, une souffleuse, un support pour forme de fondation, une boîte à bascule, dépanneuse se définissant comme un véhicule automobile muni d'un équipement pour soulever un véhicule routier et le tirer, pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme et le tirer, ou tout autre équipement apparenté à cette liste.

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

317° VÉHICULE DE CAMPING

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/C.3SA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane *(communément appelée « Winnebago »)*, une camionnette de camping à coque amovible *(communément appelée « camper »)*, une caravane *(communément appelée « roulotte »)*, une caravane pliante *(communément appelée « tente-roulotte »)* et une semi-caravane *(communément appelée « fifth wheel » ou « fifth wheel caravan »)*.

Un véhicule de camping est conçu pour être utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagé de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvu d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

318° VÉHICULE DE COMMERCE

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien. Un véhicule de commerce au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

319° VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

320° VÉHICULE LOURD

Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. (L.R.Q., c. P-30.3).

321° VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule-outil au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, de marchandises ou d'un équipement. (L.R.Q., c. C-24.2)

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

322° VÉHICULE RÉCRÉATIF

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tel un bateau de plaisance, un quad, une moto-marine et un véhicule de camping.

323° VÉHICULE-REMORQUEUR

Véhicule automobile qui est utilisé pour tirer une remorque.



324° VÉHICULE ROUTIER

Les véhicules motorisés qui peuvent circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. (L.R.Q., c. C-24.2)

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

325° VÉRANDA

Modifié 2009-Z-78, 1er sept. 2022

Balcon, galerie ou terrasse couvert, chauffé ou non, fermé par au moins 50% de la surface des murs par des vitres, des panneaux de polycarbonate ou des moustiquaires et dont le toit n'est pas vitré. La véranda est une construction attachée au bâtiment principal, communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes la distinguant de l'espace habitable du logement.

326° VIDE SANITAIRE

Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 m.

327° VOIE DE CIRCULATION

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

328° ZONE

Toute partie du territoire municipal délimité par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

329° ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

330° ZONE À RISQUE D'INONDATION

Une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiée, par une limite ou une cote de crue, sur l'un des plans des zones à risque d'inondation qui font partie intégrante du règlement de zonage.

CHAPITRE 22
DISPOSITION FINALE

268. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(Signé) Me Carole Cousineau
ME CAROLE COUSINEAU
GREFFIÈRE

ANNEXE A
(GRILLES DES USAGES ET NORMES)

ANNEXE B
(TABLEAU 1 DE L'ANNEXE 2 DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS)

Tableau 1: GRILLE DES CRITÈRES GÉNÉRIQUES POUR LES SOLS

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
I — MÉTAUX (et métalloïdes)			
Argent (Ag)	2	20	40
Arsenic (As)	6	30	50
Baryum (Ba)	200	500	2 000
Cadmium (Cd)	1,5	5	20
Cobalt (Co)	15	50	300
Chrome total (Cr)	85	250	800
Cuivre (Cu)	40	100	500
Étain (Sn)	5	50	300
Manganèse (Mn)	770	1 000[3]	2 200[3]
Mercure (Hg)	0,2	2	10
Molybdène (Mo)	2	10	40
Nickel (Ni)	50	100	500
Plomb (Pb)	50	500[4]	1 000[4]
Sélénium (Se)	1	3	10
Zinc (Zn)	110	500	1 500
II — AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES			
Bromure disponible (Br^-)	6	50	300
Cyanure disponible (CN^-)	2	10	100
Cyanure total (CN^-)	2	50	500
Fluorure disponible (F^-)	200	400	2 000
Soufre total (S)[5]	400	1 000	2 000
III — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS			
Hydrocarbures aromatiques monocycliques			
Benzène	0,1	0,5	5
Chlorobenzène (mono)	0,2	1	10
Dichloro-1,2 benzène	0,2	1	10
Dichloro-1,3 benzène	0,2	1	10
Dichloro-1,4 benzène	0,2	1	10
Éthylbenzène	0,2	5	50
Styrène	0,2	5	50
Toluène	0,2	3	30
Xylènes	0,2	5	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés			
Chloroforme	0,2	5	50
Chlorure de vinyle[6]	0,4	0,4	0,4
Dichloro-1,1 éthane	0,2	5	50
Dichloro-1,2 éthane	0,2	5	50
Dichloro-1,1 éthène	0,2	5	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	0,2	5	50
Dichlorométhane	–	5	50
Dichloro-1,2 propane	0,2	5	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	0,2	5	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	0,2	5	50
Tétrachloroéthène	0,2	5	50
Tétrachlorure de carbone	0,1	5	50
Trichloro-1,1,1 éthane	0,2	5	50
Trichloro-1,1,2 éthane	0,2	5	50
Trichloroéthène	0,2	5	50

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
VI — COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS			
Dinitro-2,6 toluène[3]	0,7	2×10^{-4}	3×10^{-2}
Trinitro-2,4,6toluène (TNT)[3]	–	0,04	1,7
VII — CHLOROBENZÈNES			
Hexachlorobenzène	0,1	2	10
Pentachlorobenzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,2,3 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,2,4 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,3,5 benzène	0,1	2	10
VIII — BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)			
Sommation des congénères[8]	0,05	1	10
IX — PESTICIDES[9]			
Tébuthiuron[3]	–	50	3 600
X — AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Acrylonitrile[6]	–	1	5
Bis(2-chloroéthyl)éther[6]	–	0,01	0,01
Éthylène glycol[6]	–	97	411
Formaldéhyde[3]	1	100	125
Phtalates (chacun)[6]	–	–	60
Phtalate de dibutyle[3]	–	6	7×10^{4}

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
XI — PARAMÈTRES INTÉGRATEURS			
Hydrocarbures pétroliers C_{10} à C_{50}[10]	300	700	3 500
XII — DIOXINES ET FURANES			
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	–[12]	15[3]	750[3]

Politiques et directives — Québec

Modifié 2009-Z-01, 29 nov. 2010

Modifié 2009-Z-04, 29 nov. 2010

Modifié 2009-Z-07, 6 sept. 2011

Modifié 2009-Z-08, 6 sept. 2011

Modifié 2009-Z-09, 6 sept. 2011

Modifié 2009-Z-12, 6 sept. 2011

Modifié 2009-Z-14, 30 janvier 2012

Modifié 2009-Z-19, 4 juin 2012

Modifié 2009-Z-24, 2 avril 2013

Modifié 2009-Z-25, 3 juin 2013

Modifié 2009-Z-28, 4 nov. 2013

Modifié 2009-Z-30, 4 mars 2014

Modifié 2009-Z-32, 14 mai 2014

Modifié 2009-Z-38, 30 janvier 2015

Modifié 2009-Z-39, 2 mars 2015

Modifié 2009-Z-40A, 30 mars 2015

Modifié 2009-Z-41, 7 mai 2015

Modifié 2009-Z-43, 5 oct. 2015

Modifié 2009-Z-44, 5 oct. 2015

Modifié 2009-Z-48, 3 mai 2016

Modifié 2009-Z-50, 4 juillet 2016

Modifié 2009-Z-51, 7 sept. 2016

Modifié 2009-Z-53, 3 avril 2017

Modifié 2009-Z-54, 2 juillet 2017

Modifié 2009-Z-59, 1er octobre 2018

Modifié 2009-Z-61, 5 février 2019

Modifié 2009-Z-71, 1er juin 2021

Modifié 2009-Z-76, 27 janvier 2023

Modifié 2009-Z-75, 4 avril 2022

Modifié 2009-Z-77, 12 juin 2023

Modifié 2009-Z-81, 29 novembre 2022

Modifié 2009-Z-85.1, 30 juin 2023

Modifié 2009-Z-85.2 , 6 sept. 2023

Modifié 2009-Z-85.3, 27 oct. 2023

Modifié 2009-Z-87, 28 juin 2024

Modifié 2009-Z-92, 2 déc. 2025

ANNEXE C
(PLAN DE ZONAGE)

ANNEXE D
(CARTE 1 : INVENTAIRE DU MILIEU NATUREL TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET L'ÉROSION EN BORDURE DES RIVIÈRES DU PORTAGE, ST-RÉGIS ET ST-PIERRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE)



Règlement de zonage numéro 2009-Z-00
Annexe D : Carte des zones à risque d'inondation et d'érosion et de glissement de terrain

ANNEXE E
(PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE)

Modifié règl. 2009-Z-58, 5 février 2018

Abrogé règl. 2009-Z-61, 5 février 2019

Annexe E.1 (abrogée)

Abrogé règl. 2009-Z-49, 4 juillet 2016

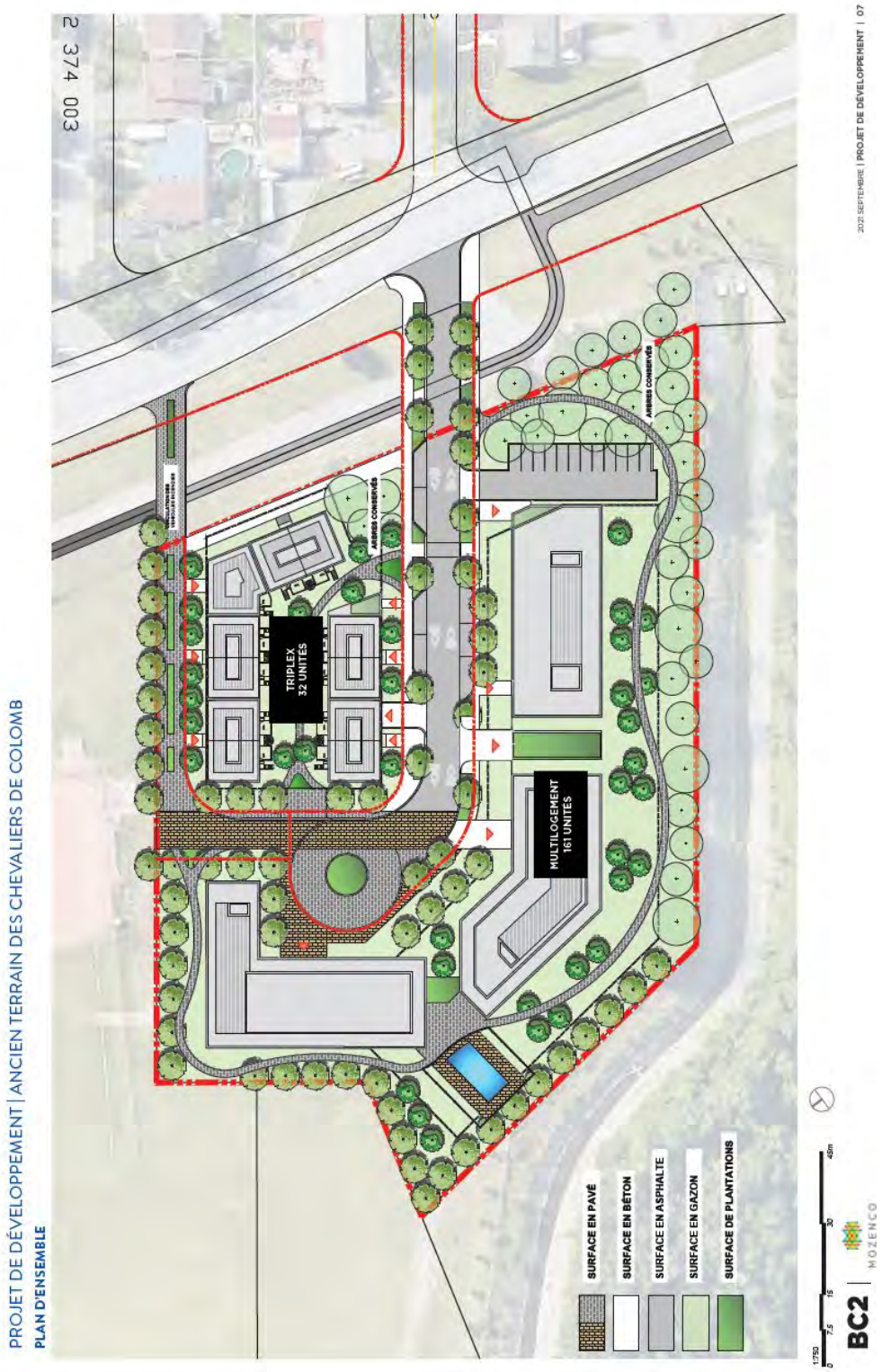
Annexe E.2 – ABROGÉE

Ajouté règl. 2009-Z-66, 6 mai 2020

Abrogé règl. 2009-Z-90, 30 sept. 2025

Annexe E.3 – ABROGÉE

Annexe E.4 – Plan d'aménagement d'ensemble du Secteur Chevaliers de Colomb



Annexe E.5 – Plan d'aménagement d'ensemble de la zone M-554

